~~F.H.C. 9674~~
Case
-R
17137

DES MOYENS
DE RÉGÉNÉRER
LA FRANCE.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Décret concernant les Contrefacteurs, rendu le 19 juillet 1793, l'an 2 de la République.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

Art. 1. les Auteurs d'écrits en tout genre, les Compositeurs de Musique, les Peintres et Dessinateurs qui feront graver des Tableaux ou Dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs Ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

Art. 2. Leurs héritiers ou Cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

Art. 3. Les officiers de paix, Juges de Paix ou Commissaires de Police seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des Auteurs, Compositeurs, Peintres ou Dessinateurs et autres, leurs Héritiers ou Cessionnaires, tous les Exemplaires des Éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des Auteurs.

Art. 4. Tout Contrefacteur sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'Édition originale.

Art. 5. Tout Débitant d'Édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu Contrefacteur, sera tenu de payer au véritable Propriétaire une somme équivalente au prix de cinq cents exemplaires de l'Édition originale.

Art. 6. Tout Citoyen qui mettra au jour un Ouvrage, soit de Littérature ou de Gravure dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la Bibliothèque nationale ou au Cabinet des Estampes de la République, dont il recevra un reçu signé par le Bibliothécaire ; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des Contrefacteurs.

Art. 7. Les héritiers de l'Auteur d'un Ouvrage de Littérature ou de Gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.

Je place la présente Édition sous la sauve-garde des Loix et de la probité des Citoyens. Je déclare que je poursuivrai devant les Tribunaux tout Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant *d'Édition contrefaite. J'assure même au Citoyen qui me fera connoître le* Contrefacteur, Distributeur *ou* Débitant, *la moitié du dédommagement que la Loi accorde.* Paris, ce 20 Ventôse, l'an 5e de la République Française, une et indivisible.

Buisson

DES MOYENS
DE RÉGÉNÉRER
LA FRANCE,
ET D'ACCÉLÉRER
UNE PAIX DURABLE AVEC SES ENNEMIS;

PAR LE C. DELACROIX,

Ancien Professeur de Droit Public au Lycée, Auteur des CONSTITUTIONS DES PRINCIPAUX ÉTATS DE L'EUROPE, *et du* SPECTATEUR FRANÇAIS PENDANT LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE, etc.

A PARIS,

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

AN V DE LA RÉPUBLIQUE. (1797.)

Ouvrages du même Auteur qui se trouvent à la même Adresse.

CONSTITUTIONS des Principaux États de l'Europe, et des Etats-Unis de l'Amérique. Seconde édition. 5 vol in 8°. , 20 liv.

LE SPECTATEUR FRANÇAIS avant la Révolution, 1 vol. in-8°. 4 liv. 10 sols.

LE SPECTATEUR FRANÇAIS pendant le Gouvernement Révolutionnaire. Seconde édition. 1 vol. in-8°. , 4 liv.

INTRODUCTION.

EN publiant mes pensées, je lutte tout-à-la-fois contre la nature et contre la raison : la première épaissit de jour en jour le bandeau qui obscurcit ma vue, et va peut-être bientôt me séparer des objets qui charment encore la demeure de l'homme. Il semble que ce soit au moment d'entrer dans une nuit éternelle que je tourne mes derniers regards sur ma patrie. La seconde me fait entendre sa voix. Insensé, me dit-elle, que prétends-tu apprendre aux hommes ? Espères-tu qu'après avoir résisté à mes inspirations, ils deviendront plus dociles à tes vaines leçons ? Quelle est ta mission, et qu'as-tu de nouveau à leur enseigner ? L'expérience et l'histoire des révolutions les ont-ils garanti du malheur de s'égarer dans le vague des systêmes ? Abandonne-les à leur destinée ; la leur est de parcourir un

cercle de vicissitudes qui les ramène, épuisés de fatigues et de calamités, au point dont ils sont partis. Ils prétendent perfectionner, et ils ne font souvent que détruire. Ils veulent se guérir de leurs maux, et au lieu de remèdes salutaires, ils n'emploient que des poisons. Celui qui, n'écoutant qu'un zèle imprudent, tente de les ramener dans le sentier de la sagesse, s'expose à leur fureur et périt souvent victime de leurs délits.

Malgré ces trop sages avertissemens, je me sens entraîné par ce désir que j'ai toujours eu de diminuer le poids des maux qui nous accablent, et de faire luire quelques vérités à travers des idées trop confuses et trop ténébreuses.

Sur les ruines d'un antique gouvernement, se sont élevées déjà trois constitutions nées au sein des orages. Ce qui exigeoit le plus grand calme et ne pouvoit se consolider que par l'accord le plus parfait de toutes les pensées, que par le sacrifice des intérêts personnels, s'est formé à travers les fureurs

de la discorde, les agitations de l'envie, les prétentions de l'orgueil et les désirs de la domination. Les mots ont été mis à la place des choses, les promesses ont été données pour des réalités.

Le peuple français seroit-il encore une fois trompé dans son attente? Cette liberté qu'il croit avoir conquise, doit-elle un jour s'évaporer comme un songe? C'est ce que l'avenir seul peut nous apprendre. En m'efforçant de prendre part à la sécurité générale, je vais essayer de répandre quelques semences dans le vaste champ de la législation, et si j'emporte au tombeau l'idée qu'elles fructifieront pour mes concitoyens, j'y descendrai avec moins de regret.

Qu'on n'attende ni ordre, ni liaisons dans les sujets; je les traiterai tels qu'ils se présenteront à mon esprit. Eh! comment pourrois-je y mettre de la suite et de l'harmonie, lorsque ma pensée erre obscurément dans un cahos d'incertitudes et d'effroi?

Le vœu qui a toujours dominé mon ima-

gination fut de voir régner la sécurité dans la société pour tous les individus qui ne vouloient qu'user avec sagesse des bienfaits de la vie, et jouir avec liberté des heureuses facultés que l'espèce humaine a reçu de la nature.

J'ai arrêté mes yeux sur tous les peuples anciens et modernes, et je n'ai découvert nulle part ce grand objet de la législation accompli. Par-tout j'ai vu la volonté du petit nombre substituée à la volonté générale, et contrarier les affections de la multitude. J'ai souvent vu des peines où il n'y avoit point de délit, plus souvent encore des récompenses où il n'y avoit point de vertus, des dignités où il ne se rencontroit point de mérite. Je ne me suis jamais flatté et je ne flatte moins encore aujourd'hui de voir réformer des abus qui paroissent inséparables de toutes les institutions humaines; est-ce une raison pour ne pas tenter d'en extirper quelques-uns ?

Combien il seroit beau le gouvernement où chaque individu n'auroit à obéir qu'à

des loix émanées de l'intérêt général, où la plus redoutable des peines seroit l'exclusion d'une société dont tous les devoirs de l'obéissance auroient été combinés avec tous les droits naturels! Pour l'établir ce gouvernement, qui est encore à créer, il faudroit trouver un peuple rassasié de la puissance arbitraire, affranchi de tout préjugé, dégagé de toute erreur politique et religieuse, prêt à tout sacrifier à l'ordre public, qui n'eût à demander à l'état que la même protection, que les mêmes secours. Combien il s'en faut que des législateurs aient rencontré en France un peuple ainsi préparé à recevoir une constitution sage et uniforme! Il faut l'avouer, ils ont travaillé sur un fonds épuisé; ils ont répandu des semences sur un sol absorbant, parmi des rochers stériles; aussi ont-elles, jusques-à-présent, bien peu fructifié. On a cru enfanter des idées nouvelles, et on s'est traîné sur des systêmes anciens. La première de nos constitutions étoit la royauté entée sur la démocratie; elle ressembloit à ces figures fabuleuses qui présentent les beaux traits de l'humanité et se terminent d'une manière difforme.

Cette discordance a blessé les yeux, et bientôt cette espèce de monstre a disparu. La seconde, enfantée avec plus de rapidité que de réflexion, a brisé tous les liens, a désassemblé toutes les parties de la société politique, a renouvellé, sous l'idée d'une égalité chymérique, le supplice de cet ancien tyran, qui mutiloit les étrangers, dont la stature dépassoit le lit sur lequel il les forçoit de s'étendre. Sous ce systême, tous les individus se croyant affranchis de tout principe de morale et de justice, ne prirent pour règle que leur intérêt, pour guide que leurs passions, transformèrent les vertus en crimes et les crimes en vertus. On ne vit que d'insolens dominateurs, que de lâches ou féroces instrumens d'un pouvoir insensé, que des esclaves timides: la plus monstrueuse domination contrasta avec la servitude la plus honteuse. Jamais plus d'absurdité, plus d'ignorance n'obscurcit un siècle de lumières. Ce ne fut pas le retour de la raison, mais bien l'excès du crime qui mit fin à cette période de calamités et d'anarchie.

A cette époque, la France se trouvant sans gouvernement, devoit s'affaisser dans

une ruine entière, ou se relever avec majesté à la hauteur qui convient à sa population et à son étendue.

La troisième forme de gouvernement qui lui fut présentée, eût-elle été moins sagement combinée, on l'auroit encore acceptée avec le sentiment de la reconnoissance et du besoin. Le peuple français avoit éprouvé tant d'effroi, tant de privations, il espéroit si peu, et il lui restoit tant de craintes, qu'il devoit regarder comme un bienfait tout ce qu'une autorité absolue vouloit bien lui laisser. Aussi nos législateurs auroient-ils eu la faculté de donner un mouvement subit et facile à la plus parfaite des constitutions, s'ils n'avoient été contrariés par la multitude d'obstacles nés d'une guerre étrangère, de préjugés et d'affections antiques, si difficiles à détruire.

Ce sera toujours un prodige que du sein de tant de contradictions, de tant de rivalités, et de l'habitude de commander, malheureusement si séduisante pour les hommes, soit sorti le pacte social qui unit aujourd'hui toutes les parties de la France.

Ce qui paroîtra plus prodigieux encore à la postérité, c'est que des hommes investis de la plus étonnante puissance aient consenti à abdiquer leur autorité suprême, à soumettre une volonté arbitraire et instantanée à la censure de la maturité et de la réflexion ; qu'ils se soient dépouillés de tous les attributs de la souveraineté. Il faut, sans doute, oublier toutes les circonstances qui ont terni l'éclat de cette abdication solemnelle, et ne voir que ce qu'elle peut avoir de noble et d'imposant. Il faut effacer de sa mémoire les mesures prises pour conserver la portion d'autorité qu'on s'étoit réservée, et se mettre à l'abri de l'activité, de la haine et des recherches de la vengeance. Pourquoi conserver dans sa pensée des souvenirs pénibles? Pardonnons les violences faites à la volonté générale, pour la ramener à un nouvel ordre de choses.

Accoutumé depuis cinq ans à faire fléchir ma pensée devant les circonstances qui la dominent, à me dire libre sans éprouver encore le sentiment de la liberté,

je repose mon imagination et mon cœur contristé dans l'espérance d'un plus heureux avenir, et c'est peut-être là que commencent mes illusions. Je me suis dit : voici trois pouvoirs bien distincts. L'un a le droit de proposer, l'autre de tout rejetter ou de tout sanctionner, le troisième de tout prescrire, de tout faire exécuter au nom de la loi. Le premier parviendra peut-être à ne plus avoir que la noble ardeur du patriotisme, le zèle véhément du bien public. Le second montrera tout le calme de la sagesse, toute l'indépendance de la raison; il distinguera ce qui est l'effet d'un mouvement louable, mais irréfléchi, d'avec les résultats d'un travail combiné; il se défendra toujours d'une précipitation funeste, et se convaincra qu'il n'y a d'urgent que le bonheur public, que l'ordre dans la justice, que la gloire est le salut de la république. Le troisième, élevé au faîte de la grandeur et de la puissance, n'oubliera pas qu'il n'est que le dépositaire de la volonté générale, que l'organe de la loi; qu'il ne peut commander que par elle; que son premier devoir est de la faire aimer; qu'étant res-

ponsable des erreurs et des fautes de ses agens, il doit mettre tous ses soins à ne choisir que des citoyens dignes de concourir à son auguste mission ; que puisqu'il a l'honneur de commander à des hommes libres, il ne peut leur interdire que ce qui est contraire à la loi; que le plus grand des crimes seroit de rendre intolérable un gouvernement qui doit reposer sur l'affection publique.

Il ne faut pas se le dissimuler, le pouvoir exécutif se trouve aujourd'hui placé, comme le dernier de nos rois, entre deux partis opposés et qui tendent également à sa destruction. L'un, plus audacieux, ne dissimule point ses projets et ses espérances: s'il a paru un instant servir l'autorité, ce n'étoit que pour avoir le droit de la subjuguer, de rentrer dans la licence la plus effrénée. Il ne veut que troubles, qu'injustices et brigandages; il a toujours des vengeances à satisfaire : tout ce qui n'est pas son complice est son ennemi. La destruction est son élément; ce qu'il ne peut posséder, il veut l'anéantir. Rien ne trouve

grace devant sa fureur; la beauté, la jeunesse, les arts, il immole tout à sa domination farouche et sanguinaire. L'autre parti, plus circonspect dans ses dehors, plus réservé dans ses discours, moins confiant dans ses forces, n'ose pas même former de projets, ne se nourrit que d'illusions, et concentre sa haine pour un ordre de choses qui lui a ravi ses jouissances. Il voudroit bien voir s'écrouler l'édifice qui offusque ses regards; mais loin de le miner dans ses fondemens, il semble craindre d'en approcher. Il sourit à ses surveillans, il feint d'applaudir à leur zèle. Lié à la chose publique par ses propriétés et ses habitudes, il est condamné à concourir à l'existence d'un système qu'il abhorre.

Si donc les haines des deux partis sont au même dégré, il s'en faut de beaucoup qu'elles soient également redoutables. L'une s'évapore en regrets, en soupirs; l'autre, toujours active, se manifeste par mille attaques variées. Se repose-t-elle un instant? c'est pour acquérir de plus grandes forces et épier une occasion nouvelle de terrasser son ennemi. Il résulte de ces vérités que,

pour se maintenir inébranlable entre ces deux partis, il suffit de se faire craindre de l'un, mais qu'il faut dissiper ou enchaîner l'autre.

N'auroit-on pas déjà à se repentir d'avoir suivi une marche contraire? Au lieu de rassurer la masse nationale, à peine remise des secousses révolutionnaires qu'elle éprouve depuis trois années, on l'a rejettée dans de nouvelles sollicitudes. Des agens inhabiles, loin d'applanir les obstacles inséparables d'un nouveau gouvernement, et d'en rendre le mouvement plus facile, semblent avoir pris plaisir à contrarier son essor.

Le moment étoit cependant bien favorable pour faire prospérer cette constitution sur laquelle repose encore l'espérance publique. Que de sacrifices le *riche* et même l'*indigent* ne seroient-ils pas disposés à faire, l'un pour jouir avec sécurité de ce que l'iniquité ne lui a point enlevé, l'autre pour acquérir par un travail volontaire ce que la fortune a refusé à son oisiveté! Le temps des projets insensés, des idées ambitieuses est passé.

Ces orateurs redondans qui avoient la prétention d'éclairer toutes les nations et de les faire participer à leur philantropie, sont rentrés dns le silence ou dans le néant. La nation française ne prétend plus qu'à son propre bonheur et veut bien abandonner les autres peuples à leur destinée. Le grand œuvre de la paix devient plus facile à réaliser. Le discrédit d'une richesse fictive facilite son extinction, et r'ouvre un passage au signe de la richesse réelle. L'espoir d'un avenir heureux paroît donc plus fondé que jamais; s'il est encore retardé, il n'est pas évanoui.

La base de toutes les sociétés est la justice distribuée à tous les membres qui les composent. Cette justice se divise en sévérité, en protection et en récompenses. C'est de la direction de ces trois divisions que résulte la perfection de toutes les associations humaines, quelque nom qu'on leur donne.

La protection est due à tous les individus sans distinction; la sévérité ne doit tomber que sur les pervers; la récompense ne doit

encourager que les vertus. Il est donc bien essentiel de caractériser la véritable perversité, de lui imprimer un signe qui la distingue pour qu'elle demeure seule exposée aux coups de la justice ; il est également bien important de ne pas confondre la vertu avec son ombre trompeuse, pour que celle-ci n'usurpe pas les récompenses dues à la réalité.

C'est pour remplir ce grand objet de la législation que nous reproduisons ici quelques idées que nous avons publiées sous un gouvernement différent, et qui peuvent s'adapter à celui-ci.

Avant de les exposer, je dois dire que la pensée qui a long-temps troublé mon esprit fut celle que l'homme le plus irréprochable pouvoit périr victime de l'erreur, et terminer une vie pure et innocente dans les horreurs et l'ignominie du supplice réservé pour le crime.

J'avois devant l'imagination la fin tragique des Calas et de tant d'autres innocens qui ont animé le zèle des vrais amis de l'hu-

manité. Je crus ne pas pouvoir consacrer mes foibles talens à un plus salutaire usage, que celui de tenir en garde les ministres de la justice contre les apparences trompeuses qui les égarent, et qu'à leur inspirer une juste défiance de ce qu'ils regardoient comme des preuves. J'avois eu, dans l'exercice de ma profession, plus d'une fois l'occasion de faire triompher l'innocence de ces indices que le hazard réunit trop souvent contr'elle; je me rappellois avec un doux sentiment le bonheur d'avoir réintégré dans la carrière de l'honneur le trop malheureux *Abbatucci*, dont les fers furent rompus après avoir passé trois années sous l'habit de galérien.

Ce ne fut pas sans une surprise mêlée de joie que je vis, quelque temps après, ce corse célèbre réunir sur sa personne le contraste le plus nouveau. D'un côté brilloit sur sa poitrine la récompense militaire qui le décoroit; de l'autre, la pensée découvroit l'empreinte horrible qui l'avoit flétrie.

Je crus devoir commencer par mettre sous les yeux de nos juges le tableau effrayant de

quelques erreurs récentes. Je m'attachai de préférence à celles qui sembloient être plus excusables, afin d'imprimer dans leur ame ce doute salutaire qui doit précéder les sentences de mort.

Me serois-je trompé, lorsque j'ai eu assez bonne opinion de mes lecteurs pour espérer que la gravité des sujets traités dans la première partie de ce volume, ne les détourneroient pas d'en suivre le cours, et d'arriver jusqu'au terme des idées d'un intérêt plus grand et plus attachant qui termine mon travail?

Je me flatte encore qu'on reconnoîtra dans l'ensemble de cet Ouvrage une intention toujours louable, et le désir de rendre à la nation un éclat qu'elle ne peut recevoir que de l'accord de la justice avec l'énergie de la vertu et la pureté des mœurs.

DES

DES MOYENS
DE RÉGÉNÉRER
LA FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

Des Peines et de ce qui doit les précéder.

Les hommes vont si lentement au bien, la justice, la modération paroissent leur être si étrangères, elles sont si incompatibles avec leurs passions, qui les portent toujours vers l'extrême, qu'il est difficile de concevoir comment ils ont pû mettre des dégrés dans les peines; aussi chez tous les peuples a-t-on regardé comme divine cette sagesse qui, s'élevant du milieu des passions humaines, a mis un frein à la vengeance, a protégé l'aggresseur contre le ressentiment

de l'offensé, a proportionné la réparation à l'outrage, et le châtiment au crime.

Si l'on ne doit pas être juge dans sa propre cause, on doit moins encore y être législateur ; car si l'on s'expose dans le premier cas à commettre une injustice, on court dans le second le risque de la perpétuer. Ce n'est qu'en mettant ses intérêts à part, en étouffant ses ressentimens personnels, en ne voyant que l'ordre et ce qui le blesse, que l'on peut dicter des loix sages et modérées. Combien de siècles ont dû s'écouler avant qu'il existât un homme capable de faire d'aussi grands sacrifices!

La législation civile a dû s'approcher de l'équité bien plutôt que la législation criminelle : la nature conduit à l'une, et il n'y a qu'une raison perfectionnée qui puisse mener à l'autre. Un bon code de loix pénales est le résultat des idées les mieux combinées d'après la connoissance parfaite du caractère d'une nation. Rien n'est plus facile que de prononcer des amendes, des confiscations, des emprisonnemens ; que de multiplier les genres de mort ; que de jetter l'épouvante dans toutes les âmes ; mais mesurer les peines pécuniaires sur les fortunes

des individus répréhensibles et sur le dégré de leur attachement aux richesses, les peines afflictives sur leur sensibilité, les infamantes sur l'importance qu'ils attachent à la considération publique ; en imaginer qui humilient sans flétrir ; respecter le plus qu'il est possible les grandes propriétés de l'homme civilisé, sa vie, sa liberté et son honneur ; ne verser son sang que lorsque son crime est si énorme qu'il ne puisse le réparer ni par l'argent, ni par des services militaires, ni par des travaux publics ; n'enlever à la société que les membres absolument gangrenés et qui pourroient endommager le corps ; si, par une dangereuse pitié, on avoit la foiblesse de vouloir les conserver : voilà ce qui est vraiement difficile, et ce qui demande une supériorité de lumières, de justice, d'humanité, qui n'est malheureusement que trop rare.

Dans les premiers siècles d'ignorance et de barbarie, on ne connoissoit pas d'autres châtimens que la mort : la vengeance prononçoit et la colère exécutoit le jugement. Sous les tyrans oisifs et cruels ont été inventés les mutilations et les supplices affreux qu'une férocité tranquille se complaisoit à prolonger : trop forte, trop élevée pour avoir rien à

craindre de son ennemi, elle ne se hâtoit plus de lui donner la mort; elle vouloit jouir de ses souffrances, entendre long-temps ses cris et retarder le dernier soupir de sa victime.

Dans les républiques, les peines sont moins effrayantes que dans les monarchies. Dans les unes, les peines atteignent les législateurs; dans les autres, les législateurs seuls sont au-dessus d'elles. Un intérêt commun a donc dû les adoucir dans les républiques: il n'y a que l'humanité, la sagesse, qui les tempèrent dans les monarchies.

Quand on réfléchit sur la malheureuse disposition que les hommes ont à prendre l'apparence pour la chose, à voir des crimes où il n'en exista jamais, à condamner leurs semblables sur un air qui leur a plu d'appeller *sinistre*, à mettre sur le compte de l'espèce humaine les accidens de la nature, on reconnoît que ce que l'on nomme souvent des *preuves* pourroit, au tribunal de la profonde sagesse, passer à peine pour des présomptions.

C'est dans la manière de constater un crime et d'en découvrir l'auteur, qu'un juge doit apporter toutes ses lumières, toute

sa prudence, toute son impartialité : qu'il se donne sur-tout bien de garde de s'unir à l'accusateur pour accabler l'accusé. Lorsque celui-ci paroît foible et tremblant, loin de l'intimider encore par un aspect sévère, il doit dissiper son trouble, le rassurer par sa douceur, lui montrer un juge bon, équitable, et qui a le désir de le trouver innocent.

Il existe encore des scélérats hardis, intrépides, qui, après avoir commis le crime dans les ténèbres, se montrent au grand jour avec assurance : on voit sur leur visage la sécurité ; ce n'est pas celle de l'innocence, elle est simple et modeste, c'est celle du crime sans témoins. Voyez la contenance de ce coupable ; il a l'air d'un guerrier qui se prépare au combat ; il va lutter corps à corps avec un ennemi qu'il ne redoute pas ; il sent sa force ; sa voix est ferme ; ses réponses sont laconiques ; il est tellement disposé à nier, qu'il hésite à affirmer le vrai, lors même qu'il est indifférent à sa cause. La multitude des questions l'importune, le fatigue ; il ne sait où peuvent tendre toutes ces demandes ; il a peine à cacher son impatience ; il ne faut pas la voir, mais continuer de l'interroger du même ton ; le

contenir dans les bornes de l'obéissance et du respect par un air grave et imposant ; n'user envers lui d'aucun artifice, d'aucun détour pour attirer la vérité, et la faire sortir en multipliant ses issues, en lui ouvrant mille passages.

Quelles que soient les mœurs, l'existence, la fortune d'un accusé, on ne doit jamais en conclure qu'il soit coupable du crime pour lequel il est interrogé ; mais on pourroit souvent en tirer la conséquence qu'il est innocent ; car s'il est très-possible qu'un homme dépravé n'ait pas commis une mauvaise action de plus, il ne l'est presque pas qu'un citoyen honnête, qu'un bon père de famille qui s'est toujours montré fidèle à ses engagemens, se soit rendu coupable d'une action lâche et deshonorante.

Sans trop pénétrer dans le secret des familles, un juge pourroit donc parcourir avec discrétion la vie d'un accusé, pour y trouver une preuve de plus en sa faveur.

La déposition des témoins est, dans l'information, une lumière que l'on croit très-sûre, et qui malheureusement égare souvent les juges qui la suivent avec trop de confiance. Si l'on vouloit faire attention qu'il

y a si peu de gens qui sachent voir et entendre !

Vous qui vous avancez à la voix de la justice pour lui découvrir la vérité, tremblez : celle qui vous appelle est armée, mais c'est vous qui lui marquerez sa victime et dirigerez ses coups. Vous avez entendu des cris, vous êtes accouru, mais le trouble vous agitoit. Vous avez vu de loin un assassin frapper le malheureux qui se débattoit sous sa fureur, et fuir tout sanglant chargé des dépouilles qu'il emportoit. Quel étoit ce meurtrier ? Etes-vous bien sûr de le reconnoître ? Lorsqu'il sera amené devant vous, pâle et timide, ce ne sera plus cet homme féroce dont l'action vous a fait horreur ; il n'aura plus ce geste menaçant, ce visage animé ; son attitude ne sera plus la même. Semblable à l'animal dévorant qui répand l'effroi parmi les troupeaux, son œil est ardent, ses mouvemens sont agiles et brusques, il entraîne hardiment sa proie dans les forêts ; mais si après être tombé dans un piège, il est conduit vivant sous la garde de deux dogues attentifs, son œil est morne, sa tête est baissée : à son air docile, à sa marche traînante, on le prendroit pour l'une de ses victimes. Dé-

guré par la frayeur, par l'air qui respire dans le séjour qu'il habite, comment pouvez-vous assurer que cet accusé si timide soit ce monstre de cruauté qui vous a fait frémir? Avec quel sang-froid il auroit fallu l'observer! Combien il auroit fallu être près de lui lorsqu'il a commis le crime!

Tant de gens ont entendu ce qui n'a jamais été dit, ont vu ce qui ne s'est jamais fait, que la déposition de deux témoins qui déclarent avoir vu ou avoir entendu, devroit peut-être avoir moins de force aux yeux du juge qu'un concours de contradictions, de mensonges dans lesquels s'embarrasse un accusé. Il n'y a là ni erreur, ni méprises, ni faux témoignages; c'est le crime qui se décèle, qui se trahit lui-même.

Je ne prétends pas dire pour cela que les juges doivent prononcer une peine de mort, et même une peine infamante contre le plus méprisable des sujets, sur des preuves morales. A dieu ne plaise qu'une maxime aussi dangereuse soit jamais adoptée! Je veux seulement faire voir que la preuve testimoniale, toute forte, toute décisive qu'elle paroisse, n'est pas la plus lumineuse aux yeux d'un juge qui, en mettant même

à l'écart la mauvaise foi, la subornation, les haines particulières, sait que les hommes sont presque toujours trompés par leurs sens.

Je ne l'ignore pas, il est des affaires affreuses, terribles, où tout se rassemble pour égarer la prudence humaine : les indices, les probabilités, les preuves légales s'amoncèlent et retombent avec force sur l'accusé qui en est écrasé.

Ce malheureux paysan qui expira, il y a quelques années, sur la roue, au milieu d'une populace acharnée contre lui, en a fourni un exemple bien mémorable. En vain il prit le ciel à témoin de son innocence ; il avoit paru criminel aux yeux des hommes, et ce sont eux dont il faut redouter les erreurs ! Un mois s'est à peine écoulé depuis le jour où il est mort dans les souffrances et l'ignominie, qu'un coupable arrêté, sentant qu'il ne peut échapper au supplice et n'ayant rien de plus à craindre, fait l'aveu de tous ses crimes et se déclare l'auteur du vol et de l'assassinat pour lesquels le sang de l'innocence a été répandu : il révèle le stratagême horrible qu'il a employé pour tromper la justice..... A ces mots, je vois

mes lecteurs frémir; leurs yeux se détournent avec horreur; ils entendent les cris de cet homme infortuné : ses membres brisés, son sang qui coule à grands flots, sa face renversée, voilà le spectacle épouvantable qui se présente à leurs pensées.

Hélas! que deviendra ce témoin trop à plaindre, qui pourtant a fait précéder sa déposition de tant de sagesse, de tant de circonspection? il n'a pas même la douceur de répandre des larmes. Non, il ne peut plus pleurer; il se reproche nuit et jour d'avoir fait périr le père de quatre enfans, qu'un préjugé cruel a dispersés et condamnés à l'opprobre; un chagrin dévorant s'est attaché à lui et le dessèche; il ne désire plus que la mort; il l'appelle d'une voix déjà si foible, que son unique vœu ne tardera pas à être exaucé.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

Il est un dégré de scélératesse bien effrayant auquel l'homme civilisé est monté; c'est celui de commettre le crime et d'en rejetter toutes les apparences sur un autre individu

pour tromper la justice et lui présenter une victime innocente à la place du coupable.

On me permettra d'appuyer cette malheureuse vérité d'un fait qui est arrivé, il y a quelques années, à Toulouse.

Un postillon avoit eu, aux environs de cette ville, une querelle très-vive avec un jardinier; après s'être long-temps outragés, menacés, tous deux s'élancèrent l'un sur l'autre avec fureur, se saisirent, se portèrent des coups sur la tête. La populace, émue, se précipita au milieu d'eux et les força de se séparer. Le postillon, plus irrité, et qui avoit l'avantage, exhala sa colère en criant à son adversaire et à plusieurs reprises, *qu'il le lui paieroit; qu'il ne le porteroit pas loin; qu'il sauroit le retrouver, et que cela ne seroit pas long.*

Ce même jour, sur le soir, le jardinier est trouvé mort, percé de plusieurs coups de couteau: l'instrument meurtrier est resté dans l'une des plaies; on le porte au greffe; la justice fait visiter le cadavre; on informe; mille voix accusent le postillon; mille témoins ont entendu les menaces sorties de sa bouche; et qu'il n'a, dit-on, que trop réali-

sées. Et comment pourroit-on en douter ? Ce couteau, encore sanglant, est le sien. Le maître de l'auberge où il a dîné, les servantes, toutes les personnes qui l'ont vu à table, le reconnoissent; il y a plus : on a entendu dire au postillon *que s'il eût eu ce couteau sur lui lorsque le jardinier l'attaquoit avec sa bêche, il lui auroit fait mal passer son temps.*

Pendant tout le dîner il avoit paru ému de la querelle du matin; il n'avoit cessé de proférer contre le jardinier des injures et des menaces. « *Il étoit sorti à une cer-* » *taine heure, et le crime s'étoit commis* » *un peu avant qu'il rentrât.* » Accablé de toutes les circonstances qui se réunissent contre lui et des vérités qu'il ne peut nier, il a peine à se défendre, et bientôt il ne se défend plus: la question, la redoutable question lui arrache des cris, et ensuite l'aveu positif que la justice désire pour sa propre tranquillité.

On le condamne au supplice de la roue: lorsqu'on vient lui lire (suivant l'usage) la sentence de mort, il s'évanouit et tombe dans une *catalepsie* qui se prolonge plusieurs jours.

Quelques mois après, à peine a-t-il entendu, dans les prisons de Toulouse, les premiers mots de l'arrêt qui confirme son jugement, que son effroi, sa sensibilité se manifestent de la même manière; il paroît plus mort qu'évanoui.

Ce que cet accident a d'extraordinaire excite heureusement pour le malheureux qui l'éprouve, l'attention des médecins et chirurgiens de la ville; le désir de prolonger des observations intéressantes et d'acquérir de nouvelles connoissances sur la *physiologie*, les déterminèrent à supplier le parlement d'accorder un sursis. Cette cour accueille favorablement une demande qui tend à la perfection d'un art précieux à l'humanité. On croit pouvoir répéter plusieurs fois une expérience utile sur un homme que l'on regarde, hélas! comme indigne de pitié. L'impression d'épouvante et d'horreur qu'il ressent dans tout son corps, à la lecture de son arrêt, est toujours accompagnée des mêmes signes et le rejette dans cet état d'anéantissement qui dure quelquefois une semaine entière. On s'assure bien que ce désordre de l'organisation n'est point l'effet d'un stratagême imaginé pour prolonger ses

jours; jamais l'art n'auroit pu faire illusion jusqu'à ce point, et encore moins en soutenir la durée.

Cependant le terme fatal approche. Dans l'intervalle on amène dans les prisons un brigand fameux par ses vols et ses assassinats. Ce scélérat, dont les crimes sont avérés, n'a pas l'espérance d'échapper au supplice. Par hazard le cataleptique s'offre à sa vue; il arrête sur lui un œil étonné. Quoi! demande-t-il, c'est là ce postillon condamné pour avoir tué à coups de couteau, il y a quelques mois, un jardinier? Oui, c'est lui, répond le geolier. Il est heureux, reprend-il, de n'avoir point encore été exécuté! Il n'a plus long-temps, lui réplique-t-on, à profiter de ce bonheur là; les délais sont expirés. Oh! n'importe, s'écrie-t-il d'une voix ferme, il ne mourra pas; c'est moi qui ai commis le crime! — O ciel! et comment?

« J'avois été témoin de sa dispute; je » dînois à côté de lui à l'auberge; je pris » son couteau sans qu'il s'en apperçût, et » j'allai assassiner le jardinier, bien sûr que » la querelle et les menaces du matin, » jointes à l'indice de l'instrument du meur- » tre, dirigeroient contre lui les recherches

» de la justice ; mais, puisque mon heure » est arrivée, il faut le tirer d'embarras. «

D'après cet aveu dont la vérité fut constatée, le malheureux postillon fut renvoyé absous, mais sans dédommagement de l'effroi que lui avoit causé la funeste erreur dont il avoit manqué d'être la victime; heureux encore d'avoir eu une constitution si prodigieusement sensible à l'idée d'une mort injuste!

On ne peut pas douter, ajoute le jurisconsulte éclairé dont nous tenons ce récit, que sa catalepsie ne fût la suite physique d'une révolution morale; son ame étoit opprimée du sentiment de son innocence et de la difficulté qu'il éprouvoit à la démontrer: ne pouvant souffrir l'image du supplice dont l'horreur l'environnoit, ses nerfs, violemment contractés, agités, éprouvoient, après le plus terrible ébranlement, ce calme de l'épuisement qui ressemble à la mort.

Heureusement (il est du moins doux de le penser) ces fatales méprises sont rares, et nous voyons bien plus souvent le crime impuni que l'innocence condamnée; mais ce qui arrivoit trop fréquemment, c'est que celle-ci étoit exposée aux accusations témé-

raires, à l'appareil des informations, à l'ennui et aux horreurs de la captivité.

La déposition vague d'un seul témoin a trop long-temps suffi pour déterminer un juge à lancer un arrêt de prise-de-corps contre un homme paisible, que son état, que son domicile retenoient dans l'enceinte des tribunaux; et pourquoi? parce que l'accusation est, disoit-on, de nature *à faire prononcer une peine afflictive ou infamante.* Eh! qu'importoit la nature de l'accusation, si la preuve n'existoit pas? Il ne s'agissoit donc plus, pour arracher un père de famille de sa maison, des bras de sa compagne, pour lui enlever la confiance de ses concitoyens, pour imprimer sur lui une tache qui s'efface bien difficilement, pour le jetter enfin dans un séjour affreux, plus nuisible encore à sa santé qu'à son honneur, que d'élever contre lui le soupçon d'un crime capital.

On croyoit, en précipitant les décrets de prise-de-corps, assurer à la justice ses victimes, et on ne faisoit que répandre l'effroi dans la société. L'honnête citoyen, qui redoutoit la captivité, fuyoit au moindre soupçon, et ce soupçon se changeoit alors en certitude contre lui.

Cependant,

Cependant, lors qu'un coupable échappoit à la punition prononcée par la loi, il étoit condamné à mourir dans une terre étrangère; sa mémoire étoit flétrie, ses biens étoient confisqués, un tableau présentoit son déshonneur à tous les yeux : ne valoit-il pas mieux que le crime même ne subît pas d'autre châtiment, que d'exposer l'innocence à se consumer de douleur et d'inquiétude dans une prison pendant la longueur de l'instruction de son procès? Combien n'avons-nous pas vu d'accusés transférés, après un premier jugement, à cent lieues de leur domicile devant les juges souverains, qui, en les absolvant, les renvoyoient exténués de fatigues et d'humiliations, libres de regagner leurs foyers où la misère avoit tout dévasté?

CHAPITRE III.

Confirmation de ce qui a été dit dans le chapitre précédent.

Un homme très-connu, qui, après avoir exercé plusieurs années avec distinction les fonctions de la magistrature dans une de

nos colonies, a porté dans l'administration un esprit sain et une activité laborieuse, me dit-il y a quelques jours, vous posez pour maximes : « Qu'un juge qui interroge un » accusé ne doit jamais user envers lui » d'aucun artifice, d'aucun détour pour tirer » la vérité de sa bouche. » Je rends justice à la délicatesse de cette opinion ; mais il est pourtant très-vrai que la plupart des coupables échapperoient à la conviction, si l'on n'employoit pas quelquefois l'adresse et même la ruse à leur égard. Voici, continua-t-il, ce qui m'autorise à le penser. « Je fus » chargé, il y a plusieurs années, de l'ins- » truction d'une affaire criminelle très-em- » barrassante. Une femme étoit accusée » d'avoir empoisonné son mari. Aux pré- » somptions qui s'élevoient contr'elle se » réunissoit la déclaration de son fils, qui » n'avoit pas encore quatorze ans, et qui » disoit lui avoir vu jetter le poison dans » la coupe destinée à son père. Cette mal- » heureuse femme confrontée à son enfant, » lui adressa un discours touchant, lui de- » manda ce qui le portoit à vouloir faire » périr celle qui lui avoit donné le jour. » L'enfant répond aux larmes, aux tendres

» reproches, aux vives interpellations de sa
» mère, en prenant à témoin de la vérité
» de sa déposition le *crucifix* qui est devant
» lui et vers lequel il lève ses regards et
» tend ses mains jointes. Hélas! ajoute-t-il,
» si je n'étois pas obligé de la dire, cette
» vérité, pouvez-vous croire, ma mère,
» que je serois assez dénaturé pour vous
» accuser ?.... La mère, accablée de cette
» atroce et inébranlable fermeté, n'a pas la
» force de lui répondre, se détourne en
» versant un torrent de larmes, et se résout
» à subir le sort affreux dont elle est me-
» nacée. Cependant, comme il reste encore
» des doutes aux juges, on a recours au
» moyen terrible d'arracher la vérité du
» sein de la douleur et de la défaillance.
» L'accusée, soutenue par son innocence,
» résiste aux efforts de la question et n'avoue
» rien. » Alors (continue celui qui me parloit et dont l'ame étoit vivement affectée de cette condamnation à laquelle il avoit eu le malheur d'avoir part) « je commence
» à croire que cette femme n'est pas cou-
» pable. Je descends dans le lieu où étoit
» renfermé son fils, et je lui adresse ces
» paroles : Malheureux! tu as donc cru que

» tu pouvois interpeller en vain ce Dieu
» que tu as osé invoquer ? Tu ne savois
» donc pas qu'il est encore plus le Dieu des
» juges que celui des criminels ? Misérable !
» il nous a tout révélé, tout découvert ; il
» nous a appris que tu étois un imposteur, que
» tu avois calomnié ta mère. A ces mots l'en-
» fant se trouble, il hésite ; je le presse et
» j'en arrache l'aveu de son effroyable
» mensonge. » Vous voyez, poursuivit-il, que la ruse dont je me servis, et que je crois très-innocente, ne nuisit qu'au crime et fit sortir la vérité des ténèbres.

Je demandai à la personne qui avoit animé ce récit de la chaleur et du mouvement qui la caractérisent, quel jugement on avoit prononcé contre cet exécrable enfant. Mon avis, reprit-il, étoit, attendu l'atrocité de son accusation, qu'il fut condamné à mort ; mais les autres juges ayant égard à la foiblesse de son âge, le condamnèrent à être suspendu sous les bras et à être renfermé pour le reste de ses jours ; ce qui a été exécuté. La mère qui fut déchargée de l'accusation, loin de me reprocher l'erreur dont elle avoit été la victime et que j'ai réparée autant qu'il m'a été possible, m'avoua que d'après l'incroyable

assurance de son fils, elle ne doutoit plus qu'elle ne dût être envoyée au supplice.

Je restai quelques momens accablé : les tortures auxquelles cette malheureuse mère avoit été exposée, l'audace hypocrite et dénaturée de son abominable enfant et l'horreur d'une captivité éternelle, formoient un assemblage de tableaux qui obscurcissoient mon imagination et m'ôtoient l'usage de la parole. Revenu à moi, je lui dis : Me permettrez-vous de vous avouer que je n'approuve ni la condamnation que vous avez prononcée contre la mère, ni votre ruse à l'égard du fils, ni votre jugement définitif?

D'abord, ou vous étiez convaincu que la mère étoit coupable, ou vous n'aviez pas cette conviction. Dans le premier cas, vous faisiez absolument dépendre la punition ou l'impunité d'un crime tel que celui de l'empoisonnement, du dégré de courage avec lequel supporteroit les douleurs de la torture un accusé qui sait que le moindre aveu échappé à sa foiblesse va le livrer aux flammes; dans le second cas, vous courriez risque de précipiter dans un supplice affreux une femme innocente dont la tête devoit être déjà aliénée, et qui pouvoit s'avouer

criminelle sans s'inquiéter des suites d'une déclaration arrachée par les tourmens.

En second lieu, puisque la constance de la mère au milieu des horreurs de la question vous avoit persuadé qu'elle n'étoit pas criminelle, n'y avoit-il pas d'autre moyen de confondre son accusateur dénaturé qu'en cherchant à lui persuader qu'un crucifix avoit révélé la vérité? Outre que cette invention ne me paroît pas digne d'un ministre de la justice, il me semble qu'elle pouvoit produire deux effets tout contraires à celui que vous attendiez et également dangereux; celui de enhardir le faux témoin à persister dans la calomnie, en sentant la foiblesse de votre stratagême, ou celui de lui faire abandonner la vérité devant l'être-suprême qu'on opposoit à son imagination subjuguée.

Enfin, quant au jugement définitif, je le regarde comme très-contradictoire avec lui-même, et j'aurois été plutôt de votre avis, tout sévère qu'il paroisse, que de celui qui l'a emporté. Car si, comme votre opinion sembloit l'annoncer, il existoit dans cet enfant une telle fermeté d'esprit, une atrocité si réfléchie, si soutenue, qu'on n'auroit rien pu attendre de pire d'un scélérat consommé dans le

crime, pourquoi être plus indulgent à son égard qu'envers un homme plus formé au physique, mais souvent moins avancé au moral?

Si au contraire la foiblesse de son âge pouvoit laisser quelqu'espérance de changement, et déterminer à ne pas donner la mort à un être qui ne faisoit, pour ainsi dire, qu'entrer dans le chemin de la vie, pourquoi ce sentiment de commisération se convertit-il en cruauté envers l'individu qui l'a fait naître, et l'expose-t-il à avoir le corps flétri publiquement et à être ensuite précipité pour jamais dans le néant de la captivité?

Je n'ajouterai plus qu'une simple réflexion. Si le moyen que vous vous applaudissez d'avoir employé étoit admissible, cela ne contrarieroit pas mes principes; car ce n'est pas contre l'accusé que vous vous êtes permis de l'employer, c'étoit au contraire en sa faveur, puisque le fils ne paroissoit que comme témoin; et je vous l'avouerai franchement, si la feinte et les détours pouvoient jamais être admis par un juge, ce seroit plutôt contre les témoins qu'il seroit excusable d'en faire usage, que contre celui qu'ils accusent; mais le plus sûr est de n'employer jamais

que la force de la vérité et les armes du raisonnement contre le mensonge.

CHAPITRE IV.

Nouvelle erreur de la justice.

Il existoit, sous la monarchie française, dans l'ordre de la justice, un monstre effrayant pour tous les citoyens ; il s'étoit réfugié dans tous les tribunaux criminels : en vain les écrivains les plus courageux s'étoient armés pour le terrasser, il n'en continuoit pas moins ses ravages. Des magistrats esclaves des formes antiques et vieillis sous d'odieux préjugés, les défendoient et repoussoient les assaillans. Il n'a pas moins fallu qu'une révolution entière de la monarchie pour adapter à notre législation la sublime institution du juri, devenu depuis la sauvegarde de notre honneur et de notre existence.

Ce n'est plus seulement pour les magistrats qu'il est nécessaire de rappeller les erreurs anciennes commises dans les tribunaux,

c'est encore plus pour les jurés eux-mêmes, qui sont les arbitres des accusés.

Oui, c'est pour eux que nous placerons de nouveaux exemples des funestes méprises auxquelles l'innocence est exposée.

Au mois de janvier 1776, sur les onze heures du soir, un nommé Bellot et sa femme se disposoient à prendre le repos de la nuit, le mari faisoit à genoux sa prière; la femme, un peu éloignée, se déshabilloit en silence devant sa servante qui recevoit ses vêtemens. La chambre n'étoit éclairée que par une lampe qui répandoit une foible et pâle lueur : tout-à-coup la porte s'ouvre, un homme, armé d'une espèce de croissant, s'avance, hésite, frappe le mari, qui se lève ; la servante accourt, saisit l'assassin aux cheveux; la femme s'efforce aussi de le retenir, mais cet homme robuste les repousse, leur échappe et s'enfuit.

La *patrouille* bourgeoise appellée par les cris qui poursuivent l'assassin, arrive; Bellot et sa femme déclarent le fait, mais ils avouent que les mouvemens de l'homme qui les a attaqués ont été si brusques et qu'il a pris la fuite si promptement, qu'ils n'ont pu le reconnoître.

Cependant soupçonnant qu'un nommé *Cahusac*, avec lequel ils avoient eu une querelle assez vive, pourroit bien être l'auteur du crime, ils passent en un instant du doute à la certitude; ils se hâtent de dénoncer Cahusac comme coupable. Ce malheureux est arrêté dans son lit et confronté à Bellot, à sa femme, à leur servante, qui déclarent le reconnoître et lui soutiennent en face que c'est lui qui a voulu les assassiner; qu'il a, en s'enfuyant, laissé ses gants, un sac, son chapeau, *une harpette*, avec une partie de son manche, et *une poignée de cheveux* dont la couleur est malheureusement pareille à celle des siens.

Le juge, *seul chargé de l'instruction*, est tellement subjugué par l'accord de ces trois témoignages, que le plus léger doute ne peut plus pénétrer dans son esprit; il se croit si certain de tenir la vérité, qu'il ne daigne pas même faire attention à un *alibi* que l'accusé lui propose. Comme il est loin de s'inquiéter si la lumière qui éclairoit la chambre a permis qu'on distinguât nettement les traits du coupable; si les dépositions des témoins oculaires peuvent avoir la même force dans les ténèbres que dans le jour; ces cheveux dont

la ressemblance avec ceux de l'accusé forme un si puissant indice, il ne songe pas qu'ils en élèvent un pareil contre un dixième de l'espèce humaine, peut-être contre lui-même, ne voit pas que si la haine a pu déterminer l'action dont on charge l'accusé, elle a également pu, d'un autre côté, aveugler l'accusateur et dicter sa plainte. Ce rapprochement, ce balancement des preuves et des probabilités qui sont pour et contre l'accusé, ne peut se faire dans une tête dont la prévention s'est emparée. Lorsque ce juge croit avoir completté son instruction, il rassemble le nombre de gradués dont l'ordonnance veut qu'il se fasse assister. En leur lisant le procès qu'il a rédigé, il ne manque pas d'insister sur les trois dépositions unanimes, sur les indices qui les fortifient et qu'il présente comme d'autres preuves. Bientôt, par une suite trop ordinaire de l'ascendant d'un juge qui fait le rapport d'une affaire dont il est présumé avoir examiné tous les points, il parvient à entraîner ses collègues dans sa fatale opinion.

L'appel du jugement de mort qui vient d'être rédigé est porté devant une cour souveraine; on y prend lecture de l'instruction et de la sentence, qui, paroissant appuyée

sur trois dépositions, semble au premier coup-d'œil être conforme au texte de l'ordonnance; elle est en conséquence à l'instant confirmée.....

Malheureux Cahusac, ç'en est fait de tes jours! Un messager funèbre descend dans la prison; il va te lire l'arrêt qui te condamne à mourir, suspendu dans la douleur de l'opprobre. Infortuné! les cris que tu pousses sont superflus; les larmes que tu répands attendriroient en vain ceux qui t'environnent; rien ne peut changer ton sort! Tu prends le ciel à témoin de ton innocence. Hélas! ce sont des hommes qui jugent sur la terre. Déjà le destructeur des criminels porte sur toi ses mains homicides; le ministre du dieu que tu implores s'est attaché à toi pour ne plus te quitter que tu n'ayes cessé de vivre. Il te presse de dire la vérité, et lorsque tu l'as dit, il veut que tu fasses l'aveu du mensonge. Dieu puissant! un horrible tombereau s'avance et sépare la foule qui s'empresse pour voir, pour contempler un misérable qui excite à peine une foible pitié. Malheureux père de famille! oublie dans ce moment, oublie, s'il t'est possible, que tu laisses une veuve flétrie de honte et d'ignominie. Ecartes sur-tout le souvenir

de tes enfans, auxquels on reprochera un jour le crime que tu n'as point commis et le supplice que tu ne méritois pas..... Détournons nos regards de dessus l'œuvre effroyable de la justice. Protecteur de l'innocence, tu n'as pas voulu sauver ses jours! Ah! du moins tu sauveras son honneur! Non, la famille du juste Cahusac ne restera point flétrie; la vengeance viendra fondre sur ses accusateurs et livrera bientôt ses juges aux regrets déchirans.

Six mois après la déplorable exécution, on trouve la dame *Daubusson* assassinée dans sa maison. *Michel Robert*, domestique, est arrêté pour ce crime et il s'en avoue coupable. Mais ce n'est pas tout; il déclare que c'est lui qui, au mois de janvier, a tenté d'assassiner Bellot et sa femme; il rend le compte le plus circonstancié de la manière dont il s'est introduit le soir dans leur maison, comme il s'y est caché. Il ajoute qu'en attendant le moment favorable à ses desseins, il s'étoit occupé à couper une partie du manche de sa *harpette*, qu'il avoit jugée trop longue, et qu'ensuite il s'étoit endormi. . . . .

Ce scélérat est condamné à être rompu vif; l'appel de la sentence est porté devant

le même parlement qui a jugé Cahusac. Cependant cet aveu si important pour la mémoire de l'honnête citoyen mort victime de l'erreur, est parvenu jusqu'à sa veuve ; elle demande et elle obtient que Robert soit interrogé de nouveau sur un fait duquel dépend l'honneur de ses enfans. Le procès-verbal de cet interrogatoire, subi le 29 août, renferme toutes les circonstances du crime dont on a chargé et puni *Cahusac*. On confronte le criminel à *Bellot* et à sa femme, qui, prévoyant les suites d'une téméraire accusation, font tous leurs efforts pour affoiblir sa déclaration ; mais la clarté de ses réponses, les renseignemens qu'il donne, ne permettent pas d'en contester la vérité. Conduit au lieu du supplice, il subit un nouvel interrogatoire et persiste dans ses aveux : il y a déjà deux heures qu'il a reçu les coups meurtriers qui ont brisé ses membres, et ses dernières paroles sont encore à la décharge de Cahusac.

« Veuve trop digne de pitié, s'écrie alors » une voix bienfaisante ! O ! toi dont la » profonde tristesse est depuis huit mois » cachée dans l'obscurité, ouvres ton ame à » l'espoir consolant de tirer de l'opprobre la

» mémoire de ton mari et le nom de tes
» enfans! Tournes vers le trône tes yeux
» épuisés de larmes. C'est là que réside le
» chef de la justice; vas te jeter à ses pieds,
» tu recevras de lui secours et protection. »

Celle à qui s'adressoit ce conseil eut la sagesse de le suivre. Le premier ministre des loix, touché de l'exposé fidèle qui lui fut fait, devint tout-à-coup le protecteur d'une famille dont l'indigence étoit le moindre des maux. Il lui choisit un défenseur. La requête en révision du procès fut admise, et l'affaire renvoyée devant les mêmes juges qui avoient été déjà frappés de leur erreur.

En réhabilitant la mémoire de Cahusac, en condamnant ses accusateurs à payer à sa veuve et à ses enfans, par forme de dédommagement, la somme que leur fortune pouvoit supporter, ces magistrats ont sans doute gémi sur les bornes de la foiblesse humaine, qui, avant d'user si souvent du funeste pouvoir qu'ont les hommes de détruire leurs semblables, devroient se rappeller qu'ils n'ont pas celui de les recréer.

CHAPITRE V.

Des apparences funestes à l'innocence.

Il est si douloureux de voir l'innocence succomber sous des apparences trompeuses, que nous n'aurions pas le courage d'exposer encore une image aussi déplorable. Nous ne rappellons ici l'affaire dont nous allons parler, que parce que l'accusée est sortie saine et sauve du plus effroyable danger. Elle laisse des idées consolantes à l'humanité, qui a déploré ses malheurs; elle mérite encore toute l'attention des citoyens que le sort peut appeler à l'auguste fonction de juré.

Un vieillard venoit de perdre la vie dans d'horribles souffrances, au milieu de ses proches. Peu de jours après, sa famille se plaint d'avoir été exposée au danger de mourir des suites d'un mets empoisonné. Quel peut être l'auteur d'un crime aussi atroce! Un soupçon s'élève contre une étrangère, entrée depuis peu au service de cette maison, où le deuil et l'effroi se sont répandus. La justice appellée fait des perquisitions et découvre, dans des poches qui appartiennent à cette servante, une

une poudre qui paroît être de l'arsénic. A cette vue, on ne doute plus qu'elle ne soit la coupable. L'indignation l'accable; elle est conduite dans les prisons. Le juge qui l'interroge cherche moins à découvrir la vérité dont il se croit assuré, qu'à arracher un aveu qui puisse fortifier la condamnation, qu'il a déjà intérieurement prononcée. En vain la malheureuse se défend avec courage; en vain elle proteste qu'elle n'a jamais eu l'intention de faire périr son maître. Le corps du vieillard a été exhumé, et les chirurgiens, qui ont cherché la cause de sa destruction, attestent qu'il a péri des suites du poison. Un apothicaire déclare que la poudre trouvée dans les poches de l'accusée est de l'arsénic Le mêts dont la famille prétend avoir éprouvé de funestes effets, a été apprêté et servi par cette fille. Peut-on, d'après ce concours de preuves, compter pour quelque chose de vains gémissemens, des dénégations vagues?

La prévention, qui marche si rapidement, accuse déjà la justice de lenteur, et dévoue à la mort cette victime sur laquelle se porte la malédiction publique. Ce vœu homicide ne tarde pas à être accompli:

l'infortunée *Salmon* est condamnée par les premiers juges à périr sur un bûcher.

Transférée au parlement de Rouen, les pièces de son procès l'y ont précédée, l'instruction paroît régulière, et le fatal jugement est confirmé. La voilà donc, la malheureuse, renvoyée dans le lieu où le crime s'est commis. Elle est destinée à offrir un exemple terrible aux serviteurs capables d'attenter à la vie de leurs maîtres. Le jour de l'exécution est arrivé ; déjà le bûcher répand son effroyable lumière ; les bourreaux entourent la victime, mais une tendre pitié lui a suggéré de déclarer qu'elle porte un enfant dans son sein. A ces mots, on la ramène dans sa prison ; le feu s'éteint, mais c'est pour briller bientôt d'une flamme nouvelle. Heureusement ! au moment même où elle va être précipitée dans le bûcher, arrive un sursis, sollicité par le zèle d'un généreux défenseur.

Le procès est revu; les magistrats qui avoient confirmé le premier jugement commencent à hésiter, leur conviction s'affoiblit et se change en doute ; ils ne prononcent plus contre l'accusée *qu'un plus amplement informé*, mais ils n'y mettent point de

terme et ils l'aggravent d'une prison illimitée. Cette disposition rigoureuse se trouve contraire à l'ordonnance, et fournit un moyen de cassation.

L'affaire est portée à un nouveau tribunal; alors la voix qui crie devant l'innocence se fait entendre, la prévention s'efface, un vif intérêt succède à l'ardeur de la vengeance. La justice éclairée cherche des preuves; elle n'en voit plus. Un chef de famille est mort, il est mort empoisonné; mais pourquoi rejetteroit-on le crime qui l'a fait périr sur une étrangère qui ne le servoit que depuis peu de jours? Quel intérêt avoit-elle à précipiter la fin de son maître?

Un jeune homme qui étoit son héritier, qui avoit disparu immédiatement après cette mort, n'élevoit-il pas sur lui de plus justes soupçons?

La famille, qui prétend que l'accusée lui a servi un mêts empoisonné, prouve-t-elle qu'effectivement ce mets le fût? Aucun de ceux qui en ont mangé ne sont incommodés.

On a trouvé du poison dans les poches de la fille *Salmon*, mais ces poches n'étoient pas sur sa personne; elles étoient suspendues à un siége, aux yeux de tous ceux qui

habitoient la même maison. Le crime prend-il donc si peu de précaution? Un apothicaire, ou tout autre marchand, dépose-t-il avoir vendu de l'arsénic à cette fille? Ce poison ne peut-il pas avoir été mis dans ses poches par une main criminelle pour faire prendre le change à la justice?

Si personne n'a vu cette accusée acheter de l'arsénic; si personne ne lui en a vu mettre dans le vase à l'usage du vieillard; si d'autres qu'elle ont présidé à l'assaisonnement du mêts dans lequel on soupçonne que le poison a été jetté, *où sont ces preuves plus claires que le jour*, qui doivent précéder une condamnation à mort? Il n'en existe point de réelles contre l'accusée, et il s'élève au contraire de fortes présomptions en sa faveur. Nul intérêt à donner la mort à un vieillard entouré de ses proches et qu'elle paroissoit servir avec affection; point de fuite; point de trouble après un si grand crime; une persévérance inébranlable à se dire innocente à la vue même du supplice; nul reproche à lui faire jusqu'au moment où elle avoit été accusée; ses accusateurs ne peuvent-ils pas être entraînés par la crainte de voir tomber les soupçons

de la justice sur cet héritier qui a disparu ? Voilà les rapprochemens que fit sans doute l'esprit de justice, et il en sortit cet arrêt si connu qui a rendu à l'innocence sa pureté, qui l'a consolée dans ses longues souffrances et a excité en sa faveur un sentiment de pitié et de bienfaisance ; mais il ne faut pas pourtant que ce sentiment se tourne en aversion contre les tribunaux égarés par des apparences trompeuses.

Pour se préserver de cette injustice, il suffit de se mettre à la place des premiers juges, et de peser l'énormité du crime qu'ils avoient à présumer avant de croire la fille Salmon innocente. Il falloit, en admettant le rapport des chirurgiens, soupçonner, 1°. un parricide; 2°. que pour couvrir un crime aussi atroce on eut feint un nouvel empoisonnement; 3°. que les parens du coupable eûssent conçu le projet de dévouer une innocente à la mort; 4°. que pour tromper la justice, ils eûssent acheté du poison et l'eûssent déposé dans les poches de celle qu'ils vouloient faire périr. L'idée d'une telle complicité de forfaits pénètre-t-elle aisément dans l'opinion de magistrats honnêtes et vertueux, et la pente de la

pensée commune ne les entraînoit-elle pas à regarder plutôt comme l'auteur de l'empoisonnement la misérable étrangère que l'on trouvoit saisie d'une poudre homicide ?

Plaignons donc les juges, et ne leur reprochons pas avec trop d'amertume des erreurs dont nous serions peut-être nous-mêmes coupables, si nous avions été à la place des ministres de la loi.

CHAPITRE VI.

Des Prisons.

Qui n'éprouve pas, à l'aspect d'une prison, un sentiment de tristesse et d'effroi ? Qui ne forme pas d'abord, à la vue de ces édifices ténébreux, un vœu pour leur destruction ? Mais lorsqu'on vient à réfléchir que l'humanité est déshonorée par une foule d'individus errans, lâches, féroces, qui n'ont aucune idée du juste et de l'injuste ; qui sont entraînés par le besoin dans tous les crimes, on sent qu'il importe à l'homme de bien, à l'ami de l'ordre, que des murs élevés

mettent la société à couvert de l'irruption de ces brigands; qu'ils retiennent les pas de l'assassin et l'empêchent de fuir, encore tout dégoûtant de sang, dans une contrée étrangère où il n'auroit plus rien à redouter de la loi, qui ne peut lui enlever ni fortune, ni honneur.

Ainsi, lorsque je jette les yeux sur les murs rembrunis des prisons; lorsque j'entends leurs guichets, à peine ouverts, se refermer avec bruit; lorsque mon imagination me présente des captifs pâles et défaits, étendus sur la paille humide, faisant retentir de leurs chaînes le cachot obscur où de vils animaux viennent leur livrer la guerre la nuit et le jour; si j'étois convaincu que cet horrible séjour n'est habité que par des homicides, je me contenterois de faire des vœux pour que la justice hâtât le moment de leur supplice. Mais je ne peux pas me dissimuler que dans la même enceinte, au milieu de ces criminels qui s'étourdissent sur l'avenir et reçoivent comme une faveur chaque jour où ils respirent, il languit peut-être douloureusement un homme vertueux, qu'un ignorant ou vindicatif délateur y a fait conduire: cette idée me contriste, et

je ne vois plus que dangers à vivre au milieu des hommes. La loi n'envoie point l'accusé en prison pour le punir, mais pour s'assurer de sa personne; il ne faut donc pas faire de sa prison un séjour de peines, mais seulement un lieu de sûreté.

Puisqu'il est nécessaire que dans nos cités, au milieu même de nos demeures, il existe des édifices où l'homme perd quelquefois le plus beau don de la nature, la liberté, hâtons-nous d'en changer la forme; rendons-les aussi salubres qu'il est possible qu'ils le soient; épargnons aux malheureux qui y sont renfermés cette horrible confusion qui est un supplice; que l'homme juste et pauvre ne soit pas condamné à respirer le même air que le scélérat, et à marcher sans cesse à ses côtés; que ses parens, ses amis, ses protecteurs, puissent, en sûreté et sans répugnance, parvenir jusqu'à lui et adoucir sa captivité.

Au lieu de condamner, comme on le fait, les prisonniers à une oisiveté funeste, il seroit bien important de leur faciliter tous les moyens de travailler utilement pour eux; ils ne sortiroient pas des prisons plus paresseux, plus vicieux qu'ils n'y sont entrés: ces robustes ouvriers, qui perdent l'usage de leurs

bras et passent le jour à s'enivrer, scieroient du marbre, broyeroient des couleurs et échapperoient, par le mouvement, aux idées qui les tourmentent.

Il n'est que trop connu que les hommes ne peuvent vivre long-temps trop rapprochés les uns des autres, sans se communiquer des maladies mortelles: l'effrayante diminution de nos armées qui séjournent dans les camps, ou des marins qui font des voyages de long cours, ne permettent pas de révoquer en doute cette vérité.

Commençons par transférer nos prisons dans un lieu bien aéré; qu'une cour vaste y entretienne la salubrité, et donne à ceux qui ne peuvent que la parcourir, le moyen d'y prendre un exercice salutaire; que les chambres y soient assez exhaussées pour que l'humidité n'y pénètre pas; qu'elles y soient en assez grand nombre pour que le prisonnier vulgaire puisse s'y occuper de son travail; que des chambres plus commodes et séparées de la foule soient destinées à recevoir des accusés d'une condition plus relevée: ceux-là ont encore plus besoin de la solitude pour méditer leur défense et repousser l'injustice.

Si l'on croit devoir laisser subsister les prisons qui sont adhérentes à nos tribunaux, qu'on n'y amène que des accusés dont l'affaire est sur le point de s'instruire, elles seront moins funestes : le prisonnier n'y courra d'autre risque que celui de succomber sous la force des preuves qu'on lui opposera ; et s'il est innocent, il n'aura pas été sévèrement puni avant d'avoir été absous.

Je voudrois qu'on bannit le cruel usage de soumettre les prisonniers à l'avidité d'un geolier, qui fait de la prison son domaine, et vend ce que le souverain doit donner gratuitement à ceux contre lesquels il exerce la partie douloureuse de son pouvoir.

Ce ne doit jamais être l'argent qui établisse des différences dans la manière de traiter les prisonniers ; c'est leur profession, leur existence sociale ; c'est le plus ou le moins de considération dont ils jouissoient qui, en marquant le dégré de leur sensibilité, indiquent les égards qu'on leur doit.

CHAPITRE VII.

Des Accusations.

Il ne peut pas y avoir de coupable sans délit; point d'accusé sans accusateur. Comme il y a des délits privés et des délits publics, il doit aussi exister des accusateurs privés et des accusateurs publics.

Les délits de la première espèce sont ceux qui n'intéressent qu'une partie offensée, et seule elle a le droit de s'en plaindre.

A l'égard de ceux de la seconde espèce, quand la partie lézée voudroit faire remise de son offense et du tort qu'elle éprouve, l'accusateur public qui n'a pas le consentement général pour user de la même indulgence, est forcé d'élever la voix et de poursuivre le coupable.

Si un mari qui surprend sa femme en adultère veut lui faire grace et même à celui qui a déshonoré sa couche, nul autre sur la terre ne peut demander réparation de l'offense qui lui a été faite, parce que c'est à lui seul que sa femme a juré d'être fidelle;

le séducteur n'a attaqué que la propriété du mari ; si le mari ne s'en plaint pas, de quel droit et à quel titre un autre s'en plaindroit-il ?

Il n'en est pas de même d'un homme dont on auroit brûlé la maison et qui pardonneroit à l'incendiaire : le coupable auroit non-seulement livré aux flammes la propriété d'un individu, il en auroit encore exposé d'autres au même danger ; il auroit jetté le trouble et l'effroi dans la société. Le vengeur public doit donc dans tous les cas le poursuivre en son nom, réclamer contre lui la sévérité des lois. Il doit s'armer de la même rigueur contre le brigand qui attaque les voyageurs, contre le faux-monoyeur qui trompe la société, contre l'empoisonneur qui répand la terreur dans la vie domestique. Mais peut-être le zèle du ministère public s'étendroit-il trop loin, s'il poursuivoit la vengeance d'un délit qui n'auroit pu nuire qu'à un seul individu, lorsque l'offensé voudroit bien se contenter de la réparation qui lui seroit faite par l'aggresseur. Je m'arrête ici : on entrevoit sans doute la carrière immense que j'ai à parcourir. Entrer dans l'examen des crimes, en mesurer l'étendue, en montrer les causes et les effets, indiquer la peine prononcée

contr'eux par nos lois, essayer d'en substituer d'autres adoptées par une équité plus exacte et plus salutaire ; voilà ce que j'oserai tenter dans les chapitres suivans.

CHAPITRE VIII.

Accusés fugitifs.

Un magistrat très-versé dans la connoissance de notre législation criminelle, répétoit hautement *que s'il étoit accusé d'avoir volé les tours de Notre-Dame, il commenceroit par s'enfuir.* C'étoit faire la censure la plus forte des formes prescrites par nos ordonnances pour l'instruction des procès criminels. Quoi ! désobéir à la loi seroit un acte de raison ! Mais à quels dangers a conduit cette fuite suggérée par la prudence ? A voir convertir le soupçon en certitude, à être privé de sa fortune, à être forcé de passer une vie errante et misérable chez l'étranger, à être placé entre la crainte de voir arriver le terme fatal qui flétrira pour jamais son nom et sa famille, s'il ne se résout pas à venir se confondre parmi les cou-

pables et à se mettre sous le glaive de la loi pendant la longueur d'une instruction que la présence de l'accusé obligera les juges de recommencer.

Si l'accusé est criminel, peu importe : il est trop heureux d'avoir sauvé sa tête et qu'il lui soit permis de respirer loin de sa patrie ; mais s'il est innocent, quel malheur est le sien! Les preuves de son innocence qu'il adresse à ses juges sont rejettées, par la seule raison qu'il est absent. Sa famille, ses défenseurs ne sont point écoutés ; c'est lui seul qu'on veut entendre, qu'on veut retenir. Son ame le soutient contre l'idée du crime dont il est soupçonné. Ce n'est pas assez : il faut qu'elle le rassure encore contre l'erreur des jugemens humains ; il faut qu'il croye, je ne dis pas à l'équité des magistrats, (quel intérêt ont-ils à le trouver coupable ?) mais à une telle perspicacité de leur part, que les fausses dépositions, que les indices trompeurs se dissiperont devant elle.

Après tant de jugemens de mort qui ont été suivis d'une réhabilitation, n'est-il pas permis de ne pas avoir cette intrépide assurance ?

Non, il n'est pas de plus bel hommage aux

ministres de la justice, que la confiance d'un accusé qui vient librement se mettre dans les fers. Il semble dire aux magistrats : Je crois à votre pénétration, à l'infaillibilité de votre justice, et j'y crois sur ma tête.

Mais doit-on faire un crime à celui qui n'est pas soutenu par cette fermeté ? Faut-il absolument l'en punir par la privation de sa fortune, de ses proches et de son honneur ? Il a fui, il a refusé à ses juges des lumières que ses réponses, que sa présence à la confrontation auroient pu répandre sur l'instruction de son procès. Eh bien ! qu'il en porte la peine ; ses accusateurs et les témoins ne seront point troublés à sa vue ; il ne fera point sur eux l'impression dont l'innocence frappe la calomnie ; il ne déconcertera point le mensonge par ces interpellations rapides que suggèrent le danger pressant et le désir de confondre l'imposture : ses gestes, sa contenance n'exciteront point l'émotion et l'intérêt qu'il auroit pu faire naître dans l'ame de ses juges. Mais s'il n'a pas besoin de tous ces avantages ; si sa défense est assez claire, en passant par la bouche d'un défenseur, pour établir son innocence ; si les preuves qu'il administrera de loin sont assez con-

vaincantes pour qu'il ne reste point de doute sur la fausseté de l'accusation qu'il doit combattre, pourquoi faut-il que la justice ferme inexorablement ses oreilles et ses yeux lorsqu'il la conjure de l'entendre et de lire sa justification?

Il n'y a point de reproches à faire aux magistrats; nos loix anciennes et la nouvelle leur ont prescrit cette ferme insensibilité.

Cependant il faut distinguer deux missions dans l'ordre de la justice criminelle; celle de condamner et celle d'absoudre. Si la justice peut remplir la première dans l'absence de l'accusé, lorsque des preuves de crime se réunissent contre lui, elle doit pouvoir aussi exercer l'autre lorsque des preuves contraires s'élèvent en faveur de l'accusé.

Mais, demandera-t-on, qui les administrera? Un défenseur légal, qui, après avoir déclaré que son client est hors d'état de comparoître en personne, offrira de répondre pour lui et faire valoir tout ce qui peut tendre à sa décharge.

Si cette défense, produite par un étranger, laisse subsister l'accusation dans toute sa force,

force, l'accusé fugitif sera condamné suivant la rigueur des loix ; et si cette condamnation portoit sur l'erreur, il auroit à s'imputer de ne l'avoir point prévenue par sa présence et ses réponses verbales.

Mais, au contraire, si, sur les pièces qu'il aura administrées, son innocence est reconnue, ne sera-t-il pas assez à plaindre d'avoir été en butte à une calomnie qui l'aura forcé d'abandonner ses foyers, de s'expatrier? Faudra-t-il lui refuser la douceur de revenir dans le sein de sa famille jouir de son triomphe?

On prétendra peut-être que dans le cas où une loi nouvelle autoriseroit les accusés à se défendre par le ministère d'un conseil, aucun d'eux ne comparoîtroit en personne; il me sera facile d'écarter cette objection.

Le citoyen qui refuse d'obéir aux mandats décernés contre lui, demeure exposé aux recherches de la justice. S'il est innocent, il court le risque d'être prévenu de crimes par le juri d'accusation.

En ne comparoissant pas au tribunal criminel, il perd, pour sa justification, tous les avantages que donnent à l'innocence sa présence à l'interrogatoire et aux confrontations.

C'est ce qu'a très-sagement observé le magistrat qui préside le tribunal criminel de Seine et Oise, dans l'affaire du citoyen Richer-Serisy, sorti triomphant d'une accusation qui a aussi menacé ses jours, et qui s'étoit dérobé avec prudence à la fureur de ses ennemis. Cet écrivain célèbre dût sans doute s'estimer heureux qu'un magistrat éclairé, dans un résumé aussi lumineux qu'éloquent, suppléât au défenseur que la loi refusoit à l'accusé.

CHAPITRE IX.

De la Subornation.

LA subornation est un des délits que la civilisation a créés; elle est absolument ignorée chez les peuples sauvages; elle a dû même ne venir que long-tems après la calomnie, connue seulement des hommes policés, et qui ont su la rendre plus dangereuse à mesure qu'ils se sont éloignés de l'ignorance et de la barbarie. Avant qu'un tribunal de justice eut été élevé, soit dans la maison du père de famille, soit dans l'en-

ceinte d'un camp, soit dans un hameau, la subornation ne pouvoit pas avoir lieu. De quoi eut-il servi aux hommes de corrompre des témoins ? Il falloit d'abord que l'accusateur fut intéressé à calomnier celui qu'il vouloit charger d'un crime ; qu'il fut reconnu que l'accusation d'un seul homme contre un autre ne pouvoit suffire pour le rendre odieux et punissable ; que l'on eut senti la nécessité d'écouter paisiblement le rapport d'un ou de deux témoins qui confirmât ce que l'accusateur avoit avancé. Ce n'est donc qu'après que les hommes ont eu des idées de justice que la subornation a été enfantée par la haine, l'intérêt ou la vengeance. Ces passions ne lui ont donné le jour que parce que l'équité des hommes opposoit une barrière à leur fausse délation, à leur récit calomnieux. C'est une découverte bien affligeante pour l'humanité que celle de cette vérité. Plus la vertu et la raison s'étendent et se fortifient, plus le vice et la méchanceté s'accroissent et acquièrent de facultés. Une bonne loi fait naître un moyen de l'éluder ; il semble qu'un génie malfaisant, ennemi de l'ordre et jaloux de soutenir son avantage, forme et dirige une

nouvelle batterie contre chaque obstacle qu'on oppose à ses troubles et à ses ravages.

On a vu dans les chapitres précédens combien l'innocence couroit de danger par l'imprudence des témoins qui affirmoient souvent le mensonge en croyant dire la vérité; mais elle est quelquefois exposée à un péril auquel il lui est encore plus difficile d'échapper, c'est une espèce d'orage que la haine et la vengeance ont formé sur sa tête, et elles en font ensuite sortir la foudre.

La loi qui condamne à mort un accusé sur la déposition de deux témoins, est, comme nous l'avons prouvé, bien effrayante, en supposant même qu'il ne puisse pas se rencontrer des êtres perfides, assez cruels pour vendre à prix d'argent l'honneur et le sang des hommes, et jurer à la justice qu'ils ont vu un innocent commettre le crime dont il est accusé Cette loi paroît bien plus redoutable encore à ceux qu'une fatale expérience a convaincus qu'un méprisable intérêt l'a emporté mille fois sur l'humanité, qu'il a endurci de faux témoins jusqu'à leur faire soutenir sans trouble, sans émotion, la vue d'un accusé amené devant

eux à la confrontation, et qu'ils livroient aux bourreaux en persistant dans leurs affreux mensonges.

Il faut croire que l'auteur d'une pareille loi avoit trop bonne opinion des hommes, en ne soupçonnant pas qu'aucun d'eux pût être suborné, ou qu'il faisoit bien peu de cas de leur vie, puisqu'il les exposoit à la perdre toutes les fois que deux témoins de cette espèce se réuniroient contr'eux.

Pour remédier, autant qu'il est possible, à l'inconvénient qui pouvoit résulter de cette loi, on en a créé une autre dont le but est d'épouvanter à-la-fois le corrupteur et celui qui pourroit se laisser corrompre. Essayons de définir le délit qu'elle a voulu anéantir.

La subornation est l'action ou même la simple tentative de faire déposer à un homme qu'il a vu ce qu'il n'a pas vu, qu'il a entendu ce qu'il n'a pas entendu, qu'il connoît ce qu'il ne connoît point, parce qu'on a intérêt qu'il fasse à la justice cette fausse déclaration.

Ce délit est punissable en raison des conséquences qui en résultent, et qui sont toujours en proportion de la nature de la demande ou de l'accusation qui en est la base.

On peut suborner des témoins dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles, parce que dans les affaires civiles il arrive souvent que le juge fait précéder son jugement d'une enquête, et le fait par conséquent dépendre de la déposition des témoins.

Il y a donc, dans tous les cas, un crime à déterminer un individu quelconque à déposer ce qui est contraire à la vérité, puisque c'est tendre un piége à la justice et vouloir lui faire prononcer un arrêt opposé à ses principes d'équité.

Le suborneur, dans une demande d'intérêt pécuniaire, fait de la justice un instrument de spoliation et de vol ; il la contraint d'employer ses mains pures à la rapine, pour qu'elle l'enrichisse aux dépens d'un autre qui ne lui doit rien.

Mais ce crime est bien plus atroce lorsqu'il a pour objet de livrer un innocent à la sévérité de la loi, de le faire descendre dans une servitude flétrissante, d'imprimer sur lui le déshonneur, ou de lui faire perdre la vie. Combien alors la subornation a d'effets funestes et terribles ! Elle commence par corrompre des hommes foibles et en fait des parjures;

elle transforme les juges établis pour effrayer le crime, en fléaux de l'innocence ; elle livre le juste à la mort ou à l'infamie, et elle expose ceux qu'elle a corrompus à mourir victimes de la séduction, si le ciel permet que leurs mensonges soient découverts.

Celui-là même encourt la peine prononcée contre le suborneur, qui engage des hommes à déposer ce qui lui est véritablement arrivé, mais dont ils n'ont pas été les témoins.

Ainsi, par exemple, j'ai été volé par un homme qui ne m'est pas inconnu ; j'étois seul et sans armes ; lui il étoit armé et soutenu par des complices ; il s'est éloigné chargé de mes dépouilles ; je raconte à des amis, à des serviteurs, ce qui vient de m'arriver ; je leur détaille toutes les circonstances du vol qui m'a été fait ; ils voient la vérité sur le bord de mes lèvres ; ils partagent mes regrets, mon indignation. Je leur exprime mon embarras ; j'étois sans témoins ; la justice ne peut qu'ajouter une inutile confiance à ma déposition ; rien ne prouvera que cet argent qui m'a été dérobé m'appartienne plutôt qu'à celui qui s'en est emparé : si quelqu'un m'avoit entendu *appeller du secours*, si un autre avoit seulement vu le brigand

s'enfuir, je serois cru, mon argent me seroit restitué et le vol ne seroit pas impuni. Parmi ceux qui m'écoutent, deux s'écrient : quel mal y auroit-il à déclarer que nous sommes accourus à votre voix et que nous avons apperçu le voleur qui s'enfuyoit; nous ne ferions que dire la vérité, et nous rendrions service à la société en la purgeant d'un scélérat? Touché de cette offre, je n'ai pas la prudence de la rejetter : je rends plainte contre le coupable; il est à l'instant décrété, conduit en prison. On fait assigner les témoins; ils déposent ce qu'ils sont convenus de déclarer; on les confronte, l'accusé paroît hardiment devant eux, affirme qu'il ne m'a rien volé, qu'il n'est pas même entré dans ma maison, qu'ils sont des imposteurs s'ils osent soutenir l'avoir vu y pénétrer ou en sortir. Les témoins sont un peu déconcertés de cette assurance; il entrevoit cette incertitude, il en devient plus audacieux à leur égard, il les accable de questions. Par quel endroit me suis-je introduit? Quelle heure étoit-il? Quel habit avois-je? De quel côté me suis-je enfui? Un témoin balbutie, se trouble. L'accusé, qui démêle le mensonge, rend plainte en subornation; voilà tout-à-coup la procédure qui étoit suivie

contre lui, interrompue. L'accusateur, les témoins deviennent à leur tour des accusés : pressés par le juge qui les interroge, mes témoins se coupent et finissent par avouer qu'ils n'ont vu ni le vol ni le voleur ; mais que, frappés du récit que je leur ai fait, et convaincus que j'étois incapable de leur en imposer, ils n'ont pas cru se rendre coupables en appuyant la vérité de leur témoignage. Cet aveu qui établit la preuve d'une subornation active de ma part et passive de la leur, nous enveloppe tous les trois dans un jugement affreux ; tandis que s'il ne survient point de nouvelles charges contre le premier accusé, il sort triomphant de la prison, enrichi des dommages et intérêts auxquels nous avons été condamnés envers lui. Mais, quand bien même la preuve de son vol seroit venue éclairer les yeux de la justice, et auroit justifié mon accusation, nous n'en serions pas moins punissables pour avoir voulu étayer la vérité par le parjure.

Un magistrat intègre ne doit rien avoir de plus à cœur que de commencer par s'assurer que les dépositions qui formeront la base du jugement n'ont point été suggérées, et sont conformes à la vérité.

La subornation peut avoir lieu de différentes manières, soit en déterminant le témoin par des motifs de crainte ou d'espérance : peu importe le choix des moyens employés par le suborneur ; ils sont tous illicites et le rendent tous également punissable.

Il y a une espèce de subornation qui est ordinairement employée par l'accusé ou par ceux qui s'intéressent vivement à son sort; celle-là a moins pour objet de faire parler des témoins que de les faire taire ; elle n'est pas, à beaucoup près, aussi criminelle que l'autre, puisqu'elle ne tend pas à faire périr un innocent, mais à sauver un coupable.

De ce qu'un témoin a fait une fausse déposition, il n'en faut pas toujours conclure qu'il ait été suborné par l'accusateur; car il peut se faire qu'il ait été déterminé à aggraver sa déposition, à la charger de faux par des motifs de haine, de vengeance et d'intérêts qui lui soient personnels.

Nous avons exposé ce que c'étoit que la subornation : nous avons fait sentir quelles peuvent être ses conséquences, et contre ceux qui en sont les agens, et contre ceux qui en sont les victimes. Le juge, avant de rece-

voir la déposition d'un témoin, au lieu de s'en tenir à une formule bannale, devroit lui faire sentir le désavantage qu'il aura à la confrontation vis-à-vis d'un accusé qui pourroit les convaincre de mensonges, s'il s'en rendoit coupable à son égard.

Les jeunes gens, les villageois auroient sur-tout besoin de cette espèce de préparation, qui détruiroit les efforts de la subornation, en préviendroit les effets si funestes ou à l'accusé, ou aux témoins corrompus.

CHAPITRE X.

De la Question intentionnelle.

Ce n'est pas sans avoir excité des murmures et des réclamations que nos modernes législateurs ont inséré dans la procédure criminelle la question intentionnelle, et l'ont séparée du fait. Il semble qu'on ait voulu voir dans cette innovation plutôt le dessein d'ouvrir une issue au crime que l'intention de sauver l'innocence. Il est cependant incontestable qu'il est possible d'enlever un effet au légitime propriétaire, sans

avoir eu la volonté de voler; il est également possible d'avoir donné la mort, sans avoir eu le projet de ravir la vie. D'après cette vérité, que l'expérience confirme tous les jours, n'auroit-on pas dû s'étonner que la question intentionnelle ne fît pas déjà partie de notre législation? Un serviteur, un commensal qui sortent de la maison où ils ont été admis, peuvent emporter parmi leurs effets des objets qui appartiennent à celui dont ils ont partagé la demeure, soit par ignorance, soit par distraction : les juger sur le fait et non sur l'intention, ce seroit donc attacher le déshonneur et le supplice à une erreur dont la vertu la plus scrupuleuse ne peut se garantir. Combien d'hommes n'ont-ils pas eu à gémir d'avoir donné la mort à un parent, à un ami, soit à la chasse, soit dans d'autres amusemens périlleux? L'erreur, la surprise ont occasionné tant d'homicides involontaires, que condamner indistinctement comme meurtrier tout homme qui auroit fait perdre la vie à son semblable, ce seroit punir doublement le désespoir. C'est donc avec raison que la loi impose aux jurés de prononcer d'abord sur le fait, et ensuite sur l'intention.

Il n'y a que cette haine aveugle qui calomnie tout ce qu'a produit la révolution, qui puisse blâmer une addition si salutaire et si importante.

La commisération peut sans doute en abuser; mais si elle sauve quelquefois l'égarement et la foiblesse, elle est bien rarement utile aux forfaits et à la scélératesse.

Supprimez de notre législation la question intentionnelle, et bientôt vous verrez renaître l'inquiétude dans toutes les ames : pas un citoyen ne sera certain d'échapper à l'opprobre ou à la mort dans une accusation criminelle.

Laissons donc murmurer l'imprévoyance, et rendons grace au génie équitable qui a introduit dans nos loix ce moyen de plus de sauver l'innocence et de ne pas appliquer à l'imprudence ce qui ne doit frapper que la perversité.

Mais une réflexion qui n'auroit pas dû échapper aux hommes les plus sévères, c'est que la question intentionnelle est devenue d'une nécessité rigoureuse dans un gouvernement où il n'existe pas une autorité investie de la précieuse faculté de faire grace à un accusé. Lorsque nos rois jouissoient

de cette sublime prérogative, les cours souveraines, après avoir condamné un homicide, le recommandoient quelquefois à la bienfaisance du monarque, et recouroient à sa main pour détourner le coup que la loi leur prescrivoit de porter.

Ce que la faveur du prince ne peut plus opérer, la conscience des jurés doit le faire toutes les fois qu'ils ne rencontrent pas dans l'accusé une intention criminelle. Mais aussi, comme les graces, lorsqu'elles étoient autrefois accordées par le crédit et l'importunité à de vrais coupables, étoient de la plus funeste conséquence pour la société, de même l'indulgence des jurés qui sauvent par l'intention un voleur, un meurtrier évidemment criminel, rassurent le brigandage, enhardissent l'homicide. Dès-lors la plus belle institution se déprave et nous replonge dans de plus grands maux que ceux que l'on avoit voulu prévenir : c'est ainsi qu'on parvient à flétrir les principes les plus purs, parce qu'on veut les rendre garans des conséquences qui n'en dérivent que par une application injuste. Au surplus, une loi du 22 prairial an IV, en maintenant cette distinction protectrice de l'innocence, a fait disparoître un

asile trop facilement ouvert au coupable qui n'avoit pas encore accompli ses iniques projets.

Cette loi porte « que toute tentative de » crime, manifestée par des actes extérieurs » et suivie d'un commencement d'exécution, » sera punie comme si le crime même eût » été entièrement consommé, et si le crime » n'a été suspendu que par des circonstances » fortuites, indépendamment de la volonté » du prévenu. »

Il ne manque peut-être plus pour concilier le bienfait de la question intentionnelle avec la sûreté publique, que d'apporter plus d'attention dans la composition des juris et de ne plus confondre, d'après de fausses idées d'égalité, l'ignorance stupide avec un discernement équitable. C'est ce qu'on avoit proposé à l'assemblée constituante, et ce qu'elle n'a pas osé adopter, par une suite de cette popularité si funeste à la multitude à laquelle on a trop voulu complaire.

CHAPITRE XI.

Des Peines infamantes.

Si tous les hommes sentoient également le besoin de l'estime publique, la peine qui plonge un citoyen dans l'infamie devroit être indistinctement prononcée contre tout accusé convaincu d'avoir commis une action vile et deshonorante. Mais lorsqu'on vient à reconnoître que cette peine s'émousse, pour ainsi dire, et glisse sur l'ame endurcie du coupable abject, tandis qu'un autre d'une condition plus relevée en est si vivement affecté, qu'il reste long-temps abattu et ne fait plus que traîner une vie languissante, on sent alors que l'intention de la loi qui avoit voulu conserver une parfaite égalité envers ceux qui se sont rendus coupables des mêmes fautes, n'est pas à beaucoup près remplie. Il y a quelques années, un homme très-connu ne pouvant survivre à la honte du jugement qui, en le flétrissant, le bannissoit de la société, s'est lui même détruit d'une manière effroyable.

L'arrêt qui l'auroit condamné à perdre la vie

vie n'auroit donc pas été plus sévère pour lui que celui qui l'a deshonoré ?

Mais un autre accusé avoit, après un semblable jugement, offert quelques jours auparavant un contraste bien frappant. Les magistrats qui le virent s'avancer au-devant d'eux pour venir entendre à genoux la sentence qui le blâmoit, auroient pu l'appercevoir le même jour au spectacle, assis avec assurance sur le devant d'une loge, mêlant sa joie à la joie publique.

Pour éviter que la justice, en prononçant des peines infamantes, ne tombe à l'égard des coupables au-dessous de l'opprobre, dans une indulgence funeste, et n'exerce envers ceux d'un ordre supérieur une sévérité excessive, il seroit d'une bonne législation de ne jamais faire usage de ces sortes de peines contre les accusés auxquels l'infamie ne peut rien enlever, et de n'y avoir recours que pour des délits très-graves envers ceux qui perdent tout par elle.

Ainsi donc, avant de condamner à l'infamie un homme qui, par son état, sa fortune, a une existence honnête dans la société, il faudroit que le juge pût dire avec vérité : « cet homme a commis une action si hon-

„ teuse, qui a pris naissance dans une âme
„ si corrompue, qu'il est bon qu'il n'ose
„ plus se montrer au grand jour, et soit
„ réduit à errer inconnu dans le fond de
„ nos départemens, ou même à porter
„ sa dépravation et son ignominie chez
„ l'étranger. „

Nos opinions sont malheureusement bien en contradiction avec nos mœurs. A la délicatesse dont nous sommes sur les jugemens rendus dans les affaires criminelles, on nous croiroit tous des êtres irréprochables, nous ne voulons pas *même être soupçonnés*. Cependant, combien de fois ne nous est-il pas arrivé de nous exposer par notre légèreté, par notre indiscrétion, par nos vengeances, par nos folles passions, par nos entreprises téméraires, à être enveloppés dans des affaires criminelles, et à n'en pouvoir plus sortir sans que notre honneur en soit terni!

Si les magistrats, si le ministère public n'avoient eu pitié de la foiblesse humaine, s'ils ne se fûssent pas souvent laissé toucher par des considérations imposantes, combien d'enfans de famille, qui jouissent aujourd'hui d'une existence pure, auroient payé de leur honneur l'imprudence d'un moment!

Comme les fautes sont inséparables de l'humanité, il seroit à désirer que nos préjugés ne mîssent pas les législateurs dans l'alternative d'en laisser la plus grande partie impunie, ou de rendre par le plus léger châtiment un sujet absolument nul pour la république. Peut-être remédieroit-on à cet inconvénient, en distinguant d'une manière bien claire les délits qui tiennent à la fougue des passions, à l'impétuosité ou à l'aveuglement de la jeunesse, d'avec ceux qui proviennent de la lâcheté, de la mauvaise foi ou de la cruauté. Les premiers seroient punis par des peines sévères, mais jamais flétrissantes; sur les autres tomberoit un châtiment aussi honteux que leur crime auroit été vil. La différence que l'on a établie entre les individus, on la mettroit encore entre les actions, ce qui seroit au moins aussi juste et plus conséquent.

Pour opérer cette sage division, il faudroit tirer dans notre code pénal deux lignes; l'une qui sépareroit les individus qu'une existence trop abjecte soustrait à l'empire de l'opinion et à la flétrissure morale, d'avec les citoyens dont la patrie peut s'honorer, et l'autre distingueroit les délits qui méritent d'être punis de

l'avilissement public, de ceux qui doivent affliger la personne sans ternir l'honneur.

Je n'ignore pas combien ces distinctions exigeroient de délicatesse et de ménagement de la part des législateurs, qui doivent éviter avec soin de dégrader d'avance des citoyens utiles, en déclarant d'une manière trop ouverte qu'ils ne peuvent pas même être déshonorés par la justice. Mais quel inconvénient y auroit-il à faire tomber cette humiliante exception sur les vagabonds, et sur tous ceux qui ne justifieroient pas tirer leur existence d'un travail utile à la société et d'une fortune légitime?

Ces différences apparentes, en ramenant les condamnations à une véritable égalité, n'aggraveroient pas le sort des coupables vulgaires et rendroient, à l'égard des autres, la perte de l'honneur plus sensible et plus rare.

Ce que j'ai dit de la dégradation civique, ne pouvoit-on pas le dire du *bannissement à temps?* Qu'importoit à un obscur *filou* qu'on le chassât de la ville où il avoit été surpris? Errant, célibataire, étoit-ce pour lui un si grand malheur que d'être obligé de porter ailleurs ses vices et son industrie? Cette peine qui n'étoit rien pour ce vagabond, combien n'étoit-elle pas affreuse pour le père

de famille qui avoit souillé sa maison par la fraude? Forcé d'abandonner ses foyers, il falloit qu'il se séparât de sa femme, de ses enfans, ou qu'il demeurât exposé à leurs murmures, à leurs reproches déchirans; il n'osoit plus exercer sur eux l'empire que la loi et la nature lui avoient donné. Rejetté de tout les corps, ne pouvant posséder aucun emploi, il restoit enseveli dans une inaction honteuse : ses yeux confus s'abaissoient et se détournoient à l'approche de tout étranger; il craignoit sans cesse d'être reconnu, et que son opprobre qu'il cachoit avec soin, étant tout-à-coup révélé, ne l'exposât à de nouveaux mépris.

Je me trompe beaucoup si les souffrances intérieures que ressentoit le citoyen flétri, ne surpassoient pas celles d'un voleur endurci à la peine et à l'ignominie, condamné à travailler tout le jour sous l'habit de forçat avec ses semblables.

L'homme assez malheureusement né pour préférer de suivre la route périlleuse des injustices et des crimes, ne peut tout-au-plus perdre que sa *fortune*, sa *liberté*, son *honneur* ou sa *vie*; mais s'il ne possède rien, et s'il a toujours vécu dans l'obscurité du vice,

la justice a sur lui moins de prise qu'elle n'en a sur le criminel opulent qui n'est pas encore deshonoré aux yeux de ses semblables. Le premier n'auroit donc pas à se plaindre de ce que la justice ne découvrant en lui que deux endroits sensibles, dirigeroit vers eux-seuls les traits de sa vengeance, et frapperoit le second dans les deux autres qu'elle auroit reconnu être accessibles à la douleur.

L'éducation, les habitudes, les relations, mettent tant de distance entre les individus, elles modifient tellement leur sensibilité, leur affection, que ce qui paroît à l'un un état naturel, donne la mort à l'autre.

Qu'on se rappelle le sort d'un accusé qui, pour n'avoir pas résisté au penchant d'une passion impérieuse, fut condamné il y a quelques années, par un conseil souverain, à recevoir sur son corps l'horrible empreinte d'un fer ardent et à servir sur les galères; qu'on compare ce sort affreux à celui d'un brigand mis à la chaîne pour ses crimes : l'un enfoncé dans une sombre mélancolie, n'a pas même la douceur de s'abreuver de ses larmes ; le retentissement des fers qu'il traîne, l'habit honteux qui le couvre, l'es-

pèce d'hommes avec laquelle il est réduit à vivre et qui insulte à sa tristesse, les alimens dont il est forcé de se nourrir, la brutalité de ses chefs, sont pour lui un supplice sans cesse renaissant: l'autre chante, travaille, s'enivre, médite de nouveaux vols, et attend le jour de sa liberté avec l'insouciance d'une dépravation incorrigible.

Voyez cet homme qui se promène solitaire et pensif, il s'est interdit l'approche de ses semblables: la considération, l'estime générale étoient un aliment nécessaire à son existence; l'erreur d'un moment lui a attiré une *simple injonction;* dès cet instant il ne s'est plus cru digne d'exercer le ministère dans lequel il s'étoit distingué. Autant il trouvoit de douceur à faire briller ses talens au grand jour, autant il recherche la retraite et l'obscurité. Toutes les affections de son cœur sont changées; il n'y a plus pour lui ni transport, ni joie; le rire ne viendra plus se placer sur ses lèvres: il n'a reçu qu'une légère piqûure, mais sa sensibilité, peut-être son amour-propre, l'ont tellement envenimée, qu'elle corrompt peu-à-peu tout son sang. Sa vie n'est pas encore prête à finir, mais elle sera si triste, si languissante, que la mort ne lui

ravira ni plaisirs, ni jouissances ; son dernier soupir sera encore pour l'honneur qu'il croit avoir perdu.

Faisons donc tous des vœux pour obtenir une législation qui ne confonde plus tous les citoyens, qui distingue les égaremens d'avec les crimes, qui ne plonge pas dans le même goufre d'ignominie, des coupables dignes de pitié, et ces lâches criminels qui ne peuvent plus inspirer que de l'indignation et du mépris.

Ne nous est-il pas permis d'espérer ce grand acte de justice de ceux qui doivent incessamment produire le résultat de leur méditation sur les ouvrages de tous les législateurs anciens et modernes?

CHAPITRE XII.

Des Délits moraux.

Un des plus visibles signes de l'imperfection des réglemens sous lesquels nous vivions, c'étoit l'impunité attachée à certaines actions qui excitent un soulèvement général, sans que ceux qui s'en étoient rendus coupables parûssent néanmoins avoir perdu dans

la société rien de leur existence personnelle.

Le filou qui déroboit un seul mouchoir, étoit condamné par nos lois à l'opprobre, au bannissement. Mais l'homme odieux, l'ennemi vraiment nuisible et des atteintes duquel il est impossible de se garantir ; qui a semé la discorde dans nos foyers ; qui, par ses funestes conseils, nous a volé notre repos, nous a enlevé le cœur d'une épouse, la tendresse de nos enfans ; qui a terni notre réputation, loin d'en être puni, recevoit souvent le prix de sa perfidie, de sa trahison domestique, de sa sourde diffamation. L'ingratitude, la bassesse, l'inhumanité, n'ont point de tribunal à redouter. Un de nos plus éloquens écrivains eut subi en France la peine de mort, pour avoir pris un ruban dans un temps où son amie étoit avilie sous la servitude ; mais le lâche qui, abusant de la sécurité de son ami, sème dans le cœur d'une fille ingénue des germes de corruption et la conduit insensiblement, et toujours avec la retenue du crime, aux portes de la honte, en est quitte, s'il est surpris, pour s'exiler de la maison où il a commis un tort qui, pour être obscur, n'en est pas moins irréparable.

Pour nous mettre à l'abri de toutes ap-

plications, prenons nos exemples chez des êtres imaginaires, et supposons qu'un homme profondément vicieux, tel que celui dont le portrait a été tracé par l'auteur *des liaisons dangereuses*, qui marche de perfidies en perfidies, qui met toute sa gloire dans le déshonneur des femmes qu'il a trompées, qui détruit de sang-froid une créature précieuse qu'il a subjuguée par les apparences d'une dangereuse sensibilité, eut été dénoncé aux protecteurs des mœurs et traduit dans nos tribunaux, les juges tout indignés qu'ils fussent contre l'auteur de tant de noirceurs, eûssent-ils trouvé une loi positive qui les autorisât à lui infliger une juste punition?

Mais si, au contraire, cette femme, si intéressante dans la résistance qu'elle oppose à l'artifice; qui fuit lorsqu'elle ne se sent plus assez forte pour combattre son ennemi; qui met sa foiblesse sous la protection de l'amitié, de la religion, eût été surprise par son mari dans le moment où sa vertu défaillante abandonnoit à la fausseté une entière victoire, de quelle considération eûssent été, aux yeux de la justice, ces combats, cette fuite, les ardentes prières qui avoient

précédé sa faute, si son mari, n'écoutant que sa fureur, que sa rage, eût appellé sur sa tête la vengeance des loix? Elle eût été condamnée, dégradée de même que si elle se fût précipitée volontairement dans le crime; et la femme volage, sans principes, dont tous les jours sont marqués par des infidélités qu'elle ne se donne souvent pas la peine de dissimuler, se fût crue en droit de la dédaigner.

Cet exemple suffit pour nous convaincre de l'injustice de nos préjugés, pour nous faire sentir combien les hommes sont encore loin d'une bonne législation, et combien il est difficile d'en établir une qui, en discernant les foiblesses d'avec les fautes, en calculant les dégrés d'impulsion et de résistance, assigne, dans d'équitables proportions, des peines conformes à la gravité de nos fautes. Non, il ne faut pas s'en flatter; il n'est pas donné à la foiblesse humaine de créer des loix d'une équité parfaite. Mais parmi les défectuosités qui frappent le plus les amis de la justice, une de celles qui les blessent davantage, c'est l'impunité attachée à presque tous les délits qui prennent leur source dans une ame vicieuse, tandis que les foiblesses

du cœur, les écarts de l'imagination, les emportemens d'une extrême vivacité, sont souvent réprimés avec une rigueur excessive. Les premiers ne sont-ils donc pas au moins aussi nuisibles à l'ordre de la société et au bonheur public?

Il existoit en France un tribunal auguste, que l'on avoit décoré avec raison du nom de *Tribunal de l'honneur*. Là, les chefs de la noblesse militaire, dominant sur tous ses membres, armés d'une autorité précieuse, ramenoient à sa parole le gentilhomme assez peu délicat pour ne s'en plus croire l'esclave, forçoient la vengeance à oublier ses projets homicides dans les bras de son ennemi, enchaînoient la violence et répandoient sur la lâcheté un voile de déshonneur.

Le bien qui pouvoit résulter de ce tribunal étoit inappréciable en ce qu'il contenoit la fougue de l'ordre de citoyens le plus fier, le plus tumultueux et le plus indomptable. Il seroit peut-être à désirer qu'un autre tribunal, érigé dans le même esprit, étendit son empire sur tous les citoyens, et fut le juge des actions contraires aux bonnes mœurs et des procédés réprouvés par la vertu et la délicatesse. Les pères de famille y trou-

veroient des vengeurs contre les corrupteurs de leurs enfans ; les époux contre les amis perfides ; les femmes y porteroient leurs plaintes contre les lâches qui n'outragent que la foiblesse. La diffamation redoutant ce tribunal, se montreroit moins audacieuse ; l'honnête simplicité auroit un appui de plus contre l'abus du pouvoir et de la force.

Un trait de noirceur dont le souvenir m'a toujours fait éprouver une vive indignation, et que l'on peut placer en tête des délits moraux, fera mieux sentir que tout ce que je pourrois dire la nécessité d'un semblable tribunal.

Il y a quelques années, un militaire qui depuis a acquis une fâcheuse célébrité, s'arrêta, dans un voyage, chez l'ami de son frère ; celui-ci n'épargna rien pour lui rendre son séjour agréable et en prolonger la durée. Veuf depuis plusieurs mois, il venoit de rappeller sous ses yeux une fille unique qui avoit à peine dix-sept ans et toute la candeur et l'ingénuité de son âge. Cet homme qui, depuis long-temps, vivoit à Paris et s'y étoit exercé dans l'art de la séduction, n'eut pas de peine à faire réussir ses artifices sur le cœur d'une jeune personne que l'inexpérience livroit sans

défense aux attaques du crime. Sous le prétexte de faire de la musique avec elle, et de perfectionner son chant, il avoit trouvé le moyen de faire paroître ses assiduités indifférentes et ses avis très-utiles. Cependant quinze jours lui avoient suffi pour subjuguer l'innocence et la flétrir; mais ce n'étoit pas assez pour ce suborneur, il conçut le projet de faire payer au père le déshonneur de sa fille. Les billets qu'il avoit remis à la jeune personne n'étoient pas restés sans réponse : d'abord ils ne respiroient qu'un sentiment timide; bientôt les expressions d'un amour plus vif les animèrent, et enfin les images du plaisir et de la volupté s'y retracèrent. C'étoit-là ce que désiroit le criminel personnage. N'ayant plus rien à obtenir, pressé d'ailleurs de retourner à Paris, pour exercer ses talens sur ce grand théâtre, il entre un matin dans le cabinet du père, qui le reçoit avec la sérénité de la confiance et de l'attachement. Monsieur, lui dit-il, je n'ai qu'à me louer de votre réception; vous m'avez rendu votre maison si agréable que je ne m'en éloignerai qu'avec peine. Malheureusement je ne puis plus différer mon retour à Paris, et ce qui me contrarie encore davantage,

c'est que je n'ai pas deux mille écus dont j'ai absolument besoin pour y terminer une affaire importante. Celui auquel s'adresse ce discours lui exprime tout son regret de ne pouvoir lui prêter la somme qu'il désire. Je ne serois pas embarrassé de la trouver, reprend l'infâme corrupteur, mais il faudroit user du moyen qui m'a souvent réussi, et auquel je n'aurai recours dans la circonstance présente qu'à la plus fâcheuse extrémité. Pourroit-on savoir, demande le père, du ton de l'intérêt, quel est ce moyen? C'est, lui réplique l'effronté personnage, d'accepter l'offre que l'on me fait d'acheter la correspondance d'une jeune personne qui a beaucoup d'esprit, de sensibilité, mais qui, peut-être, met trop d'indiscrétion dans ses épîtres..... Je préfèrerois, ajoute-t-il, prix pour prix, de les remettre au père, ce qui ne seroit pas pour lui une lecture indifférente. A ces mots il tire de sa poche un paquet de lettres. Le père reconnoît l'écriture de sa fille.... Ah! monsieur, s'écrie-t-il, que vois-je! ces lettres sont... Il ne peut achever. Et que vous écrit-elle? Le misérable détache une de ses lettres, la laisse tomber sur le bureau du père, qui s'en saisit, qui

la parcourt d'un œil inquiet. Bientôt la feuille échappe à sa main tremblante; il y a lu le déshonneur de son enfant..... Absorbé, anéanti, il ne peut proférer une parole; mais passant bientôt de l'accablement à la fureur, il se lève, jette sur le perfide des yeux étincelans de colère. Homme odieux, lui dit-il, voilà donc la récompense de l'hospitalité que tu as reçue de moi! Point d'emportement, réplique cet homme accoutumé sans doute à de semblables scènes, si ces lettres vous intéressent, vous savez à quel prix vous pouvez les avoir.... Trouvez bon que je m'éloigne, j'attendrai à la poste jusqu'à demain votre réponse.

Le père ne prenant conseil que de sa prudence, et n'ayant rien de plus cher que l'honneur de sa fille, se reprocha sa tendresse aveugle, dévora son outrage dans le silence, alla puiser dans la bourse de ses amis l'argent nécessaire pour arracher des mains du crime et de la perfidie la preuve de son malheur.

Afin de donner une idée de la corruption d'une certaine classe d'hommes, je ne dois pas omettre que l'auteur d'un procédé si abominable ayant eu assez de confiance

dans

dans la dépravation de plusieurs de ses compagnons de débauche pour le leur raconter, ils ne trouvèrent rien que de très-plaisant dans cette aventure. Quant à moi, qu'on n'accusera certainement pas de se complaire dans l'humiliation et le supplice des autres, j'avoue que j'aurois désiré qu'un tribunal des mœurs eût, sur la simple dénonciation du père, condamné le coupable à la restitution des 6000 livres qu'il en avoit arrachées; et pour avoir eu la bassesse de mettre l'honneur et l'amour paternel à contribution, abusé de l'hospitalité, en cinq ans de prison et à la confiscation de son bien, dont l'emploi auroit été consacré à unir, par de légitimes nœuds, de pauvres filles à-peu-près du même âge que celle qu'il avoit déshonorée.

Combien d'autres délits moraux restent impunis, parce que l'offensé ne feroit, en se plaignant, qu'exciter contre le coupable une indignation stérile!

Cette imperfection ou ce silence de la loi étoient suppléés chez les Romains par l'activité des censeurs, qui furent les surveillans des mœurs tant qu'il fut possible d'en conserver l'apparence. A Rome, les censeurs

avoient le pouvoir de priver du droit de suffrage, ou de rejetter dans la dernière classe du peuple le citoyen qui avoit commis une action lâche, offensé les mœurs, négligé ses devoirs, ou dégradé la dignité du nom de citoyen romain, en manquant à l'honneur, à la patrie ou à la vérité. Ils chassoient du sénat le sénateur, ils privoient le chevalier romain du cheval que la république lui entretenoit, lorsqu'il avoit encouru leur censure. On ne pouvoit appeller de leurs jugemens qu'au peuple assemblé. Cette autorité respectable s'anéantit avec la liberté; alors le despotisme, semblable à un torrent impétueux et débordé, entraîna avec lui le limon de tous les vices, en couvrit les ruines de la république romaine et renversa cette barrière que la sagesse avoit opposée à la corruption et aux délits domestiques.

Je suis bien éloigné d'avoir jamais l'idée d'allier le pouvoir de la censure avec les formes d'un gouvernement tel que le nôtre; mais je ne verrois pas d'impossibilité à ériger, dans toutes les villes principales de la république, un *tribunal moral*. Il seroit composé d'un certain nombre d'habitans ver-

tueux, paisibles, et que le suffrage public y auroit portés. L'autorité de ce tribunal seroit plus une autorité d'opinion qu'une autorité de fait: tenter de s'y soustraire, ce seroit méconnoître l'empire de la vertu et des mœurs, se placer dans une classe dégradée et sur laquelle la considération publique n'a plus de prise. Ce tribunal, semblable à son beau modèle, ne prononceroit point de peines corporelles, ni même infamantes; un exil limité, une interdiction des spectacles et des amusemens publics, des condamnations d'aumônes, des réparations verbales ou pécuniaires, voilà quelles seroient les limites de sa sévérité. Pourquoi ne lui attribueroit-on pas le droit de décerner des prix, des récompenses à la vertu, de faire donner des secours à l'indigence honnête, de solliciter des exemptions en faveur des nombreuses et respectables familles, de former des unions heureuses?

Comme on ne pourroit espérer d'être élevé à l'honneur de siéger parmi les juges des mœurs que par une conduite constamment pure, que par une réputation de principes austères, le désir d'obtenir une distinction si honorable seroit un véhicule de plus à la

probité, à la vertu et à la bienfaisance..... C'est ainsi que ma foible imagination, trop avide du bien, ne pouvant le trouver où il doit être, se perd dans des illusions et embrasse des chimères.

CHAPITRE XIII.

Continuation du même sujet.

Je sens qu'en parlant des délits moraux j'en ai omis un bien redoutable, bien affreux; mais comment oser s'y arrêter? Que n'ai-je le précieux talent de rendre mes expressions aussi pures que mes pensées!

Hélas! dans le moment où j'écris j'ai le cœur serré et l'imagination obscurcie du plus triste souvenir. Je me rappelle une femme qui sembloit destinée à être longtemps l'ornement de son sexe, devenue triste, foible, languissante et menacée de la destruction, comme la rose dont les feuilles tendres et vermeilles se sont détachées, parce qu'un insecte caché dans son sein en dévore la substance.

Des parens plus occupés de répandre sur leur fille l'éclat d'un beau nom, et de lui

procurer les avantages d'une grande fortune, que d'assurer son bonheur par le choix d'un époux délicat, livrèrent sa destinée à un jeune homme habitué à vivre parmi ces êtres qui n'existent que par les attraits de la volupté, qui ne sont occupés qu'à en rappeller le souvenir. Incapable de sentir tout le prix de sa possession, il ne renonça pas à ses premières fantaisies. Plût à Dieu du moins que par une suite de son indifférence pour une compagne fidelle, il ne lui eût pas fait partager la peine de son inconstance! La pureté, la candeur de cette chaste épouse ne servirent qu'à l'entretenir dans une erreur fatale à ses jours. Les progrès de la contagion étoient à leur comble avant que le mari eut osé révéler son infidélité meurtrière et en sauver la victime.

Je le demande à tous ceux qui me lisent et qui ont quelques idées de la justice dans le cœur : un homme qui, sous le titre d'époux et sous le voile du plus doux des devoirs, porte indifféremment la destruction dans le sein de sa compagne, n'opère-t-il pas un mal aussi cruel, n'est-il pas aussi punissable que l'assassin qui abuse de la sécurité du voyageur pour lui donner la mort?

Mais, dira-t-on, l'emportement des sens, les ivresses de l'amour rendent le premier plus excusable; les suites de son imprudence ne sont pas toujours aussi funestes. Je demanderai à mon tour si la faim n'a pas autant d'empire sur l'homme que l'effervescence des sens; si la crainte du supplice qui trouble le voleur et le porte à étouffer la voix de celui qui peut appeller du secours et le dénoncer, n'est pas pour l'homicide une excuse aussi plausible que celle de l'ivresse de l'amour; s'il n'est pas vrai que le crime du premier soit moins nuisible à l'humanité que la férocité de l'autre. Lorsque les meurtriers ont donné la mort, leurs coups se sont du moins arrêtés sur leurs victimes; les autres, au contraire, ont étendu les suites de leur barbarie jusques sur une innocente postérité. Ils ont altéré l'existence de plusieurs familles qui, sans le savoir, sont devenues leurs complices.

Mais, m'objectera-t-on, avant d'examiner quelle peine on devroit infliger au coupable, apprenez-nous comment il seroit possible de le discerner. Si celui que vous voulez condamner a été aveuglé sur lui-

même, s'il ignoroit son malheur avant de le communiquer, n'est-il pas plus à plaindre qu'à punir?

Lorsque les hommes sont arrivés à un certain dégré de dépravation, les délits moraux se multiplient à un tel point, que tenter d'en arrêter les progrès c'est risquer de jetter l'alarme dans toute la société; le réformateur est envisagé comme un perturbateur..... Malheureux! restez donc à jamais dans la fange du vice; défendez avec fureur le droit que vous prétendez avoir de vous jouer de votre existence et de celle de vos semblables; protégez de toute votre éloquence, de tout votre crédit la prostitution, le fléau de l'hymen; ne souffrez pas qu'on interdise à celui qui s'en est approché, la faculté de rapporter dans le sein de la sagesse, de la fidélité, le poison de la débauche. Quant à moi, je le déclare, je tiens pour criminel de lèze-humanité l'homme ou la femme qui, ne calculant que ses plaisirs ou ses intérêts, s'abandonne aux désirs qu'il éprouve ou qu'il inspire, sans s'inquiéter s'il ne propagera pas un mal dont les ravages sont si funestes à l'espèce humaine.

Je voudrois que l'homme convaincu d'avoir eu ce barbare égoïsme, fût séparé de la société pendant le cours d'une année, et qu'il ne pût y rentrer qu'après une régénération bien constatée. J'exigerois que pour le tort qu'il a occasionné à la population, il fût condamné à la confiscation de la moitié de son bien, qui seroit employée à former des unions légitimes dans les campagnes.

Hommes frivoles et inconséquens que nous sommes ! n'attacherons-nous jamais d'importance qu'à des richesses idéales ? Ne soumettrons-nous au calcul que l'argent ? Compterons-nous toujours pour rien les véritables biens, le choix et l'abondance des productions, la durée d'une vie saine et vigoureuse ? Ne regarderons-nous jamais comme les usurpateurs les plus à craindre, ceux qui nous ravissent la sécurité et les propriétés que nous tenons de la nature ? N'aurons-nous jamais le bon esprit d'envisager comme les meurtriers les plus punissables, ceux qui immolent à leurs passions le plus grand nombre d'individus ; enfin, comme les vrais ennemis de la république ceux qui portent atteinte à la réproduction

de l'espèce humaine et aux sources de l'abondance publique? Mais comment avoir le courage de chercher des moyens de conservation parmi des hommes qui ne veulent qu'user et jouir? Comment espérer de travailler utilement pour la génération future, au milieu de ces froids célibataires qui ne daignent pas même s'occuper de celle qui vit?

CHAPITRE XIV.

Des Perturbateurs.

La société ne pouvant subsister que par l'accord de toutes ses parties, tout homme qui trouble cette harmonie, de laquelle résulte la paix et la sécurité des individus réunis, est nécessairement coupable: la loi le désigne sous le nom de *perturbateur*. Mais il se montre sous des aspects trop différens; le mal dont il est la cause a des mesures trop inégales pour pouvoir fixer d'une manière précise ce qui le caractérise essentiellement, et la peine qui doit lui être infligée. C'est encore là un de ces mots qui présentent une idée si vague, qu'on court

le risque, en se rendant trop esclave de la lettre, d'appliquer à un délit léger un sens plus grave, et par conséquent uue peine plus rigoureuse qu'il ne le mérite.

Il ne faut pas confondre le séditieux avec le perturbateur. Le séditieux ne trouble pas seulement par lui-même le repos public, il excite encore les autres à le troubler. Le perturbateur n'est dangereux que par le mal qu'il fait. Le séditieux est punissable par le mal qu'il veut faire commettre. Celui-là est un perturbateur qui cherche à répandre l'effroi pour dominer dans les assemblées, pour se faire rendre des honneurs qui ne lui sont pas dûs, ou qui ose, d'une manière impérieuse et sans un pouvoir légal, interrompre les jeux et les spectacles. Il doit être puni comme tel; lorsqu'abusant de la foiblesse des femmes ou de la timidité du citadin paisible, auquel son air menaçant en impose, il blesse ouvertement la pudeur, offense les mœurs publiques, ou excite par une conduite bruyante, injuste, vexatoire, un murmure général contre lui. On peut regarder aussi comme perturbateurs ceux qui troublent les cérémonies réligieuses, qui empêchent les ministres de la justice de

remplir leurs fonctions; mais il faut convenir qu'il y a une grande distance entre ces délits, qui ne sont, pour ainsi dire, que des importunités, et ceux d'un audacieux qui escaladeroit les maisons pendant la nuit, et s'y introduiroit, soit pour satisfaire ses passions, soit pour y jetter l'épouvante.

Les premiers ne méritent que d'être réprimés, tandis que les autres au contraire doivent être punis sévèrement.

CHAPITRE XV.

Du Vol en général.

Il étoit nécessaire, avant d'entrer dans l'examen des crimes particuliers, de jetter des vues générales sur leur origine, de les voir, pour ainsi dire, sortir de leur source, se grossir insensiblement et courir à grands flots à travers les sociétés humaines.

Nous devions aussi, avant de comparer le poids des peines avec la gravité des délits sur lesquels la justice attentive semble les faire tomber à mesure que ses regards en sont blessés, nous arrêter sur la nature

des preuves qui peuvent motiver les plus terribles jugemens que les hommes aient à redouter. Il étoit sur-tout essentiel d'inspirer à ceux qui les prononcent une forte défiance des vaines probabilités qui égarent notre foible raison, si facile à se laisser entraîner par les apparences. Quel crime, quel délit allons-nous maintenant soumettre à notre examen? Nous ne sommes, hélas! malheureusement embarrassés que du choix; ils se présentent en foule devant nous, ils semblent obscurcir de leur sombre assemblage la vaste enceinte de lumière que parcourt notre imagination. Saisissons le plus ancien de tous, celui par lequel se commet le plus d'injustices, et qui immole le plus de victimes, le vol. Oui, sans doute, il est le premier de tous; il sembleroit même, en quelque sorte, être dans la nature, tant il est commun à tout ce qui respire, tant l'homme semble apporter en naissant de dispositions à le commettre. Loin que la civilisation l'ait resserré, elle n'a fait, au contraire, que l'étendre, que le multiplier, que varier ses formes. Avant que les hommes fussent civilisés, le vol ressembloit parmi eux à un arbre qui n'a que sa tige; aujourd'hui

cette tige est chargée de branches que l'industrie fait pousser à l'infini et dirige en différens sens. Il en est qui s'étendent sur la terre; celles-là, viles, abjectes, exposent tous ces hommes qui ont l'imprudence de s'y attacher à être foulés aux pieds et à mourir dans la fange. Il en est de moins rampantes: ceux qui, après les avoir embrassées, en dévorent les fruits, courent moins de dangers que les premiers; mais ils sont encore si près du trône de la justice, que sa main peut les saisir à chaque instant, les précipiter dans l'opprobre, ou les frapper de mort. Il existe d'autres branches plus superbes, qui, loin de compromettre la vie des hommes, leur fournissent une abondante substance, et les soutiennent à un point si élevé, qu'ils paroissent être au-dessus de toutes atteintes. Il n'y a que des orages violens et rares qui puissent les détacher de leur appui, et les précipiter sur les ronces qui environnent le pied de cet arbre, que nous allons observer depuis ses racines obscures jusqu'à sa cîme orgueilleuse.

Le vol suppose une propriété; car où il n'y a point de propriété il n'y a point de vol. Comme il y a des propriétés légitimes et

d'autres illégitimes, peut-être voudroit-on en conclure qu'il doit aussi y avoir un vol permis et un vol illicite ; mais tant de gens auroient été portés à supposer toutes les propriétés illégitimes pour pouvoir commencer par s'en emparer, qu'il a fallu d'abord rendre la possession aussi respectable que la propriété, jusqu'au moment où on auroit prouvé l'injustice de la première.

Ainsi, tout homme qui prend à un autre ce qu'il possède se rend coupable de vol. Il y a différentes manières de ravir ce qui ne nous appartient pas, diverses circonstances qui rendent le vol plus facile, moins criminel, et enfin plusieurs moyens de le commettre.

Ce sont toutes ces différences qui exigent de la part des législateurs une étendue de lumières, de sagesse, de justice, de modération et de fermeté, pour n'être ni trop sévères ni trop indulgens. Il seroit aussi insensé de prononcer contre le vol une peine égale, qu'absurde à un médecin d'appliquer indistinctement le même remède à une maladie qui a le même nom, mais qui a des causes différentes et des effets opposés.

C'est par cette raison que nos lois ont di-

visé le vol en plusieurs espèces, et assigné à chacune d'elles des peines plus ou moins sévères. Ces distinctions sont-elles en assez grand nombre, sont-elles marquées au coin d'une justice parfaite? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

Le vol, quel qu'il soit, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, est un délit. S'il est accompagné de violence, il devient une injustice ouverte, un attentat à la propriété; il réduit la foiblesse à devenir victime de la force. Il est une source de haine, de vengeance et de meurtre. S'il est commis avec adresse, il bannit la confiance, la sécurité, et donne à la subtilité un ascendant funeste sur le courage et le travail.

Lycurgue, en autorisant le vol parmi les Spartiates, vouloit rendre les jeunes gens plus alertes, plus surveillans; mais au lieu de conduire l'humanité à la perfection, il la ramenoit, sans le savoir, à l'état sauvage. Le temps que l'on donne à garder sa propriété, on ne l'emploie pas à la bonifier, à l'augmenter. Celui pendant lequel on médite une capture, on pourroit le passer à faire naître ou à fabriquer ce que l'on se propose de ravir. Voilà donc bien des momens perdus

pour la société divisée en deux classes; l'une de surveillans craintifs, et l'autre de rodeurs subtils. Comment une pareille société pourroit-elle subsister long-temps? Ce ne seroit ni par les manufactures, ni par le commerce, ni par l'agriculture qui absorbe l'attention de celui qui s'y livre. Il faudra donc pour la soutenir qu'une autre classe d'hommes, opprimée, dédaignée par elle, comme celle des Illotes à Sparte, travaille sans cesse pour la nourrir, et lui permette de n'envisager comme une occupation importante et digne d'elle, que les exercices militaires. Mais quand tous les historiens, tous les poëtes, couvriroient d'éloges une semblable société, quand ils l'encenseroient éternellement de leurs louanges, je soutiendrois qu'elle ne pourra jamais fournir que des citoyens sobres, courageux, attachés à leur patrie, à leurs lois, et non des hommes vertueux, souverainement équitables, amis de l'espèce humaine.

Les Romains se donnèrent bien de garde de permettre le vol parmi eux; ils prenoient sans scrupule des femmes étrangères, s'emparoient des territoires voisins, se rendoient les maîtres des villes qui leur convenoient,

conquéroient

conquéroient des empires, mais ils respectoient la propriété de leur concitoyen; la récolte de son champ étoit sacrée.

Le vol naît en général de la néeessité, mais il n'est pas pour cela excusable. Malheureux, la faim dévorante te tourmentoit, tu n'avois pas de quoi l'appaiser, et tu as volé pour la satisfaire ! Mais pourquoi l'attendois-tu dans l'oisiveté? Celui que tu as volé auroit été forcé d'en voler un autre, s'il eût, comme toi, préféré le repos au travail, et l'espèce humaine, après avoir formé quelque temps une longue bande de voleurs, eût fini par mourir de misère. Je n'avois que des bras, réponds-tu, et des bras ne suffisent pas pour travailler utilement; il faut des outils, de l'industrie et de l'ouvrage. D'abord as-tu fait tous tes efforts pour avoir ce qui te manquoit? Tes pères ont-ils refusé de t'apprendre le métier dont ils tiroient leur nourriture et la tienne? Si, en mourant, ils t'ont laissé sur la terre dans la foiblesse de l'enfance, n'as-tu jamais rencontré dans ton village, dans ta famille, une ame charitable qui eût pitié des orphelins? Si, repoussé par les hôpitaux, tu as été forcé d'errer pour demander ton pain, n'as-

tu pas en grandissant acquis des forces suffisantes pour obtenir d'un laboureur qu'il te prît à son service ? N'as-tu gagné tellement le strict nécessaire, qu'il t'ait été impossible de vivre sans voler, le jour où tu as manqué d'ouvrage ? Enfin, le service militaire ne t'offroit-il pas une ressource contre l'affreux besoin ? Si tu peux me convaincre que tu as long-temps et toujours inutilement demandé du travail; que pour surcroît de malheurs le peu d'élévation de ta taille ou sa difformité t'ont fait juger incapable de porter les armes; enfin qu'il t'a été impossible de servir l'état, ni sous ses drapeaux, ni dans ses champs, ni dans ses cités, je t'excuserai, en convenant que ton crime est moins le tien que celui de la société, qui doit, ou bannir de son sein tous ceux qui sont sans propriétés, ou veiller à ce qu'ils puissent toujours tirer leur subsistance du travail. Car d'un côté punir de mort les voleurs, et de l'autre laisser exister la nécessité de voler, c'est ne donner à la pauvreté que le choix de mourir de faim, ou d'une mort infâme.

Les grandes associations entraînent les grands abus. Dans de petites républi-

ques, telles que celles d'Athènes, de Sparte, de Rome naissante, il étoit possible d'assigner à chaque citoyen un espace de terrein à cultiver qui fût suffisant pour nourrir sa famille; mais comment dans un grand empire procéder à de semblables divisions? Lorsqu'une partie des habitans de ce vaste état se réunit, s'entasse sur un sol condamné à la stérilité et se résout à ne tirer sa subsistance que des faveurs de la cour, que des besoins des riches, que de son industrie ou de sa bassesse, comment assurer à tous ces individus une existence solide? Une manufacture est établie, mais la consommation sera-t-elle toujours la même? Occupera-t-elle toujours le même nombre d'artisans? Si l'état, entraîné dans des dépenses extraordinaires et ne pouvant se soutenir qu'en s'attachant à ses plans d'économie, ne fait plus pleuvoir en même quantité les pensions, les graces, comment subsisteront ces personnages si actifs devant la faveur, et qui ne brillent que par l'adresse avec laquelle ils font refluer sur eux le produit de la culture ou du commerce? Les revenus d'un grand état se tirent de l'activité du commerce, de l'existence des ma-

nufactures, des ateliers et de la fécondité de l'agriculture. Plus ces ressources sont abondantes, plus l'état a de moyens de nourrir la nombreuse famille qui est dans son sein. Le grand art de l'administration seroit de balancer tellement les avantages qui peuvent en résulter, que les citoyens, conduits par leur propre volonté, par leur inclination, par leurs intérêts, s'y attachâssent dans une juste proportion.

Le villageois peut devenir un ouvrier intelligent; mais une fois qu'il a quitté les champs et a pu se détacher de l'aspect des campagnes pour s'enfoncer dans la cave du tisserand, du fabricant d'étoffes, il est perdu pour l'agriculture. Si l'ouvrage lui manque dans sa patrie, il passe sans regret chez l'étranger. C'est bien pire encore, si la crainte d'être enrôlé dans le service militaire lui fait fuir le séjour de la campagne et se couvrir des vêtemens de la servitude! Ne trouve-t-il plus de maîtres, il tache de vivre aux dépens de ceux qu'il ne peut plus servir; il languit quelques années malheureux dans les villes et finit par mourir dans les hôpitaux, s'il a eu l'adresse d'échapper à une mort humiliante.

Comme il est d'une sage administration de s'occuper plus de prévenir les crimes que de les punir, il seroit bien important de veiller à ce que tous les enfans qui ne peuvent exister que par le travail, y fûssent disposés de bonne heure par ceux qui prennent soin de leur éducation. Le ministère public qui étoit, si l'on peut s'exprimer ainsi, l'Argus du gouvernement, et dont tous les substituts étoient autant d'yeux à l'aide desquels il voyoit tous les abus et en découvroit toutes les causes, pouvoit influer pour beaucoup dans l'éducation physique et morale, de laquelle dépend la perfection des individus, le bannissement des vices, l'aggrandissement des vertus, le développement des facultés, et enfin la supériorité d'un empire. Aujourd'hui que ce ministère qui a changé de nom est subdivisé plus également, il lui seroit bien plus facile d'opérer un si grand bien; mais par une fatalité attachée au gouvernement, il se fait de grandes révolutions dans les mots, et le mal reste le même dans les choses.

CHAPITRE XVI.

Du Vol domestique.

LE vol domestique est de tous les genres de vols le plus commun parmi nous et le plus impuni : nos loix anciennes avoient placé les coupables entre une peine terrible et l'humanité de ceux qui pouvoient en solliciter la rigueur.

Le serviteur qui vole son maître, l'homme qui le nourrit, qui lui donne un asyle dans sa maison, qui confie à sa probité ses effets, tout son mobilier, est très-criminel, et la facilité qu'il a de renouveller ses larcins avoit déterminé le législateur à arrêter son infidélité par la crainte de perdre la vie.

Depuis plusieurs siècles le vol domestique étoit en France puni de mort. « Celui, » lit-on au livre premier des établissemens » de Saint-Louis, *qui vole son Seigneur,* » *est à son pain, à son vin, est pendable.* » La rigueur de cette peine a été renouvellée par la déclaration du mois de mai 1670. Il étoit donc constant, d'après notre jurisprudence criminelle, que tout serviteur qui

voloit son maître, encouroit la peine de mort; que s'il venoit à être dénoncé comme voleur, et que l'accusation fut juridiquement prouvée, quelle que fut la somme ou l'effet qu'il eut dérobé, il devoit être condamné à perdre la vie. La loi enveloppoit dans la même sévérité, et le valet subalterne, et l'intendant, et le précepteur, enfin tous les commensaux d'une maison qui ont une égale facilité de voler le maître qui les nourrit ou les tient à ses gages.

Si cette loi terrible n'eut pas été éludée, combien de coupables n'auroit-elle pas livrés à la main du bourreau ? Plusieurs de nos maisons sont remplies de serviteurs infidèles. Les grands propriétaires sont souvent ruinés par leurs intendans. Des vols renouvellés à chaque heure du jour épuisent les citoyens obligés de confier l'administration de leurs dépenses, l'achat des objets de leur consommation, à des mains serviles, et il arrivoit à peine en un an qu'un valet fût pendu pour vol. Les maîtres étoient donc bien indulgens ou les serviteurs bien adroits ? La réponse à cette question n'est pas difficile à faire. Le vol dont la preuve conduisoit le coupable au gibet, n'étoit pas celui qui,

par ses récidives mystérieuses et ses conséquences, portoit un préjudice considérable au maître ; c'est au contraire celui qui, commis presque sous ses yeux, ne le privoit que d'un effet dont la perte se répare aisément, de sorte que le vol qui n'occasionnoit souvent qu'un léger dommage au maître, étoit précisément celui qui en attiroit un terrible au serviteur mal-adroit : d'où il résultoit que sans le vouloir, nouveaux Spartiates, nous punissions moins le vol domestique en lui-même que la bévue du valet qui avoit laissé des traces certaines de son infidélité.

La loi, comme on le voit, étoit bien effrayante contre le vol domestique, mais l'application qu'on en faisoit étoit rassurante pour le voleur adroit. Loin donc que l'intention du législateur fût remplie, sa loi produisit un effet tout contraire ; car en ne détruisant que quelques voleurs obscurs, elle avoit rendu le vol domestique plus industrieux et plus nuisible.

Il étoit donc à désirer que la loi, en voulant satisfaire le juste ressentiment du maître contre celui qui avoit trompé sa confiance, ne le forçât pas, par sa sévérité

absolue, à étouffer ce même ressentiment, et qu'il fut libre à l'accusateur, en dénonçant son serviteur à la justice, de le livrer à la vengeance du ministère public, pour être puni suivant la rigueur des loix, ou de requérir en son nom qu'il fut seulement condamné à une peine afflictive, telle que celle du bannissement, et à être déclaré indigne de servir d'autres maîtres.

Le grand inconvénient qu'il y aura toujours à prononcer la peine de mort contre un délit qui n'est pas au dernier point de gravité, c'est que lorsqu'il y sera arrivé, la loi n'aura plus de prise sur le criminel. Certainement le serviteur qui dérobe mystérieusement à son maître un effet dont la vue l'aura tenté, est moins coupable que le hardi valet qui, d'intelligence avec d'autres complices, enlève toute l'argenterie de celui qu'il sert, brise les coffres qui renferment ses richesses, et s'enfuit chargé de ses dépouilles. Cependant, suivant la jurisprudence ancienne, si tous deux avoient été dénoncés à la justice et saisis par elle, ils n'auroient pas été punis plus rigoureusement l'un que l'autre.

Voyons maintenant si la législation nous

velle a suivi cette gradation équitable qui caractérise une bonne loi.

Voici ce que nous lisons dans le Code pénal:

« Lorsqu'un vol aura été commis dans » l'intérieur d'une maison, par une personne » habitante ou commensale de ladite mai- » son, ou reçue habituellement dans ladite » maison pour y faire un service ou un » travail salarié, ou qui soit admise à titre » d'hospitalité, la peine sera de huit années » de fers.

» La durée de cette peine doit être » augmentée de deux années par chacune » des circonstances suivantes qui se trou- » vera réunie audit crime:

» La première, s'il a été commis la nuit.

» La deuxième, s'il a été commis par » deux ou par plusieurs personnes.

» La troisième, si le coupable ou les » coupables étoient porteurs d'armes à feu » ou de toute autre arme meurtrière. (1) »

Observons d'abord que l'article IX porte que le vol domestique, commis avec de fausses clefs, sera puni de huit années de fers; d'où il résulte que le serviteur qui

(1) Voyez l'art. XIII de la seconde sect. du tit. 2, des Crimes et des Délits contre les Propriétés.

dérobe un objet qui est sous main, est puni aussi sévèrement que celui qui emploie de fausses clefs à l'exécution de son délit. Ainsi c'est donc là une erreur dans laquelle est tombé le législateur, qu'il n'est pas inutile de remarquer.

Il me semble que si j'avois eu une loi à proposer sur ce sujet, j'aurois suivi une marche inverse. J'aurois considéré l'action d'un serviteur ou d'un commensal qui se fortifie d'armes meurtrières pour exécuter un vol, comme un délit si grave, que je l'aurois absolument distingué du vol simple, et j'aurois commencé par dire : tout serviteur, tout commensal qui, à l'aide d'armes meurtrières, ou en favorisant l'introduction d'hommes armés, exécutera un vol dans la maison où il est admis, sera exposé trois jours de suite à l'indignation publique, avec l'image caractéristique de son forfait et celle des chaînes qui lui sont destinées, et ensuite condamné à quinze années de fers. Si c'étoit pendant la nuit qu'il eut accompli son crime, la peine seroit prolongée de trois années.

S'il s'étoit rendu coupable d'infidélité à l'aide de fausses clefs, il seroit exposé un

seul jour avec l'image de ses fausses clefs et de sa chaîne, et condamné ensuite à huit années de fers. Si son vol n'eut été accompagné ni d'effraction, ni de fausses clefs, ni d'armes meurtrières, ni commis dans les ténèbres, j'aurois restreint sa peine à une simple exposition avec l'écriteau infamant de son délit, et une détention laborieuse de deux, quatre ou six années, suivant l'importance de son vol.

Il est sur-tout bien essentiel d'observer avec une scrupuleuse attention, s'il n'entre pas dans l'accusation du maître des motifs d'intérêt, de vengeance personnelle. On ne peut pas trop se tenir en garde contre la perversité humaine, lorsqu'il s'agit d'envoyer un homme au supplice sur l'accusation d'un autre homme, quels que soient leurs titres respectifs.

Un des vices de toutes les législations criminelles, même de celle de l'Angleterre, c'est de ne pas assez distinguer les crimes publics d'avec les crimes privés.... Pourquoi faut-il que celui qui n'a voulu nuire qu'à un individu soit nécessairement puni comme celui qui nuit à tous ? Pourquoi ne m'est-il pas permis, lorsque je suis offensé,

de faire remise d'une partie de l'offense qui m'a été faite, et d'être moins sévère que la loi? Elle a bien voulu, cette loi protectrice de l'ordre, se montrer terrible à ceux qui pourroient troubler la paix, le repos des citoyens qui vivent sous son empire; condamner à l'opprobre, aux galères, l'étranger qui, par le larcin, altéreroit ma fortune; aux fers, le serviteur ingrat qui abuseroit de ma confiance et de la facilité qu'il a de me voler: je l'en dois chérir, respecter davantage. Mais pourquoi en usant, lorsqu'il me plaît, de sa rigueur, ne me seroit-il pas permis de céder au mouvement de ma sensibilité, sans tomber dans l'inconvénient d'une indulgence absolue? Votre funeste pitié, me dira-t-on, émoussera sans cesse le glaive de la justice; il n'y aura pas jusqu'à l'assassin qui, étendant vers vous ses mains encore sanglantes, obtiendra de votre foiblesse son pardon avant que vous rendiez le dernier soupir. — Mais s'il est démontré que cette impitoyable sévérité, en étouffant la voix de celui qui se seroit plaint, s'il eut été possible de la modifier, sauve plus de coupables qu'elle ne satisfait d'accusateurs, n'est-elle pas plus nuisible que salutaire? Faut-il

s'étonner qu'il n'y ait jamais qu'une classe d'hommes vils, obscurs, de punis, tandis que tant d'autres, beaucoup plus criminels, donnent si souvent le funeste exemple de l'impunité !

CHAPITRE XVII.

Du Vol avec effraction.

Il étoit bien important de rendre la demeure de l'homme sacrée pour le voleur, et encore plus de nous préserver de ses approches et de ses violences nocturnes. Aussi un édit de François premier condamnoit-il le voleur *qui crochettoit et forçoit les maisons pendant la nuit et en emportoit les biens, au supplice de la roue.*

Cette loi étoit sans doute trop rigoureuse, mais elle n'étoit pas moins disproportionnée avec le délit que celle qui condamnoit au même supplice le voleur qui exerçoit ses brigandages sur un grand chemin, sans attenter à la vie du voyageur.

Suivant le droit romain, celui qui avoit volé avec effraction dans la nuit, étoit puni d'une peine équivalente à celle des galères

perpétuelles : celui qui avoit commis le même vol pendant le jour, étoit condamné à des travaux publics, mais il conservoit ce qu'on appelle *l'action civile.*

Il étoit à désirer qu'une loi établie dans une proportion d'équité, devînt la protectrice des propriétés, et c'est ce que nous avions tenté d'introduire dans notre jurisprudence, par un projet de loi qui a été depuis adopté par le code pénal de 1791.

Voici sur quelle échelle d'équité je graduois les peines relatives à ce délit :

Celui qui auroit volé avec effraction dans un lieu clos, mais inhabité, seroit battu de verges.

Le voleur qui se seroit introduit le jour dans la principale habitation, y auroit dérobé des effets, soit à l'aide d'une clef, soit avec effraction, auroit été exposé à la vue du public, sur un échafaud, y auroit été battu de verges, marqué d'un fer et condamné aux galères pour trois ans.

Le voleur qui auroit commis le même délit pendant la nuit, mais solitairement et sans armes, auroit été également exposé aux regards du peuple pendant un certain temps, après lequel il auroit été battu de

verges, marqué sur les deux épaules, ensuite revêtu, en présence du peuple, des habits de galeriens, et chargé de la chaîne et du boulet qu'il auroit traîné pendant dix années.

A l'égard du voleur nocturne trouvé avec des armes ou soutenu par des complices, je le condamnois au même appareil de supplice, et de plus aux galères perpétuelles. Enfin, il devoit périr du dernier supplice, si, pour consommer son vol, il s'étoit rendu coupable d'assassinat....

La dignité de citoyen à laquelle on a peut-être élevé trop indistinctement des individus qui n'auroient jamais dû être décorés de ce titre, a détourné sans doute nos législateurs de cette peine corporelle, qui cependant ne fut pas toujours étrangère aux soldats et aux citoyens romains.

Si l'on a pensé que ce seroit dégrader le républicain que de l'exposer à être battu de verges, ne pourroit-on pas dire aussi que c'est offenser le séjour de la liberté que d'y présenter l'image des fers? et en admettant ainsi des idées trop relevées, on finiroit par conduire tous les crimes à l'impunité.

Sachons faire à l'ordre social le sacrifice d'une

d'une dangereuse commisération; n'imitons pas le chirurgien pitoyable qui, pour épargner quelques douleurs à un corps souffrant, exposeroit tous ses membres à être ulcérés, et la masse de son sang à devenir corrompue.

Tout individu qui s'est souillé, même du vol simple, devroit être dégradé du titre de citoyen, et en cas de récidive, je ne le considérerois plus que comme un être malfaisant et étranger à la république: je n'hésiterois pas, en l'envisageant sous cet aspect, à lui infliger ce châtiment qui atteint le physique de l'homme lorsqu'il ne présente plus de sensibilité morale à la sévérité de la justice.

En adoptant cette idée, le voleur avec effraction, dégradé d'abord pour l'action du vol, pourroit être battu de verges pour l'effraction: condamné à six années de fers, si son délit eût été commis dans le jour; et s'il l'eût aggravé en s'enveloppant des ténèbres et en répandant la terreur au milieu de la nuit, son supplice et sa captivité seroient prolongés.

Pourquoi la nature du sujet que je traite me force-t-elle de réunir d'aussi sombres

images! Combien j'ai besoin d'être soutenu par l'espoir de jetter quelques idées utiles devant la sagesse du législateur, pour continuer un travail qui flétrit mon imagination et ne laisse dans mon ame qu'un sentiment de tristesse!

CHAPITRE XVIII.

Des Recéleurs.

C'EST une maxime bien fausse, quoique généralement adoptée, que celle-ci: *il n'y auroit point de voleur s'il n'y avoit point de recéleur.* Le vol a précédé dans l'ordre de la nature et de la civilisation, le recélement, et en est encore souvent détaché. Assimiler le recéleur au voleur, punir toujours le premier de la même peine que le second, c'est une erreur de notre législation. L'homme qui recueille des effets qu'il sait avoir été dérobés, qui les achète à vil prix et profite du délit, est sans doute criminel, puisqu'il favorise le coupable et encourage le larcin. Mais sait-il toujours que l'effet qu'il recéle a été enlevé la nuit, qu'il l'a été avec effraction, avec violence? Si

ces circonstances aggravantes lui sont étrangères, s'il n'a pu ni les prévoir, ni les empêcher, pourquoi donc le rendre garant de tous ces accessoires, qui doivent appésantir la main de la justice sur le véritable coupable? C'est cependant ce que fait l'article III du titre III, conçu en ces termes: « Quiconque sera convaincu d'avoir reçu » gratuitement, ou acheté, ou recélé tout » ou partie des effets volés, sachant que les- » dits effets provenoient d'un vol, sera ré- » puté complice et puni de la peine pro- » noncée par la loi contre les auteurs dudit » crime. »

Il me semble que le recéleur, ne devant pas être considéré comme l'être actif dans le vol, n'est susceptible que de peines pécuniaires, ainsi que de dommages et intérêts. Toutes les fois qu'un effet auroit été volé, j'obligerois celui qui le possède à le restituer au propriétaire, sauf son recours contre le voleur, s'il eut acheté l'effet de bonne-foi; si au contraire il l'eut acquis et recélé en connoissant son origine, je le condamnerois à restituer le double: il subiroit en outre la dégradation civique, et seroit déclaré incapable d'exercer aucune profession

mercantille. Enfin, ce ne seroit qu'autant qu'il seroit convaincu d'avoir incité au vol, d'en avoir favorisé l'exécution, que je l'envisagerois comme complice du voleur et le punirois de la même peine. Ces idées, qui ne s'accordent point avec celle de la plupart de nos criminalistes, me paroissent néanmoins dériver des véritables principes de la justice, et c'est par cette raison que j'ai cru devoir les exposer ici, au risque de paroître soutenir un paradoxe.

CHAPITRE XIX.

Du Péculat.

Un vol qui est devenu très-commun en France, quoiqu'on se soit efforcé de le proscrire par les ordonnances les plus sévères, c'est celui auquel on a donné le nom de péculat. Tout dépositaire, tout receveur de deniers publics, qui se permet d'en disposer, soit pour ses affaires personnelles, soit pour subvenir au besoin d'un autre, se rend coupable de ce crime et s'expose à une peine très-rigoureuse. L'argent qu'il a reçu et dont il est le gardien doit être pour lui

si sacré, que le besoin le plus impérieux ne puisse jamais l'autoriser à s'en servir. Mais il est bien plus coupable lorsque, tourmenté par le désir de s'enrichir, il a la témérité de détourner ces fonds qui appartiennent à l'Etat, pour des entreprises qui lui sont personnelles. En vain chercheroit-il à pallier son infidélité en disant qu'il a une fortune considérable, qui répond des emprunts faits à sa caisse, il n'a pas moins prévariqué et trahi la confiance du souverain, dont il reçoit des gages pour recueillir, pour conserver scrupuleusement les deniers dont il est le dépositaire, jusqu'au moment où il recevra des ordonnances tirées sur lui par le chef auquel il doit rendre ses comptes. Et en effet, qui lui a assuré que demain, qu'aujourd'hui, une opération imprévue n'exigera pas qu'on retire de ses mains tout l'argent qui lui a été confié ? Comment pourra-t-il rassembler dans un moment toutes les espèces qu'il s'est permis de disperser ? Il parle de sa fortune qui est, dit-il, une sûreté pour l'Etat contre les banqueroutes et les pertes qu'il pourroit essuyer ; mais si sa superbe habitation alloit devenir la proie des flammes, si des procès alloient jetter de

l'incertitude sur ses possessions, faudroit-il que l'Etat fut victime de ses malheurs ou des jugemens dont il auroit à se plaindre ? Enfin, s'il est contre la probité d'exposer des fonds qui ne nous appartiennent pas, sans l'aveu de celui qui nous les a confiés, il est bien plus mal encore de le faire contre sa volonté expresse, et lorsque nous sommes payés pour n'en pas laisser échapper une parcelle sans son ordre.

Le trésorier public doit considérer sa caisse comme une forteresse dont chaque écu est un prisonnier mis sous sa garde.

La loi Julia chez les romains comprenoit, sous le nom de péculat, deux crimes qui à nos yeux sont bien différens : *le vol des deniers publics* et *celui des choses saintes.* Peut-être pensoit-on que l'argent de la république étoit aussi sacré que ce qui étoit destiné au culte divin et aux cérémonies religieuses, et que celui qui touchoit à l'un ou à l'autre commettoit un sacrilège.

Par les loix une et deux du code théodorique, les magistrats ou gouverneurs de provinces et receveurs qui avoient soustrait les deniers publics, ou favorisé la soustraction faite par d'autres dans le cours de leur

administration, étoient condamnés au bannissement, aux mines, et même à la mort.

Par une loi de Léon, surnommé le philosophe, la peine capitale pour le péculat fut absolument abrogée. Tous les coupables furent indistinctement déchus du droit de citoyen romain, et condamnés *à la restitution du double.*

Dans le temps où le plus beau titre que l'homme pût porter étoit celui de citoyen romain, combien la privation devoit en être affreuse!

Toutes ces privations, toutes ces modifications prouvent l'embarras où sont les législateurs les plus sages, de trouver le juste point de punition contre le crime qu'ils veulent arrêter.

Un receveur des deniers publics se permet d'y toucher, ou pour éblouir ses concitoyens par son luxe, ou pour grossir sa fortune. En le faisant descendre dans la classe inférieure à celle de simples citoyens, et en le condamnant à restituer le double de ce qu'il a dérobé, il est puni, et dans son orgueil et dans sa cupidité; voilà donc le véritable dégré de justice saisi. La loi n'a pas répandu le sang du coupable parce qu'il n'en a point

versé. La république a perdu un citoyen, mais elle ne peut pas le regretter, puisqu'il trahissoit sa confiance et immoloit l'intérêt général à son intérêt particulier. Le citoyen n'est plus, mais l'homme reste au milieu de ceux qui le sont encore, pour leur servir d'exemple et leur prouver que l'amour de l'argent, au lieu de conduire à la supériorité et à l'opulence, fait souvent descendre celui qui s'y livre à l'abaissement et à la pauvreté.

En 1701, parut contre le péculat une déclaration d'une sévérité effrayante, et pour les coupables, et même pour les juges. Elle déclare que « les accusés, reconnus cou-
» pables de péculat, seront punis de mort,
» sans que les juges puissent modérer cette
» punition, à peine d'interdiction et de ré-
» pondre en leurs noms des dommages et
» intérêts. «

La preuve que l'effet des loix n'est pas à beaucoup près en raison de leur rigueur, c'est qu'en 1716 les infidélités, les déprédations que commettoient les trésoriers, les caissiers, les gens de finances, s'étoient multipliées à un tel point, qu'on crut nécessaire de créer une chambre appellée *la chambre de justice*, comme si toutes les autres n'eûssent été que

des chambres d'indulgences. Ce fut une espèce de flambeau à la lueur duquel on ne voyoit plus que des coupables tremblans, des familles alarmées. L'effroi fut si universel, qu'il fallut, pour rassurer les esprits, convertir par une déclaration du 18 septembre 1716, en peine pécuniaire, les peines capitales ou afflictives que l'édit du mois de mars précédent avoit permis aux juges d'infliger.

En 1717, cette chambre fut supprimée, et une amnistie générale ramena la sécurité dans l'ame de tous les comptables.

Depuis l'anéantissement de la chambre de justice, les cours souveraines ont rendu plusieurs jugemens sur des accusations de péculat. Les coupables ont été condamnés, les uns en l'amende-honorable, d'autres au bannissement. Contre quelques-uns, la peine des galères limitée, ou même des galères à perpétuité, a été prononcée ; ce qui annonce combien l'instabilité de la loi sur un même point fait régner d'incertitude et d'arbitraire dans les décisions les plus importantes, et qui doivent être les plus invariables.

Après avoir parcouru notre ancienne jurisprudence pour suivre l'application des

peines contre le péculat, promenons nos regards sur notre législation nouvelle, et voyons ce qu'elle prononce contre ce délit destructeur de la richesse et de la prospérité nationales.

L'article XI de la cinquième section du titre premier s'exprime ainsi : « Tout fonc- » tionnaire public qui sera convaincu d'avoir » détourné les deniers publics dont il étoit » comptable, sera puni de la peine de quinze » années de fers. »

L'article XII de la cinquième section du même titre est ainsi conçu :

« Tout fonctionnaire ou officier public » qui sera convaincu d'avoir détourné ou » soustrait des deniers, effets, actes, pièces » ou titres dont il étoit dépositaire à raison » des fonctions publiques qu'il exerce, et » par l'effet d'une confiance nécessaire, sera » puni de la peine de douze années de fers. »

C'est à ce peu de lignes que se réduit notre législation criminelle sur le péculat : quoique la précision soit un grand mérite dans les loix, cependant le délit dont il s'agit ici est si varié dans ses causes et dans ses résultats, qu'il eut été à désirer qu'on eut moins généralisé et le crime et la peine.

Le dépositaire qui a détourné une portion

des deniers qui lui étoient confiés, est par cela seul très-criminel. Mais il faut pourtant convenir que s'il a seulement fait un emprunt à sa caisse, et s'il est en état de couvrir son infidélité, il est bien moins coupable et porte un bien moindre préjudice à la chose publique, que celui qui a consommé dans ses plaisirs ou ses entreprises les fonds qui lui avoient été confiés, et se trouve dans l'impossibilité de les restituer.

J'aurois donc désiré que la loi se fût exprimée ainsi : " Tout receveur ou trésorier " national convaincu d'avoir, sans autori- " sation, altéré le fonds confié à sa surveil- " lance, sera déclaré dépositaire infidèle, " et condamné à restituer le double de la " somme qu'il aura détournée. Dans le cas " où il justifiera que ce soit pour une cause " gratuite ou officieuse, et s'il est dans l'im- " possibilité de la restituer, il sera puni de " trois années de travaux publics au profit " de l'Etat. "

Si au contraire le motif de son infidélité est son intérêt personnel, la restitution sera du quadruple et aggravée de trois années de servitude, qui sera prolongée de trois autres années s'il ne restitue pas le principal,

et de quatre de plus s'il est hors d'état d'acquitter la condamnation du quadruple.

Comment un crime dont les effets sont destructeurs de la richesse, de la puissance, de l'honneur et de l'harmonie des Etats, est-il si fréquent et si rarement puni? C'est qu'il est très-difficile de le constater; c'est parce que les coupables ont assez d'adresse ou assez de crédit pour effacer les traces de leurs larcins, ou pour arrêter une dénonciation juridique.

La réforme de tant de caissiers ou trésoriers superflus avoit coupé plusieurs des branches du péculat et détruit une partie de ses racines. Une administration de finances bien éclairée, qui suivroit le cours de la recette subdivisée en une multitude de canaux presqu'invisibles, avec une telle attention que la fraude n'en pourroit affoiblir ni détourner aucun, et qui, après l'avoir dirigée vers le même réservoir, présideroit à sa distribution, de manière qu'il retournât à sa source en vivifiant tous les lieux qu'il arroseroit sur son passage, une telle administration préviendroit plus d'infidélités, plus d'abus de confiance, que la meilleure loi sur le péculat n'en pourroit arrêter ou punir.

CHAPITRE XX.

Des Banqueroutes.

DANS quelles circonstances vais-je faire reparoître ce que je publiai pour arrêter un des délits les plus funestes à l'ordre social! Quel moment pour parler de banqueroute que celui où elle semble découler des sources même du gouvernement et se communiquer à tout son ensemble! Mais je n'arrête point mes regards sur une crise momentanée pendant laquelle le corps politique, maîtrisé par des circonstances périlleuses, est très-souvent forcé de sacrifier les principes de justice à l'unique pensée de sauver du naufrage le vaisseau de l'État.

C'est pour l'époque peut-être encore éloignée où les bases du gouvernement se consolideront, que je publie mes réflexions sur le sujet que je vais traiter.

Dire que la confiance publique est l'essence du commerce; qu'elle agrandit ses facultés; qu'en faisant circuler dans son sein les fonds qu'elle y verse, elle le vivifie; que sans elle, reduit à vivre de sa propre substance, il perd

bientôt son aspect florissant et nourrit à peine celui qui le cultive, c'est répéter ce qui a été dit et écrit cent fois. D'après cette verité si connue, il est donc bien important pour tous les négocians, qu'une juste crainte ne resserre point le crédit et n'absorbe pas le signe de la richesse nationale, si utile à la prospérité et à l'étendue de leurs opérations.

Malheureusement ce bienfaiteur du commerce a plusieurs ennemis à redouter; le besoin particulier, le luxe, l'imprudence et la mauvaise foi, qui tous amènent cette révolution subite par laquelle le débiteur est précipité dans la honte, et le créancier dans la ruine.

Une catastrophe si funeste a dû nécessairement éveiller l'attention du protecteur de l'ordre, et armer son pouvoir. Delà ces loix si célèbres chez les peuples de l'antiquité contre les banqueroutiers, contre les agens infidèles qui se sont multipliés au milieu des efforts qu'on a si inutilement employés pour arrêter leur naissance.

A Rome, sous le règne des empereurs, on imagina de livrer le débiteur qui avoit trompé la foi publique, à la risée insultante de la populace, en le présentant dans une

attitude burlesque aux yeux de tous les créanciers vengés par son opprobre.

Cette peine a été introduite en France dans plusieurs cours de justice, où l'on a fait dresser cette machine mouvante que l'on nommoit *pilori*, età l'aide de laquelle le banqueroutier étoit assujetti à offrir sa figure et à montrer ses poings fermés au peuple, qui jouissoit de sa gêne et de son humiliation.

Tout ignominieux que fut ce châtiment, il n'a pas paru à nos législateurs être assez rigoureux ; ils ont rendu plusieurs ordonnances *qui condamnent à mort* les banqueroutiers frauduleux. L'ordonnance de 1673, loin d'y avoir dérogé, confirme expressément cette disposition effrayante.

Néanmoins, soit par des circonstances particulières, soit par un esprit de modération, nous avons vu le parlement tempérer la rigueur de la loi et punir les coupables sans répandre leur sang.

Avant de décider si cet adoucissement est un bien, examinons les différentes espèces de banqueroutes, distinguons celles qui sont malheureuses d'avec celles qui sont blâmables ; celles-ci d'avec celles qui sont criminelles, car la difficulté n'est pas de

punir, mais de ne punir que ce qui est vraiment punissable.

Un négociant suspend tout-à-coup ses paiemens et annonce à ses débiteurs une perte plus ou moins onéreuse. Ce manque de foi à ses engagemens étend d'abord sur lui, sur sa maison, un voile de honte; mais plusieurs causes supérieures à l'homme ont pu le réduire à l'état de dégradation où il paroît devant ses créanciers. Il faut donc, avant de le condamner, examiner d'où provient l'altération de ce commerce, qui étoit le principal gage de ceux qui lui ont confié leurs fonds.

S'il étoit banquier, son état portoit sur un crédit établi de lui à des maisons de commerce étrangères, par le moyen duquel il facilitoit le transport de l'argent d'un pays à un autre. Ses bénéfices provenoient de ses droits de remise, des profits que lui valoit *le change* dont il devoit prévoir et calculer les variations. Les gains étoient en raison de la quantité d'espèces auxquelles il donnoit le mouvement.

Ses opérations exigeant le concours de divers agens placés à une grande distance de lui, l'exact accomplissement de ses ordres dépendoit

dépendoit non-seulement de sa probité, mais encore de celle de ses correspondans.

Donc, pour ne pas risquer tout-à-la-fois sa fortune et son honneur, toute son attention, tous ses soins devoient se porter à entretenir une juste balance entre ses *acceptations* et la certitude de ses *retours*; de manière que l'infidélité de ses correspondans ne pût entamer que ses bénéfices, ou tout au plus ses capitaux, mais jamais ceux du public.

Je conçois la difficulté de conserver toujours ce parfait équilibre que le temps, qu'une confiance consolidée par l'expérience, que des procédés délicats peuvent déranger; mais c'est dans cette attention surveillante que repose l'honneur du banquier. Retenu par elle, il gagnera moins, et sa fortune sera plus assurée, et il acquerra au milieu de sa simplicité, de sa modestie, une considération plus précieuse que les vaines apparences du faste et de la richesse. Sa vie s'écoulera dans un travail paisible; on ne le verra point pâlir à la vue d'une lettre qui lui apporte peut-être la nouvelle de sa ruine; il n'aura pas besoin de faire jouer des ressorts secrets pour soutenir son crédit vacillant.

Mais si, au lieu de se tenir dans ce cercle que la prudence lui avoit tracé, le désir d'arriver promptement à la fortune le porte à excéder ses facultés réelles, à se confier aveuglément à des richesses factices, bientôt il 'existera plus que par une hardiesse téméraire. Ne pouvant réparer l'état de ses finances minées de toutes parts, qu'avec des bénéfices immenses, il dédaignera ceux qui naissent naturellement de sa profession pour courir après les hazards. Ne suivant plus qu'une carrière périlleuse, il marchera comme un insensé de dangers en dangers, pressé entre le désir de prolonger son existence et la crainte de révéler ses torts; il les accumulera de jour en jour. Il avoit commencé par être imprudent, il finira par être fripon.

C'est à l'ambition d'une fortune rapide et au peu d'économie dans les dépenses journalières qu'il faut attribuer presque toutes les banqueroutes des négocians. Il en est bien peu qui puissent offrir pour excuse une calamité, un coup du sort que la prudence humaine ne pouvoit parer. Ce commerçant, qui consomme tous ses bénéfices par sa table, par son luxe, par ses plaisirs, succombera nécessairement sous le premier malheur qui

surviendra dans ses affaires. Peut-être pourroit-il encore réparer le mal dont il est affecté, avec de l'ordre, avec des sacrifices, mais il tient à ses habitudes, à sa représentation; il craint d'ailleurs que la réforme subite qu'il affichera ne découvre le secret de ses affaires, ne nuise à son crédit, et il périt victime de ses passions et de sa vanité. Que ne suivoit-il l'exemple de ce négociant paisible qui met tout son orgueil à être exact dans ses paiemens, qui, prudent dans ses envois, modéré dans ses entreprises, grossit son fonds de ses épargnes, profite du besoin momentané de ses rivaux, et se trouve, en se rendant compte à lui-même, plus riche au milieu de sa simplicité que le citoyen fastueux qui l'éclipsoit de son luxe!

Les commerçans qui s'établissent avec une grande fortune ne sont pas ceux qui se garantissent le plus de cette fin malheureuse où mènent l'imprudence et l'inconduite. Remplis d'une dangereuse confiance dans un fonds opulent, ils en consomment hardiment le produit. Des goûts chers, des fantaisies ruineuses, une tendresse aussi aveugle que vaine pour leurs femmes, pour leurs enfans, détruisent insensiblement cette masse de richesses

que leur avoit transmise un père économe. Bientôt onest forcé d'avoir recours à des emprunts onéreux, à des ventes précipitées; il faut se déterminer à recevoir la loi du fabricant. Honteux de l'embarras qu'on éprouve, on cherche à le couvrir sous l'air de la sérénité, sous les dehors de l'aisance; les dettes grossissent, s'amoncèlent et sont prêtes à écraser l'insensé qui fait des efforts, souvent criminels, pour retarder l'instant de la chûte sous laquelle il va être anéanti.

La prudence et l'économie sont sur-tout nécessaires à celui qui a embrassé la profession du commerce, sans autre faculté que son crédit. Les intérêts qu'il a à payer, les dépenses nécessaires au soutien de sa maison, les pertes qui suivent les changemens de modes, les interruptions subites dans le cours de la vente, doivent être toujours présentes à sa pensée.

Ce n'est qu'autant qu'il fera de ses bénéfices l'emploi le plus productif, qu'il parviendra à diminuer ses engagemens, à éteindre les intérêts qui pompent le suc de son industrie, et deviendra enfin véritablement propriétaire de ce fonds dont il n'étoit que le fermier. Qu'il se garde sur-tout de se croire

opulent et d'imaginer pouvoir subvenir à de fortes dépenses, parce que la nature de son commerce fait passer sous ses yeux des sommes importantes. Cette erreur le conduiroit à acquitter l'intérêt avec le fonds qui lui a été confié, et à ne pouvoir ensuite plus présenter à ses créanciers ni l'un ni l'autre.

J'ai fait voir la cause presque générale des banqueroutes : il me reste maintenant à indiquer ce qui leur donne le caractère de la fraude.

Une déclaration du 13 juin 1716, exigeoit que *tout négociant qui menaceroit ses créanciers d'une faillite*, « commençât par » déposer au greffe de la jurisdiction consu- » laire, ou s'il n'en existoit pas dans le lieu » de son domicile, au greffe de l'hôtel-de- » ville, un état exact, détaillé et certifié vé- » ritable, de tous ses effets mobiliers et im- » mobiliers, et de ses dettes; qu'il déposât » également ses livres, registres, cottés et » paraphés, et que faute de ce il ne pût » être reçu à passer avec ses créanciers » aucun contrat d'attermoiement, aucune » transaction, et qu'il fut poursuivi extraor- » dinairement *comme banqueroutier frau- » duleux.* »

Cette disposition, en assurant les droits du créancier, fournissoit au débiteur, s'il n'étoit pas criminel, un moyen de se justifier aux yeux de ceux qui ressentent les influences de son infortune; ils pouvoient en reconnoître les causes, les progrès et le terme; mais pour que cette justification fut évidente, et que cette connoissance ne fut obscurcie d'aucune incertitude, il auroit fallu que les banquiers, les négocians ne se fussent pas permis d'enfreindre ce qui leur étoit prescrit par une autre disposition de la même ordonnance, qui porte : " que tous les livres des négocians, » marchands, tant en gros qu'en détail, se- » ront signés sur les premier et dernier feuil- » lets, par l'un des consuls, ou par un éche- » vin, dans les villes où il n'y a point de » consuls, sans frais ni droit, et que les feuil- » lets fussent cottés et paraphés par l'un des » commis préposés. »

Si quelque chose pouvoit dégoûter nos législateurs de faire de bonnes loix, ce seroit la négligence que l'on met à les faire observer. En effet, y a-t-il rien de plus sage, de plus prudent que cette disposition que nous venons de transcrire ? sans être onéreuse au commerce, elle éclaire la fraude, l'empêche

de subsister à ses véritables registres d'autres fabriqués à la hâte, d'intercaller ou de supprimer des feuillets à son gré. Cependant, quoiqu'elle ne fut pas ancienne, elle étoit déjà tombée en *désuétude*; il n'y avoit pas un banquier, pas un négociant qui s'y conformâssent et qui craignîssent le reproche de s'en être écarté.

Il est pourtant bien vrai qu'en ne tenant pas la main à l'exécution de ces règlemens, on a donné aux débiteurs les plus frauduleux la facilité de se ranger hardiment dans la classe des négocians qu'il falloit plaindre et qu'on ne pouvoit pas punir.

Ce n'est que d'après un tableau bien fidèle des recettes et de leurs dates, des pertes et de leurs époques, des bénéfices et des charges, que l'on peut juger si un négociant qui est en faillite est malheureux, imprudent ou de mauvaise foi.

Si l'on ne peut ajouter de confiance à ses registres, comment sera-t-on assuré qu'il ne couvre pas ses dols par des créances concertées, par des dettes factices, par des pertes imaginaires?

A quoi reconnoîtra-t-on qu'il est sans probité ou victime du malheur, lorsqu'il

tiendra ce langage à ses créanciers assemblés: « La confiance est l'ame du commerce; » c'est parce que vous m'avez cru digne de » la vôtre que je suis votre débiteur; et » si aujourd'hui je me trouve hors d'état » de vous rendre ce que vous m'avez » avancé, c'est par l'effet d'une égale con- » fiance de ma part envers des hommes qui » m'ont trompé? Je n'ai plus le droit d'exi- » ger que vous ajoutiez foi à mes paroles; » mais examinez mes registres, et vous y » reconnoîtrez la véritable cause de mon » infortune. »

Je le répète, tant que les négocians pourront impunément enfreindre ce règlement qui pouvoit seul donner des entraves à la fraude, elle échappera toujours à la sévérité de la justice, en se réfugiant dans un labyrinthe inextricable. En attendant qu'une lumière aussi nécessaire se répande sur ses opérations, voici les signes auxquels on peut la reconnoître : des livres évidemment substitués aux anciens, ou chargés de calculs altérés, des omissions dans la recette, des emprunts ou des achats forcés à l'approche de la banqueroute, des ventes dissimulées, un vuide considérable sans causes

apparentes, de fausses créances mises en concurrence avec les véritables.

Autant le négociant qui, après plusieurs années de soins, de travaux, se trouve malgré sa prudence réduit à la dure nécessité de demander grace à ses créanciers, mérite d'exciter leur pitié et d'en obtenir des secours, autant celui qui a calculé le vol de sang-froid, a préparé de loin une faillite qui l'enrichit et le mît hors des atteintes de ses créanciers, est indigne de toute commisération : la gêne, l'indigence, l'infamie n'ont rien de rigoureux pour lui.

Au moment où le négociant s'apperçoit qu'il lui sera impossible de remplir ses engagemens, et a devant les yeux la douloureuse perspective d'une faillite, il doit se regarder comme un étranger dans ses magasins, au milieu de ses meubles, et être bien convaincu que tout ce qu'il altère, tout ce dont il dispose au préjudice de ses créanciers, est un larcin punissable.

Malheureusement le défaut de nuances et de gradation qui rend nos loix imparfaites, rend aussi nos opinions trop confuses. Un banquier qui faisoit éprouver à ses créanciers une perte de vingt pour cent,

étoit tout autant déshonoré dans l'opinion publique que celui qui leur en faisoit essuyer une de cinquante ou soixante; d'où il est résulté qu'il ne déclaroit sa *faillite* qu'à la dernière extrémité, souvent même il attachoit une sorte de vanité à n'en pas faire une qui fut de peu d'importance. Il sembloit que le vol fût ennobli par les millions qu'il entraînoit.

Je voudrois qu'on put récompenser le négociant qui auroit eu le courage d'assembler ses créanciers à l'instant où il auroit reconnu que sa fortune personnelle étoit consommée, et qui leur auroit dit: « Je » n'ai plus rien à moi; je me croirai trop » heureux si ce que mon malheur n'a point » encore entamé suffit pour vous satisfaire. » Assurez-vous bien que je n'ai rien dé- » tourné; reprenez tout et laissez-moi du » moins l'honneur avec la misère. »

Par une conséquence naturelle, il seroit juste que celui qui, sans une espérance raisonnable de revenir au point dont il se seroit écarté, auroit continué d'accumuler ses dettes, de détériorer ses affaires pour ne déclarer sa faillite qu'au moment où il lui auroit été physiquement impossible de la

différer davantage, fût puni sévèrement. Pour prévenir ces retards inexcusables, je ne vois d'autre moyen que de faire un règlement par lequel le négociant qui, sans fraude, mais sans pouvoir constater des malheurs réels et imprévus, auroit fait perdre à ses créanciers dix pour cent, seroit inscrit sur un tableau exposé dans toutes les chambres de commerce de son département, avec une note qui indiqueroit son nom, le lieu de son domicile, le genre de son commerce, et qui porteroit ces mots : *Négociant* ou *Marchand infidèle, demeuré débiteur de dix pour cent*

Cette note ne pourroit être détachée du tableau que par un jugement rendu sur la déclaration de ses créanciers, qu'il se seroit acquitté complétement envers eux, tant en principaux qu'en intérêts.

Celui dont la faillite auroit occasionné une perte de vingt pour cent par l'effet d'une trop forte dépense, ou d'une vente imprudente, seroit de plus condamné en une amende envers les pauvres, en trois jours de prison, et à venir entendre à la chambre du commerce le jugement qui flétriroit son nom.

Le commerçant dont la faillite excéderoit trente pour cent par le seul effet de son luxe ou de son inconduite, seroit dégradé du titre de négociant, sa patente seroit déchirée, et il seroit en outre condamné en trois mois de prison, à moins que ses créanciers ne consentîssent unanimement à abréger sa captivité.

Celui qui auroit dérangé ses affaires au point de faire perdre par les mêmes causes depuis quarante jusqu'à cinquante pour cent, sans fraude, éprouveroit la même dégradation et seroit condamné à une détention de six mois, qui ne pourroit être également abrégée que du consentement unanime de ses créanciers.

Enfin, celui dont la faillite auroit été de plus de cinquante pour cent de perte, toujours sans fraude, encourroit outre la flétrissure ci-dessus énoncée, la honte de voir son nom inscrit sur le tableau des négocians infidèles, dans toutes les chambres du commerce de la république.

Il y a une si grande distance entre le négociant auquel on n'a à reprocher que du désordre dans sa dépense, que de la témérité dans ses entreprises, et celui qui est

convaincu de fraude, qu'il doit aussi y avoir un grand intervalle entre la rigueur de leurs jugemens.

La peine du pilori, si humiliante par le genre de supplice auquel elle assujétissoit le patient, auroit peut-être dû être maintenue.

L'article XXX de la deuxième section du titre II de notre code pénal a substitué une peine nouvelle à ce supplice d'ignominie et caractéristique de la fraude; cet article est conçu en ces termes:

« Toute banqueroute faite frauduleuse-
» ment et à dessein de tromper les créan-
» ciers légitimes, sera puni de la peine de
» six années de fers. »

Le laconisme de cette loi frappe trop indistinctement des délits plus ou moins graves et qui, par cette raison, ne devroient pas encourir le même genre et la même durée de punition.

Il est peut-être plus nécessaire que jamais de comprimer la fraude par la terreur de la captivité, de la dégradation et d'une flétrissure ignominieuse, à une époque où la nation semble s'être convertie en une longue chaîne d'agioteurs qui s'égarent et se heurtent dans des spéculations criminelles, et dont

la cupidité se joue insolemment de ces réglemens qui semblent s'évanouir avec les circonstances qui les ont fait naître.

CHAPITRE XXI.

Du Vol suivi d'Homicide.

(Examen de l'opinion de l'Auteur des délits et des peines, sur la peine de mort.)

C'est sans doute une idée bien humaine et qui honore un législateur, que celle de vouloir faire disparoître des sociétés la peine de mort. Long-temps j'ai partagé le sentiment qui a fait jallir cette idée si séduisante. Malheureusement l'expérience et une observation plus attentive, m'ont convaincu qu'il existe une classe d'hommes si sanguinaires et si dépravés, que la pensée d'une destruction prochaine peut seule glacer sa main homicide et faire tomber le fer meurtrier dont l'intérêt sordide l'a armé. Oui, dûssai-je encourir la censure des philosophes modernes, je dirai que l'homme qui ravit de sang-froid à son semblable sa première propriété, celle qui doit lui être la plus chère, pour s'enrichir de quelques dépouilles, ne mérite ni

pitié ni indulgence; qu'il est bon, qu'il est juste qu'il perde à son tour la vie qu'il a arraché à un autre; que toute commisération à son égard est funeste à la société, et ne peut que lui être onéreuse. Elle lui est funeste, parce que tout homme qui ne craint que la mort ne sera point arrêté dans ses projets homicides, s'il ne la voit plus attachée, pour ainsi dire, à ses pas; elle lui est onéreuse, parce qu'elle l'oblige de surveiller, d'enchaîner sans cesse l'assassin qui, semblable à une bête féroce, peut lui échapper et recommencer de nouveaux meurtres.

Autant l'homme qui, dans un emportement, ou animé d'une forte passion, a donné la mort à son ennemi, à un injuste agresseur, peut avoir droit à l'indulgence de la loi, autant celui qui n'a versé le sang que pour satisfaire une odieuse cupidité, mérite que la sévérité de la justice s'appésantisse sur lui.

Que l'appareil, que le supplice de la mort subsistent à jamais pour ce coupable! que le trouble qui le saisit à l'approche de l'échafaud, à la vue du glaive levé sur lui, se communique à tous ceux qui seroient tentés d'adopter son exécrable profession!

S'il n'y avoit qu'un seul crime qui dût mériter la mort, je la réserverois pour le voleur homicide. Elle existe encore jusqu'à présent dans notre code pénal, contre cet affreux délit, malheureusement trop commun; mais un décret échappé à un enthousiasme de l'humanité, plus louable que réfléchi, annonce que la peine de mort doit être indistinctement supprimée à l'époque de cette paix générale devenue l'objet de tous nos vœux. Je le prédis avec douleur, si nos législateurs ne reviennent pas sur cette idée qu'ils croient bienfaisante, le jour où la peine de mort sera abolie en faveur de vol avec homicide, ce crime hideux, enhardi par l'impunité qu'il croira voir, sortira de toutes parts avec assurance; ses bras meurtriers se multiplieront comme les têtes de l'hydre, et on ne tardera pas à se repentir d'avoir accru le nombre de ses victimes. En vain espéreroit-on l'étouffer dans la crainte de détentions prolongées, de chaînes pesantes, d'expositions ignominieuses, de travaux humilians, rien de tout cela ne l'effraie. Il ne voit dans ces supplices qu'un obstacle momentané; en s'occupant des moyens de briser ses fers, il médite de nouveaux meurtres:

plus d'une fois on l'entend communiquer ses projets, et exprimer bien moins le repentir de ses crimes que le regret de n'en pas commettre de nouveaux. Voilà ce qui sera attesté par tous ceux que leur état met en relation avec cette classe de misérables qui ne devroient pas même être compris dans celle des hommes.

Mais l'opinion que nous combattons est d'un si grand poids, que, pour en triompher, il faut réunir contr'elle la discussion la plus exacte et la plus approfondie.

« Comment, dit Beccaria, supposer que » dans le sacrifice que chacun a fait de la » plus petite portion de liberté qu'il a pu » aliéner, il ait compris celui du plus grand » des biens ? Eh ! quand cela seroit, com- » ment ce principe s'accorderoit-il avec la » maxime qui défend le suicide ? »

Voilà d'abord deux idées trop disparates pour devoir être présentées à la fois.

Réfutons-les l'une après l'autre.

Où seroit l'impossibilité de supposer que des hommes qui se réuniroient en société et sacrifieroient leur sûreté individuelle à la sûreté générale, comme toute sage association l'exige, convînssent de garantir toutes

leurs propriétés particulières par une loi qui prononceroit peine de bannissement contre celui d'entr'eux qui attenteroit à la propriété d'un autre, et peine de mort contre celui qui attenteroit à la vie de son semblable? Il me semble que plus les membres de cette société attacheroient de prix à la vie, plus il s'efforceroient de garantir la leur de l'homicide, par une loi très-répressive. Convenir que le meurtrier périra de la peine de mort, ce n'est pas consentir à faire le sacrifice de sa propre vie, ce seroit au contraire vouloir la conserver en imprimant la terreur à tous ceux qui oseroient y attenter.

A l'égard de la maxime qui défend le suicide, en l'admettant pour juste dans toutes les situations de la vie, ce que nous sommes loin d'adopter, quel rapport y a-t-il entre l'acte qui nous sépare volontairement de l'existence, pour notre repos personnel, et celui qui nous dévoue à la mort, si nous avons le malheur de nous rendre coupable d'un crime nuisible à la société? Je crois avoir démontré que cette première objection contre la peine de mort émane plus de l'esprit que de la raison.

« Cette peine, continue le même auteur, » n'est qu'une guerre déclarée à un citoyen » par la nation, qui juge nécessaire, ou au » moins utile, la destruction de ce citoyen. »

Oui, sans doute, c'est une guerre de la nation contre ce citoyen ; mais c'est la guerre la plus juste, puisque l'ennemi est aggresseur, puisqu'il fait autant de mal qu'il lui est possible à la société, en attaquant et la propriété et la vie de ses membres. Eh ! qu'ont jamais voulu faire de pire les brigands armés qui ont attaqué les empires et répandu la désolation sur la terre ?

« Deux motifs seulement, ajoute le même » auteur, peuvent faire regarder comme » nécessaire la mort d'un citoyen. Dans ces » momens de trouble où une nation cher- » che à redevenir libre, ou touche à la » perte de sa liberté ; dans ces temps d'a- » narchie où les loix se taisent et sont rem- » placées par le désordre et la confusion, si » un citoyen, quoique privé de sa liberté, » peut encore par ses relations et son crédit » porter quelqu'atteinte à la sûreté de son » pays ; si son existence peut produire une » révolution dangereuse dans le gouverne-

» ment, il est sans doute nécessaire de l'en
» priver. »

Voilà donc deux circonstances où l'écrivain le plus opposé à la peine de mort la trouve nécessaire, et moi, qui la provoque contre le meurtrier, je me permettrai de n'être pas de l'avis de l'auteur sur la seconde circonstance. Ce citoyen, privé de sa liberté et par conséquent subjugué par sa nation, ne peut guère conserver de relations qu'autant qu'on lui permet d'en avoir, et s'il étoit nécessaire d'attenter à son existence, ce ne seroit tout au plus qu'à l'instant où une force impérieuse seroit prête à le délivrer et à lui fournir tous les moyens de vengeances.

« Mais, dit Beccaria, pendant le règne
» tranquille des loix, sous la douce auto-
» rité d'un gouvernement formé et approuvé
» par les vœux des peuples, cette punition
» ne seroit justifiée que par l'impossibilité
» d'arrêter le crime par un exemple moins
» frappant ; second motif qui autoriseroit et
» rendroit nécessaire la peine de mort. »

S'il étoit un genre de supplice qui, en conservant la vie du meurtrier, imprimât une terreur salutaire aux hommes disposés à suivre

ces traces sanglantes, et qui mit pour jamais la société à l'abri des atteintes de sa férocité, j'insisterois moins pour que le glaive de la justice brisât son existence odieuse. Mais, pourquoi donc attacher tant de prix à la vie de celui qui a compté pour rien celle de ses semblables? Pourquoi vouloir la conserver aux risques de voir troubler encore la sécurité publique?

La différence qu'il y a entre moi et l'auteur du système que je combats, c'est que tandis qu'il s'appitoye sur le sort d'un individu qui fut lui-même sans pitié pour des hommes qui ne l'ont jamais offensé, toute ma sensibilité se porte sur des citoyens paisibles menacés des atteintes de l'homicide.

« L'expérience de tous les siècles, continue le même auteur, prouve que la crainte » du dernier supplice n'a jamais arrêté les » scélérats déterminés à porter le trouble dans » la société. L'exemple des Romains atteste » cette vérité. Elle est mise dans son plus beau » jour par vingt années du règne de l'Impératrice de Russie, Elisabeth. »

De ce que, malgré l'horreur des supplices, de grands scélérats se sont portés aux plus grands crimes, il ne s'ensuit pas

que si ces supplices n'eussent pas existé, les crimes n'eussent pas été plus fréquens, et que les scélérats ne se fussent pas montrés en plus grand nombre ; on pourroit tout au plus en conclure qu'il y a des hommes tellement pervers, tellement organisés pour le crime, que la crainte des supplices ne peut les arrêter ; mais, qui peut douter que cette même crainte, impuissante pour eux, n'ait un effet repressif pour d'autres moins entraînés à la scélératesse ? Je ne devine pas ce que prouve l'exemple des Romains qui, dès leur origine, punirent de mort non-seulement celui qui avoit répandu le sang d'un citoyen, mais même ceux qui avoient enfreint la discipline militaire. Oui, sans doute, l'Impératrice Elisabeth honora son règne en supprimant dans ses états la peine de mort ; mais la France n'a pas de Sybérie où elle puisse rejetter le crime, et l'y concentrer pour jamais.

« Le frein le plus propre à arrêter les » crimes n'est donc pas tant le spectacle » terrible, mais momentané, de la mort » d'un scélérat, que l'exemple frappant de » l'homme privé de sa liberté, transformé » en quelque sorte en bête de somme, et

» restituant à la société, par un travail pé-
» nible et de toute sa vie, le dommage qu'il
» lui a fait. »

C'est en restreignant ces principes, et en les adaptant à tous les vols, à tous les délits qui prennent leur origine dans l'intérêt et dans la cupidité, que j'ai aussi voulu affranchir de la peine de mort, même le vol domestique ; mais ce n'est point avec des travaux que l'homicide répare le tort qu'il a fait à la société, et encore moins à une famille dont il a détruit le chef : est-il bien vrai d'ailleurs que le spectacle d'un homme condamné à de longs travaux, produise un effet bien effrayant sur le mercénaire qui lui-même se dévoue volontairement aux emplois les plus vils, aux professions les plus périlleuses, et à celles qui répugnent le plus à tous les sens? L'expérience même ne contrarie-t-elle pas l'opinion de l'auteur? Nos villes maritimes où s'offre journellement le spectacle des galériens traînant des fers, et couverts d'un habit d'opprobre, sont-elles moins exemptes du crime que celles où cette image hideuse ne se présente jamais? et si cela étoit, il faudroit donc dans tous les bourgs, dans toutes les campagnes, sur toutes

les routes, effrayer l'imagination par la vue du travail forcé. Mais si le misérable qui y est condamné faisoit, comme cela arrive trop souvent, retentir l'air de ses chants, et offroit sur un visage déhonté les traits d'une joie brutale, que deviendroit cet exemple que l'on croit si salutaire ? Lorsqu'on veut donner des loix aux hommes, il ne faut pas toujours puiser ses principes dans son propre cœur; on doit les tirer de l'expérience et de la connoissance de l'humanité.

« Est-il un homme qui puisse préférer les » avantages du forfait le plus fructueux au » risque de perdre à jamais la liberté ? » J'ignore s'il entre dans l'esprit d'un scélérat de faire ce calcul ; mais ce que je sais très-bien, c'est qu'il n'y en a pas un sur le point de monter à l'échafaud, qui ne regardât comme une faveur de voir transformer la mort prête à le dévorer, en une servitude accablante et laborieuse ; et il ne seroit pas un des assistans qui ne vit dans ce changement subit un adoucissement au sort du condamné. Donc la peine de mort est plus repressive pour la multitude et plus effrayante pour le coupable, et c'est sur cette conséquence que repose mon opinion. Je vais encore l'ap-

puyer d'un exemple récent, car les faits sont encore plus sûrs que les systêmes.

Il y a quelques mois, deux criminels, dont l'un avoit échappé aux galères, se trouvant réunis dans une prison où de nouveaux délits les avoient amenés, apprirent d'un de leurs compagnons de captivité, qu'il existoit à Marly un vieillard dont le fils étoit à l'armée, et qui lui avoit remis une lettre pour son père. Ces hommes qui ne rêvoient que le crime, conçurent l'idée de s'introduire un jour chez ce vieillard, en feignant de lui apporter des nouvelles de son fils, afin de lui ravir tout-à-la-fois ses effets et la vie. Ils ne furent pas plutôt rendus à la liberté, qu'ils s'occupèrent de réaliser leur affreux projet. N'ayant pas pu se procurer la lettre du fils, ils se rendirent à Marly, dans un cabaret, annoncèrent hautement qu'ils arrivoient de l'armée, et avoient servi avec le fils d'un des habitans qu'ils nommèrent. Une des femmes qui les entendit s'écria : quoi! vous avez connu *Pierre...?* Ah! combien son père qui est ici seroit charmé d'avoir de ses nouvelles!

A ces mots elle court chercher le bon vieillard qui travailloit à sa vigne; il quitte bien vîte sa bêche pour venir joindre les prétendus

camarades de son fils. Il les emmène chez lui, leur offre l'hospitalité pour obtenir plus de détails et satisfaire plus amplement sa tendre sollicitude. Ce villageois s'empresse de préparer un bon mêts à ses hôtes, il soupe avec eux, leur verse le vin avec abondance, et en boit dans sa joie plus que sa foible tête ne peut en supporter. Le moment du coucher arrive ; il offre à ces deux perfides de partager son lit et se place au milieu d'eux. Il est à peine enseveli dans le sommeil, que l'un des coupables, qui se tient éveillé, avertit son compagnon qu'il est temps de commencer leur coup, et à l'instant, armés de leurs couteaux, ces monstres poignardent cet impuissant vieillard, lui arrachent les entrailles pour être bien assurés de sa mort, choisissent parmi ses effets ce qu'il y a de plus précieux et de plus facile à transporter, ferment exactement les volets et les portes, et s'éloignent. Ce n'est que le lendemain, et le jour avancé, que ne voyant pas paroître le vieillard, et surpris que sa porte soit resté fermée, on conçoit quelqu'inquiétude. On entr'ouvre un de ses volets et on croit l'appercevoir immobile dans son lit. On se hâte d'aller avertir le juge-de-paix qui se transporte en

la maison du vieillard, et bientôt il ne reste plus de doute et sur sa malheureuse destinée, et sur les auteurs du meurtre qui frappe d'horreur tous les regards. Combien la femme qui l'a été chercher la veille se repent de son funeste zèle! Comment atteindre, comment saisir les criminels? Nulle trace n'indique la route qu'ils ont prise. Des mois s'écoulent sans qu'on puisse découvrir le lieu qui les recèle. De nouveaux forfaits les ont ramenés sous la main de la justice. Dégagés de tous remords, et dans leur indiscrète férocité, ils confient à un prisonnier, en s'en applaudissant, le crime qu'ils ont commis, et leur révélation volontaire est le trait de lumière qui les découvre à l'œil de l'accusateur, qui désespéroit déjà de les saisir. Amenés au tribunal de Versailles, ils soutiennent effrontément n'avoir jamais été à Marly. Vingt témoins qui les ont vus, qui les ont entendus, ne peuvent les déconcerter; ils sont insensibles à la vue du sang qu'ils ont versé et dont on leur offre l'image. Heureusement tous les jurés s'accordent à voter leur mort, et déjà la société n'a plus rien à craindre de ces homicides dont la mort seule pouvoit anéantir l'instinct inique et sanguinaire.

Si une compassion imprudente n'eut pas conservé les jours de l'un de ces coupables, après son premier crime, il n'eut pas entraîné dans ce forfait son complice, qui lui en fit des reproches. L'honnête vieillard existeroit encore, et le fils, qui défend la patrie, n'auroit pas perdu l'espoir de recevoir, à son retour, les embrassemens d'un père qui le chérissoit.

Ce que nous venons dire du vol avec homicide doit s'appliquer à tous ceux qui se commettent dans les habitations et sur les routes, puisque dans un bon gouvernement le citoyen doit trouver par-tout la même sécurité, et que sa personne doit être aussi sacrée au-dehors que dans ses foyers.

CHAPITRE XXII.

Des Incendiaires.

C'EST une tâche aussi pénible que douloureuse que celle de parcourir tous les crimes publics et privés, de leur appliquer des peines caractéristiques et proportionnées aux dommages qu'ils entraînent.

Un des délits les plus nuisibles à la so-

ciété, les plus destructifs des propriétés, c'est l'incendie des moissons ou des habitations. Je me trouverai encore ici en opposition avec la plupart des législateurs, qui ont condamné à périr par le feu les incendiaires, ou simplement à la mort.

« Quiconque, suivant notre dernier code » pénal (voyez l'article XXXII, deuxième » section du titre II), sera convaincu d'avoir, » par malice ou vengeance, et à dessein de » nuire à autrui, mis le feu à des maisons, » récoltes en meule ou sur pied, sera puni » de mort. »

C'est ici qu'on peut dire de la justice que ses yeux sont couverts d'un bandeau, et qu'elle frappe indistinctement de la même peine celui qui a versé le sang, et celui qui ne l'a pas répandu. Je ne veux pas diminuer l'horreur du crime de l'incendiaire, et encore moins l'enhardir à détruire l'espoir du cultivateur ou son asyle; je me propose au contraire de le signaler comme un membre funeste à la société, de l'environner sans cesse de remords et de l'image de son délit; il a fait usage du feu pour nuire à ses semblables, il faut qu'il en sente l'atteinte douloureuse. Je lui ferai donc imprimer sur le

front un fer chaud qui indiquera son crime, je le condamnerai à être revêtu, *toute sa vie*, d'un vêtement où seront figurés des traits de flamme, et je l'assujétirai à réparer, par un travail continuel, le préjudice qu'il a pu porter à la société.

S'il parvient un jour à se dérober à sa servitude, par-tout il sera reconnu pour un être malfaisant.

Pour donner à la condamnation prononcée contre l'incendiaire le dernier dégré d'équité, il faudroit faire cette distinction toutes les fois que son délit n'auroit porté préjudice qu'à un individu; la confiscation de ses biens et le fruit de ses travaux seroient appliqués au citoyen dont il auroit consumé l'héritage ou l'habitation : si, au contraire, il avoit porté l'embrâsement dans un édifice public, ce seroit au profit de l'état que ses biens seroient confisqués, et que les travaux de sa vie entière seroient consacrés.

CHAPITRE XXIII.

De l'Homicide.

S'IL n'y a qu'un homme pervers et véritablement funeste à la société qui puisse souiller ses mains dans le sang de ses semblables pour s'enrichir de quelques dépouilles, il en est peu, même de vertueux, qui, dans le cours d'une longue vie, puissent être assurés d'échapper au repentir de s'être rendus coupables d'homicide, soit pour repousser une offense, soit pour éviter un danger : combien donc la loi est injuste lorsqu'elle frappe aveuglément les homicides sans distinction ! Tandis que l'un s'applaudit de son forfait et en dévore les fruits avec délices, l'autre, souvent consumé par les remords, cherche en vain à réparer le tort qu'il a commis. Autant je me sens impitoyable envers le premier, autant ma compassion se répand sur le second. L'un me semble étranger à mon espèce, mais je vois encore mon semblable dans l'autre. Cependant il est impossible aux législateurs de ne pas réprimer cet excès de violence et d'emportement qui précipite un furieux sur un citoyen pour lui

arracher la vie, et c'est alors qu'elle a besoin de toute sa sagesse pour concilier la sûreté individuelle avec les règles de la justice. Oui, sans-doute, il faut toujours que la société ait horreur de l'acte par lequel un homme, quel qu'il soit, ravit par sa seule volonté l'existence de son semblable. Il faut qu'une crainte salutaire arrête son bras lorsqu'il le lève armé sur la tête de son ennemi; mais il faut aussi reconnoître que le coupable qui a plongé un fer dans le sein d'un agresseur, de celui qui menaçoit son honneur ou sa vie, qui attentoit à sa fortune, a été animé des passions qui sont attachées à l'humanité; que le punir du dernier supplice pour ne les avoir pas domptées, c'est le détruire parce qu'il a manifesté les imperfections de sa nature. J'aurois donc voulu qu'une loi sage, puisée dans la connoissance du cœur de l'homme, eut établi des lignes de démarcation entre le meurtre pour vol, le meurtre de préméditation, et celui qui n'est que l'effet d'un mouvement impétueux. La mort seule est, comme je l'ai dit, applicable au premier pour la sûreté des propriétés et des personnes. Je réprimerois le second en condamnant le coupable à être exposé plusieurs

jours

jours de suite à la vue de ses concitoyens, avec une tunique ensanglantée, et à demeurer enveloppé de ce vêtement horrible, qui rappelleroit sans cesse à son esprit l'image de son crime, jusqu'à ce que tous les membres de la famille où il auroit jetté le deuil, appaisés par son supplice, eussent consenti à le purifier de ce vêtement si affreux à porter. Comme il auroit privé l'Etat d'un citoyen, et lui auroit occasionné un préjudice réel, je le condamnerois pour ce fait à dix années de travaux.

Je découvre une si grande distance entre ces deux homicides et celui qui, dans un accès d'emportement ou de vengeance légitime, a saisi le premier instrument de mort qui s'est rencontré sous sa main, et qui, après en avoir frappé un injuste provocateur, demeure stupéfait à la vue de son ennemi étendu à ses pieds, que j'ai peine à ajouter un supplice à celui qu'il porte déjà dans son cœur. Dans son égarement il vole lui-même au-devant de la justice : devenu son propre juge, il a déjà prononcé son arrêt; il s'exile, il abandonne sa compagne, ses enfans, sa fortune, il cherche un abîme où il pourroit s'ensevelir et se dérober aux regards du ciel

et de la terre. La loi, toute pitoyable qu'elle doive être à son égard, ne peut sans doute demeurer muette et immobile, elle doit le saisir s'il s'offre à elle; mais quel coup lui porter? Lui donnera-t-elle la mort? il la demande lui-même, il l'invoque. Le condamnera-t-elle à l'infamie? déjà, s'exagérant sa faute, il s'est déclaré un monstre, un infâme! Le bannira-t-elle de la société? il vouloit la fuir et traîner ses remords dans la solitude. Justice humaine! ne sois pas envers cet infortuné plus inexorable que la justice divine! Compte pour quelque chose son repentir! Condamne-le à demeurer solitaire dans une prison pendant une ou deux années, même à y travailler pour la femme, pour les enfans qu'il a rendus veuve et orphelins, si sa fortune ne peut leur présenter le dédommagement qu'ils ont droit d'en attendre. Lorsque l'indulgence de la loi l'aura rendu à la société, que toute arme offensive ou défensive lui soient interdites, et s'il étoit rencontré, même avec l'arme la plus innocente, il seroit condamné à deux années de détention. Dans le cas où il auroit le malheur de commettre la même faute, je ne le considèrerois plus alors que comme un homicide volontaire, et son châtiment seroit le même.

Ce n'est pas seulement l'existence entière de l'homme que la loi protectrice de la société doit conserver, il est une espèce de mort commencée qui enlève à l'être qui respire encore, le charme de la vie, et le prive de l'usage de ses facultés naturelles; je veux parler de la mutilation. J'avoue que je mettrois peu de différence entre celui qui arrache la vie à son semblable et celui qui le prive seulement d'un de ses membres; et si l'effet, quoique différent, provenoit de la même cause, je n'hésiterois pas à prononcer la même peine contre ces deux coupables.

Après avoir parcouru les délits publics les plus fréquens et les plus nuisibles à la société, je vais m'arrêter sur un de ceux qui porte une grande atteinte à la population et prend sa source dans la dépravation des mœurs; je le traiterai avec plus d'étendue, parce qu'étant plus secret, plus incertain, il exige plus de circonspection et de lumières de la part de ceux qui sont appelés à devenir les arbitres de l'innocence et de la perversité.

CHAPITRE XXIV.

De l'Infanticide.

Ce que les animaux les plus féroces chérissent et défendent aux risques de leur vie, la femme civilisée en calcule de loin la destruction. Le moment où son projet doit s'accomplir, elle l'exécute dans le silence et dans la solitude du crime. Voilà un des premiers forfaits dont le faux honneur a souillé le genre-humain. Oui, c'est par lui que la mère a levé, sur le fruit de ses entrailles, un bras cruel, et s'est hâtée de donner la mort à l'enfant dont les cris innocens sollicitoient sa tendresse et ses soins.

Antiques législateurs! qu'avez-vous fait? Vous avez voulu semer des vertus et vous avez fait naître des crimes; vous avez recommandé la sagesse, la pudeur, mais vous n'avez pas songé que la nature, plus forte que vous, commandoit à tout ce qui respire, l'amour et ses plaisirs; que s'il étoit beau de suivre vos austères préceptes, on pouvoit du moins ne pas mériter des peines si sévères en cédant à ceux de la première législatrice; que si la foiblesse devoit être

exclue des honneurs, c'étoit trop la punir que de la plonger dans l'opprobre et de la condamner pour jamais à la stérilité. Vous n'avez pas prévu que, plus vous vous montreriez menaçans, plus elle feroit d'efforts pour se soustraire à vos rigueurs, en vous dérobant sa faute.

La pureté sied si bien à la jeunesse, elle orne tant la beauté, elle ajoute tant de prix à ses faveurs, que je voudrois étendre son voile aimable sur tout le sexe qui en reçoit ses attraits. Mais, d'un autre côté, la destruction du fruit de l'imprudence ou de l'amour est si redoutable, cette innocente créature qui vient de naître a des droits si puissans à notre pitié, à notre protection, que je n'ai rien de plus à cœur que de la sauver du danger auquel la crainte du mépris l'expose.

C'est moins contre la sévérité de la loi que je tente de protéger la fille qui porte dans son sein la preuve de son amour ou de sa séduction, que contre l'autorité domestique et l'empire de l'opinion. L'édit, si connu, de Henri II ne punit point celle qui est devenue mère avant d'être épouse, pour avoir manqué aux devoirs que lui imposoit

la sagesse, mais il la rend responsable de la mort de son enfant et l'envoie au dernier supplice, si elle n'a pas déclaré au juge les suites de sa faute, si elle a donné le jour à son enfant sans témoins, et si elle n'a pas veillé à ce qu'il fût baptisé.

Il est bien reconnu que cette loi, dictée par un sentiment précieux, auroit néanmoins des conséquences trop sévères, si les magistrats éclairés ne s'attachoient pas plus à son esprit qu'à sa lettre. Condamner une fille à mort par la seule raison qu'elle n'auroit pas osé révéler sa honte, ce seroit la juger indigne de vivre, parce qu'elle n'auroit pu se résoudre à s'aller déshonorer aux yeux d'un juge austère. La punir de mort parce qu'elle n'auroit pas pris des témoins dans le moment où elle auroit voulu pouvoir se dérober à la nature entière, ce seroit frapper plus la pudeur que la faute. Enfin, rejeter toujours aveuglément sur elle la mort de son enfant, toutes les fois qu'elle n'auroit pas prouvé par témoins qu'il avoit été introduit dans le sein de l'église avant de mourir, c'étoit la rendre responsable des accidens dont la nature environne, et l'être qui reçoit le jour, et celle qui le donne.

Mais la preuve que les jeunes personnes qui ont eu le malheur de succomber aux sollicitations de l'amour et des sens, sont moins effrayées de la menace de la loi que du danger de perdre leur honneur et d'encourir la colère de leur père, c'est que sur cent qui sont devenues mères, il n'y en a pas dix dont le juge ait reçu la déclaration des suites de leur faute. Comme il est à craindre que cet effroi qui l'emporte sur la nature ne produise le crime que la loi vouloit prévenir, il seroit essentiel que l'administration vînt au secours de la foiblesse, et s'occupât tout-à-la-fois de protéger la mère et de sauver l'enfant.

Ce n'est rien que de connoître le mal, que d'entrevoir la possibilité du remède. Il n'y a pas de nation qui sente plus que la nôtre le besoin du mieux, qui le désire davantage, qui soit peut-être plus faite pour le réaliser; mais nos vœux sont si divisés, ils s'étendent sur tant d'objets frivoles, nous manquons tant de cette volonté constante, de cet accord sans lequel on ne produit rien de solide, rien de parfait, que notre vie se consume en censures inutiles et en projets superflus.

Un écrivain moderne a dit « que l'infanticide étoit un des crimes qu'il seroit » peut-être plus important d'arrêter que de » punir, soit en établissant dans toutes les » provinces des asyles sûrs où la foiblesse » puisse se réfugier sous la sauve-garde du » ministère, soit en défendant rigoureuse- » ment de faire le plus léger reproche à la » fille devenue mère, qui, en pleurant sur » sa faute, aura le courage d'allaiter et » d'élever son enfant publiquement. »

Cette idée, qui n'est qu'effleurée, mérite bien par son importance d'être méditée et *travaillée*, si l'on peut s'exprimer ainsi. D'abord, quelques rigoureuses que soient les défenses qu'on proclamera, on ne parviendra jamais à empêcher que dans les campagnes, et même dans nos villes, cette fille qui aura le courage d'allaiter publiquement son enfant, n'essuie des reproches de ses parens, et ne soit dégradée aux yeux de ses compagnes. Pour un homme sage qui l'encouragera, pour une femme bonne et sensible qui la plaindra, qui la consolera, cent autres l'outrageront de leur rire insultant, de leurs mots ironiques. Les mères, craignant qu'un pareil exemple n'enhardisse

leurs filles, seront les premières à aggraver l'humiliation de la malheureuse pénitente qui, ne pouvant bientôt plus résister aux dédains, aux affronts, finira par s'enfuir, en détestant et l'amour et son malheureux fruit. Qui sait même si, poussée par le désespoir, elle n'ira pas se précipiter, elle et son enfant, dans le premier fleuve qui se présentera à sa vue égarée? Il seroit donc d'un avantage plus sûr d'établir, dans tous les départemens, des retraites inaccessibles à l'autorité paternelle, à la malignité mondaine, où une malheureuse fille pût venir donner le jour avec sécurité au fruit de son imprudence.

Je voudrois que ces asyles fussent institués plus encore dans la vue de conserver la vie à l'enfant, que de sauver l'honneur à la mère. En conséquence, toute fille qui seroit venue s'y réfugier, seroit encouragée à y allaiter son enfant; et si ses tendres soins le conduisoient jusqu'à l'âge de trois ans, peut-être seroit-il à désirer que l'Etat, sans encourager le vice, put payer à la mère le sujet qu'il en auroit reçu.

Les filles enceintes n'ont que trop l'art de dissimuler leur grossesse et d'arriver au

terme de l'enfantement, sans que les apparences aient révélé leur faute à ceux dont elles redoutent les regards. On ne peut pas douter que cette compression violente, sous laquelle gémit l'être vivant qu'elles portent dans leur sein, n'occasionne bien des infanticides dont elles n'auroient pas pu être punies, quand bien même elles auroient révélé à un juge leur égarement. Voilà donc un mal réel et très-fréquent que la loi ne prévient pas, et auquel l'établissement dont nous avons parlé pourroit seul remédier.

Tant de nourrices mercenaires immolent la nature à l'intérêt, en ravissant à leurs propres enfans le lait qu'elles vendent à des étrangers; tant d'autres abandonnent impitoyablement ces foibles créatures aux tourmens de la faim, aux dangers de la solitude, aux infirmités qui sont les suites de leurs cris prolongés; enfin, il en est tant qui, emportées par leurs désirs ou séduites par ceux d'un époux toujours présent, altèrent et détournent tout-à-coup le cours d'une nourriture nécessaire à la foible victime de leurs amours, qu'on ne peut trop s'occuper de diminuer les effets de ces larcins, de ces négligences et de ces foiblesses meurtrières.

Pourquoi n'offriroit-on pas à toutes les filles qui auroient mis au monde le fruit d'un amour illégitime, et qu'une mort naturelle auroit détruit, un moyen de réparer leur faute? Eh! quelle plus touchante expiation que celle de consacrer une partie de leur jeunesse à l'allaitement d'un des enfans sortis de ce vaste dépôt, qui devroit être pour l'Etat une pépinière inépuisable de matelots, de soldats et de cultivateurs!

Combien de malheureuses créatures qui, après avoir été amantes trop foibles, sont précipitées par l'indigence, par la honte, dans la prostitution! Le mépris public qui les chasse de leur ville et du sein de la famille, les amène dans la capitale, où elles sont bientôt souillées de crimes et de corruption. L'établissement de ces diverses demeures consacrées à la nourriture et à l'éducation de l'enfance, leur offriroit une ressource de plus et ne laisseroit plus d'excuses à leurs désordres. Le grand œuvre d'humanité et d'administration seroit accompli, si, à ce monument que la sagesse éclairée d'un de nos anciens monarques avoit élevé pour recevoir l'enfance délaissée par la misère ou la crainte du déshonneur, correspondoient d'autres monu-

mens érigés pour les nourrir. Le premier seroit moins accablé sous cette charge que l'aversion pour les unions légitimes rend de jour en jour plus pesante.

Il seroit possible d'imprimer à ces maisons un caractère assez religieux, de les décorer d'un aspect assez vénérable, assez imposant pour les faire adopter par le repentir. Des filles qui, après leurs fautes, se dévoueroient à l'allaitement, et successivement aux autres soins qu'exige l'enfance, n'auroient pas, sans doute, aux yeux des hommes le même éclat que les vierges qui habitoient les cloîtres; mais elles acquéreroient des droits à la reconnoissance de l'espèce humaine.

Ce seroit à la prudence des chefs de ces demeures précieuses à y assigner des égards et des distinctions, mesurés sur l'éducation, l'existence et les principes des personnes qui s'y seroient réfugiées, de prévenir des confusions humiliantes pour de véritables victimes de la séduction, de l'erreur et du moment.

Si nous nous arrêtions à ces idées de bien public, qui ne se réaliseront peut-être jamais, nous manquerions le principal objet de notre ouvrage, qui est de répandre quelques lumières sur notre législation.

Je sens combien un juge sage et prudent doit être embarrassé, lorsqu'un enfant, arrivé à terme, lui présente l'idée d'une exposition meurtrière ou d'une mort violente. Comment découvrira-t-il parmi des jeunes filles qui n'ont rien de plus cher que l'honneur, celle qui a été véritablement mère? Les assujétira-t-il à une visite outrageante? Se confiera-t-il à de simples rapports? Fera-t-il porter ses décrets sur une absence momentanée, sur des apparences incertaines? Quelques articles de la Constitution Caroline donnent des indices dont l'expérience et l'art de la chirurgie attestent la fausseté.

Une fille est vraiment criminelle et punissable lorsqu'elle a, de dessein prémédité, détruit son enfant. Elle a été rébelle à la voix de la nature, qui lui commandoit de chérir, de conserver, même au prix de son honneur, l'être vivant auquel elle a donné le jour; mais si c'est la nature elle-même qui lui a enlevé cet enfant, n'étoit-il pas trop rigoureux de la condamner à périr ignominieusement, par la seule raison qu'elle n'avoit pas observé une loi à laquelle un reste de pudeur l'auroit empêché de se soumettre, si elle l'eût connue?

Je dois rapporter à ce sujet un fait bien important. Dans le ressort du parlement de Dauphiné, la fille d'un gentilhomme eut le malheur de céder aux désirs ardens d'un militaire, qui se trouva forcé de s'éloigner avant d'être son époux. La jeune demoiselle, après avoir dérobé quelques mois les apparences de sa faute, fut enfin obligée de la confier à une femme qui lui donna, au moment d'un accouchement pénible, les secours qu'exigeoit son état.

Ce malheureux fruit d'un amour imprudent avoit perdu la vie avant d'être venu au monde. La mère, oubliant bientôt ses douleurs, se hâta d'en cacher la cause inanimée sous le chevet de son lit. Funeste précaution, qui faillit lui coûter tout-à-la-fois et l'honneur et la vie!

Et en effet, des murmures publics ayant, quelques jours après, annoncé à la justice qu'un enfant avoit été enterré dans un lieu écarté, il fut exhumé, et on reconnut qu'il avoit eu le bras cassé. Aveuglé par la prévention, le chirurgien ne manqua pas d'attribuer cette fracture à une intention meurtrière.

Des monitoires furent publiés : les dépositions, quoique vagues et incertaines, se réu-

nirent contre la demoiselle, dont la démarche foible et le teint décoloré offroient encore les signes de la convalescence. Les égards dûs à son nom ne la sauvèrent pas de la rigueur d'un décret de prise-de-corps.

Qu'on se peigne la confusion, l'effroi et le désespoir d'une fille bien née, qui ne voit autour d'elle que honte et solitude! Elle ne désire qu'un seul être dans la nature, mais il est bien loin de soupçonner le péril où il a conduit sa trop foible amante. Cependant le juge l'interroge; il n'a pas de peine à lui faire avouer qu'elle a mis au monde un enfant qui n'a reçu ni le baptême ni la sépulture commune. Mais lorsqu'il lui demande comment elle l'a privé de la vie, et pourquoi elle s'est portée à cette action dénaturée, elle paroît sortir de l'abattement pour se défendre avec courage d'une semblable inculpation. « J'ai, dit-elle au juge, » manqué au premier des devoirs. Je suis » bien loin de vouloir m'excuser!..... Je » ne mérite plus que la haine de mon père » et le mépris des hommes. Je ne me plain- » drai pas lorsqu'ils me mettront dans la » classe des filles malhonnêtes. Hélas! oui, » répète-t-elle, en versant des larmes et

» laissant tomber sa tête sur son sein, des » filles malhonnêtes!... Mais, je le jure par » ce qu'il y a de plus sacré! le seul crime » que j'aie à me reprocher, c'est de n'avoir » pu résister aux vœux trop répétés d'un » homme agréé par mon père, et qui, en » me donnant cent fois le nom d'épouse, » m'a persuadé que je l'étois véritablement. » Si j'eusse été assez heureuse pour mettre » au jour un être vivant, l'enfant que j'au- » rois pu offrir aux regards de celui que » l'empire du devoir et la voix de l'hon- » neur ont éloigné de moi, n'auroit jamais » péri par ma faute. » L'air de franchise avec lequel elle prononça ce peu de mots, fit sur le juge une grande impression. Mais comment ne pas condamner une accusée que la loi et les apparences déclaroient criminelle? Cependant, si cet enfant exhumé avoit été privé de la vie par la nature, l'ensevelir dans le mystère, en sauvant l'honneur à la mère, étoit-il un crime digne de mort?

Arbitres de la vie des hommes, apprenez combien l'étude de toutes les sciences, même de celles qui paroissent vous être étrangères, répandent de lumières sur le ministère

ministère de la justice! L'homme de loi qui alloit décider du sort d'une jeune personne, plus à plaindre que coupable, se rappella que dans un mémoire très-savant, un célèbre anatomiste avoit exposé que l'on pouvoit reconnoître à un signe certain, si un enfant étoit venu au monde mort ou vivant; que, pour s'en assurer, il falloit en détacher les poulmons, les déposer dans un vase rempli d'eau : s'ils descendoient au fond, c'étoit une preuve que l'enfant n'avoit jamais respiré depuis qu'il étoit sorti du sein de sa mère; si au contraire ils surnageoient, il étoit évident qu'ils avoient été dilatés par l'air extérieur que l'enfant y avoit introduit par sa respiration. Le juge comprit qu'il étoit de sa sagesse de ne pas négliger un moyen aussi simple de s'assurer de la vérité. En conséquence, il fit appeller de nouveau le chirurgien, qui convint de la justesse de l'observation. Il ouvrit le corps de l'enfant, en tira les poulmons et fit, sous les yeux du juge, l'expérience dont le résultat fut en faveur de l'accusée. Le procès-verbal ayant été rectifié sur le point le plus essentiel, elle fut rendue à la liberté, et ensuite à l'honneur par le jeune homme qui obtint de

sa famille et de ses chefs la permission de venir effacer sa faute aux pieds des autels.

Aujourd'hui, les enfans qui ont reçu la vie de cette union légitime, doivent bénir le juge éclairé qui, en sauvant leur mère du supplice, est une des premières causes de leurexistence.

Plus les vertus sociales nous ont éloigné des simples loix de la nature, plus la nouvelle route que nous avons suivie a été semée de crimes. D'abord, la fille enceinte redoutant l'instant où sa faute alloit être évidente et la couvrir de honte, a porté sur son fruit une main dénaturée et a cherché à l'ensévelir dans son sein. Delà le crime épouvantable de *l'avortement*. Mais la nature, plus forte que lui, a souvent résisté à ses efforts homicides; alors, un intérêt plus criminel encore est venu à son secours, et lui a communiqué ses funestes secrets. Les potions, les médicamens meurtriers ont étouffé et détruit le germe qui croissoit à l'ombre de la maternité.

De nouvelles loix ont paru pour épouvanter ces forfaits inconnus jusqu'alors. Mais, hélas! pour un coupable qu'elles ont frappé, combien d'autres, couverts des

voiles du mystère, ont échappé à leurs vengeances!

Chez les Romains, dont l'équitable sagesse a toujours voulu mesurer les peines sur les effets des crimes, la femme ou la fille qui avoit contrarié l'œuvre de la nature, étoit punie de mort s'il étoit constaté que le fruit qu'elle portoit eût été animé; mais s'il ne l'avoit pas été, elle étoit seulement condamnée au bannissement ou à une autre peine proportionnée à sa condition. L'étranger qui avoit prêté ses secours homicides étoit puni de la même peine.

Nous ne connoissons pas en France ces distinctions dont le véritable point est très-difficile à saisir, et nous condamnons à la mort, sans autre examen, les coupables et les complices.

Un crime qui n'est pas moins destructeur de l'enfance que ceux dont nous avons parlé, et qui ne peut être trop rigoureusement puni de nos jours, parce qu'il est devenu sans excuse, c'est celui de *l'exposition*. Cependant il y a des circonstances qui rendent le coupable plus ou moins digne de la sévérité de la justice; par exemple, si l'enfant a été

exposé nu ou dans un lieu caché. S'il a été abandonné au danger d'être dévoré ou foulé aux pieds du voyageur, il doit attirer sur la tête du criminel une peine plus effrayante que si on l'eût exposé à la charité publique, en veillant à sa conservation par les soins dont on auroit environné sa fragile existence.

Oui, je le soutiens, les pères dénaturés ne sont guères moins barbares et guères moins punissables que la fille qui, en détournant ses regards, laisse échapper de ses tremblantes mains l'être dont les cris appellent le déshonneur sur la tête de sa mère.

Les auteurs de notre code pénal ont cru sans doute que ce crime horrible disparoîtroit dans la révolution, puisqu'ils n'en ont parlé qu'indirectement dans l'article conçu en ces termes: (Voyez article XVII, première section du titre II.)

« Quiconque sera convaincu d'avoir, » par breuvage, par violence ou par tous » autres moyens, procuré l'avortement » d'une femme enceinte, sera puni de » vingt années de fers. »

CHAPITRE XXV.

Des Duels.

L'HOMME n'a pas de bien plus réel et de plus précieux que la vie; lorsqu'il l'a perdue, cet être pensant qui, par son intelligence, domine sur tout ce qui respire, commande aux élémens, pénètre dans les secrets de la nature, enfin dont l'existence, lorsqu'elle est dirigée par la raison, est presque une jouissance continuelle, n'est plus rien sur la terre. Si l'un des ressorts fragiles qui lui donnoient le mouvement vient à se briser, il passe alors de l'état de la pensée à la difformité d'une nullité hideuse. Combien donc la conservation de ses facultés devroit lui être chère! Combien, en parcourant de ses regards le magnifique spectacle de la nature, l'immense étendue de son domaine, il devroit être frappé de la perte du sentiment précieux qui l'anime, et de tous les avantages qui l'environnent! Cependant, avec quelle légèreté il s'expose au plus grand des dangers! Il méprise la matière, il la foule à ses pieds, et il court, pour

une chimère, le risque d'être plus vil aux yeux de ses semblables que la plante rampante; il va au-devant d'une dégradation horrible. L'insensé! il étoit sous la voûte des cieux, il ne voyoit au-dessus de sa tête que l'astre rayonnant qui éclairoit son séjour, et maintenant plongé dans une nuit éternelle, il est trop heureux que la poussière dérobe ses restes difformes à la nature entière. La passion de la vengeance l'a précipité, pour une légère offense, au-devant de la mort. Qui le vengera maintenant des outrages qui sont faits à sa mémoire et à son argile que l'insecte ronge et dévore? Telles sont les premières idées qui se présentent à notre pensée, lorsque nous voulons parler du *Duel*.

L'origine des combats singuliers remonte à la plus haute antiquité; ils n'ont pas pris naissance dans la barbarie, comme l'ont prétendu quelques écrivains, mais dans la fierté courageuse d'un soldat, qui, se croyant supérieur à ceux contre lesquels il devoit combattre, s'est détaché de ses compagnons d'armes pour défier le plus brave d'entre les ennemis.

Peut-être eut-il été à désirer que les peuples

en guerre, au lieu de faire marcher des masses de bataillons destinées à s'égorger et à teindre de leur sang des plaines immenses, eûssent fait dépendre le sort de leurs querelles si meurtrières, de ces luttes publiques où la vie de deux seuls individus auroit été engagée, puisque les actions des hommes les plus féroces devoient un jour être soumises au calcul et à des dehors d'équité, il auroit même été possible de conserver aux peuples nombreux l'avantage qui paroissoit devoir résulter de la supériorité de leur population, en déterminant la quantité de champions que chaque puissance pourroit opposer à l'autre.

Il faut l'avouer, si les deux rois de France qui, pour épargner le sang de leurs sujets, eurent la générosité de vouloir terminer des guerres malheureuses par un combat singulier, avoient vu relever par leurs illustres adversaires le gage du combat, jamais le duel n'auroit eu le caractère d'une bravoure plus honorable.

Si, aux yeux du dieu des armées, les batailles où des milliers d'hommes poignardent leurs ennemis ne sont pas des crimes, certainement les combats singuliers d'ennemi à ennemi

ne seroient pas criminels. Le duel n'est punissable en lui-même que parce qu'il n'a pas pour base une guerre légitime ; de simples citoyens ou sujets n'ayant pas le droit de la déclarer, même à un membre d'un Etat étranger, à plus forte raison à celui de l'Etat où ils ont leurs tribunaux et leurs loix pour vengeurs des offenses qu'ils ont reçues.

Le duel a dû nécessairement être très-fréquent en France, dans les temps où chaque propriétaire de fief étoit une espèce de souverain plus ou moins puissant, et se croyoit autorisé à demander, les armes à la main, réparation d'un tort ou d'un outrage qu'il croyoit avoir reçu. De cet usage dérivèrent les loix qui permirent les combats singuliers, qui accordèrent aux accusés la faculté de se purger, par cet acte meurtrier, comme si l'accusateur eut toujours été un calomniateur que l'on pouvoit livrer au fer de son ennemi, ou comme si la force de la vérité avoit toujours dû le faire sortir triomphant du péril où elle l'avoit engagé.

Au milieu de ce délire national, de tous les défauts le plus dangereux étoit la lâcheté; elle donnoit sur celui qui en étoit soupçonné

un avantage effrayant, et en effet la bravoure et la supériorité dans ce genre d'escrime justifioient tous les excès, toutes les injustices, toutes les calomnies. Celui qui succomboit avoit nécessairement eu tort ; en perdant la vie il perdoit encore l'honneur. Cette conséquence ridicule prenoit naissance dans les vaines idées des hommes qui se complaisent à penser qu'ils sont, aux yeux de la divinité, des êtres assez importans pour qu'elle soumette les loix invariables de la nature aux règles de justice qu'il leur a plû d'établir.

Cet abus du duel avoit déjà eu, chez les peuples éclairés des caractères qui n'étoient pas moins absurdes ; et en effet, qui pourroit croire, si l'histoire ne nous le confirmoit, que vers l'an 960, l'empereur Othon premier ayant consulté les docteurs allemands pour savoir si, *en directe, la représentation* auroit lieu, et les ayant trouvés partagés, ce prince n'imagina rien de plus sage pour éclaircir la question que de faire battre *deux braves* ; et comme celui qui soutenoit la *représentation* eut l'avantage, il fut ordonné qu'elle auroit lieu ? Alphonse, roi de Castille, voulant abolir dans ses Etats l'office *mosarabique* et y substituer le *romain*, ne trouva

pas d'autre moyen pour soumettre le clergé et la noblesse à son opinion, que de faire battre deux champions, l'un pour le *romain*, l'autre pour le *mosarabique*. Le défenseur du *romain* fut vaincu, et la volonté du roi plia sous le triomphe du vainqueur.

Lorsqu'il étoit question d'une dette niée, d'un abus d'autorité ou d'un meurtre, personne n'étoit exempt d'être appellé en duel. Le plaideur condamné pouvoit demander au juge, justice de sa prévarication ou de la séduction qu'il lui reprochoit. On voyoit des évêques oublier que l'église ne leur défend pas moins de répandre le sang par des mains étrangères que par les leurs, se faire représenter dans l'arène par des champions qui s'honoroient de soutenir leurs causes, au risque de perdre la vie. Au milieu de cet égarement, on étoit cependant convenu que l'extrême jeunesse ou la caducité et les maladies mettoient à l'abri de l'appel et de la soumission à l'épreuve du duel.

Un des beaux attributs d'une justice seigneuriale étoit de pouvoir ordonner le duel dans son territoire; et comme celles des évêques étoient rélevées au-dessus des justices ordinaires, non-seulement elles ordon-

noient le duel, mais elles prescrivoient aux combattans de se battre dans la cour même de l'évêché.

Heureusement le temps vient toujours à bout de faire percer des rayons de lumière à travers l'épais brouillard de l'ignorance et de la barbarie. Quelques-uns de nos rois, avant Saint-Louis, commencèrent à restreindre l'usage du duel; mais il étoit réservé à ce sage législateur de l'attaquer directement, et de le proscrire par une ordonnance qui seule suffiroit pour immortaliser son règne. Les privilèges des barons opposèrent malheureusement des bornes à sa sagesse et à son humanité; et ce qu'il y eut de plus honteux pour les rivaux de sa puissance, c'est qu'un intérêt sordide fut le motif de leur opposition. Toute l'autorité du monarque ne pouvant éteindre la fureur des duels chez un peuple habitué à se reposer davantage sur la force de son courage que sur la justice, Philippe-le-Bel publia, en 1305, une ordonnance qui avoit plus pour objet de prévenir les lâchetés, les trahisons, que de bannir le duel.

Le dernier duel, autorisé en France publiquement, fut celui de Guy-Chabot contre

la Châtaigneraye; ils se battirent sous les yeux du roi et de toute la cour. La Châtaigneraye reçut plusieurs blessures dont il mourut. Henri II fit, dès ce moment, le serment de ne plus permettre le duel.

Il falloit que le souverain eut alors une grande horreur du duel, puisqu'il faisoit à son extinction le sacrifice de ce que les rois doivent avoir de plus cher, le pouvoir sublime d'arrêter le glaive de la justice et de conserver la vie à ceux de leurs sujets qui ont trouvé grace devant leur clémence.

Toutes ces défenses, toutes ces loix furent bien impuissantes contre des hommes accoutumés à braver la mort. Eh! qu'importe la confiscation de biens, la privation de la sépulture, à des guerriers qui ne craignent pas d'exposer leur vie, qui ne voient que le moment présent, qui, animés par la vengeance, ne redoutent que de passer pour lâches, ou de sentir leurs adversaires impunis?

Louis XIV, qui a cru pouvoir combattre les préjugés de sa nation comme les ennemis de sa gloire, déploya aussi son pouvoir contre le duel. Il a publié plusieurs ordonnances pour le proscrire de ses Etats, et il n'a pas

réussi. La plus étendue et la plus sage des loix qui soit émanée de ce législateur, sur le sujet que nous traitons, c'est la déclaration du mois d'août 1679.

Elle est supérieure à toutes celles qui l'ont précédée, en ce qu'après avoir interdit aux sujets de se venger par leurs armes, elle établit un tribunal où l'honneur offensé pouvoit se réfugier sans honte, et dont les chefs, animés des mêmes principes qui faisoient mouvoir la noblesse, étoient dignes de dicter des loix à la bravoure et de concilier ses devoirs avec les torts de l'injustice ou les écarts de la colère.

Si l'on pouvoit espérer d'abattre un préjugé par la force du raisonnement, soutenu du charme du l'éloquence et des graces de l'expression, ce triomphe eut été réservé à l'auteur des lettres de la nouvelle Héloïse; jamais la précision de la logique, l'énergie du sentiment, ne se réunirent à un plus haut dégré de véhémence, pour détourner l'homme de la route du faux honneur. Malheureusement ce n'est ni avec les seules leçons de la sagesse, les accens de la sensibilité, qu'on soustrait les hommes à l'empire de leurs passions : ces moyens, quelque puissans

qu'ils soient, ne seront jamais que des auxiliaires pour la loi qui doit attaquer le préjugé de front, et le déraciner en unissant la force à l'adresse.

Ne pourrions-nous pas dire aussi, comme du vol, que le duel paroît tenir à la nature, toutes les fois qu'il prend sa source dans les rivalités? Ne voyons-nous pas tous les jours nos animaux domestiques se livrer des combats, soit pour satisfaire leurs amours et écarter un rival, soit pour rassasier leur appétit sans partage? Le cerf dans les forêts n'obtient que par les victoires le prix réservé à ses ardeurs. Le taureau mugissant poursuit avec fureur celui qui ose se présenter à ses compagnes. L'oiseau le plus timide fait retentir l'air de ses cris, frappe de ses foibles armes l'objet de ses jalouses amours.

C'est donc à l'exemple de tous les animaux, et en suivant l'impulsion de la nature, que l'homme s'expose au danger de la lutte, pour conserver l'objet qui enflamme ses désirs, et dont la possession lui est la plus chère, parce qu'elle est le prix de son courage. S'il n'a pour arme que ses mains, autant qu'il dépendra de lui il les rendra meurtrières. S'il est armé d'un bâton, il portera à

son rival les coups les plus dangereux. Plus l'homme, en se civilisant, s'élèvera au-dessus de la brute, plus il mettra de générosité dans ses escrimes : il les purifiera de la trahison, de la perfidie ; il se piquera de mettre de la parité dans les armes ; il voudra même avoir des témoins de sa valeur et de sa loyauté. Ce ne sera que bien long-temps après, et en s'élevant à la hauteur de la raison et de la sagesse, qu'il reconnoîtra toute l'erreur et l'absurdité de cette bravoure. Mais comme il ne faut pas attendre cette élévation de la part de la multitude, le législateur sera toujours forcé d'intervenir entre les passions et la conservation des hommes, et ses réglemens éprouveront plus de résistance, s'ils ont à lutter, comme en France, contre un préjugé national.

Les combats singuliers dérivent principalement de trois passions, l'amour, le jeu et l'ivrognerie. Ce sont elles qui mettent les sens de l'homme en effervescence, alienent sa raison et le précipitent dans les dangers. Il seroit donc d'abord essentiel de le garantir des premiers mouvemens de ses emportemens, et de le forcer, pour ainsi dire, à ajourner ses vengeances. S'il porte une arme, il

voudra s'en servir sur-le-champ ; s'il en voit une à son adversaire, il s'empressera de recourir à une semblable. Il seroit, par cette raison, de la sagesse du législateur d'interdire le port des armes à tous les citoyens, sans distinction, à moins qu'ils ne fûssent commandés de paroître armés pour la chose publique. Il est, je le sais bien, difficile d'éteindre dans une classe trop nombreuse d'individus, cette passion qui la dégrade, l'avilit, et qui, en lui faisant souvent perdre l'usage de ses facultés morales et physiques, l'expose au mépris et à la risée de la multitude ; mais il seroit du moins possible de l'atténuer par de sages réglemens.

On arriveroit peut-être à ce but, dans l'ordre militaire, par une loi qui porteroit que le commandement exigeant que tous ceux qui en sont investis, aient la plus grande netteté dans les idées, tout soldat qui se seroit exposé à perdre la raison par des liqueurs enivrantes, seroit, pour la première fois, déclaré incapable d'être promu, pendant le cours d'une année, à aucun grade supérieur ; et tout soldat et officier convaincu d'avoir provoqué un de ses compagnons d'armes au combat, seroit, par ce

ce seul fait, jugé être tombé dans l'aliénation qui rend inhabile à commander. Cette loi détruiroit en grande partie tout-à-la-fois et la cause et l'effet.

Quant aux autres citoyens, le port des armes leur étant interdit, tout homme convaincu d'en avoir été chercher pour se battre, seroit condamné, pour ce seul délit, à la peine prononcée contre les perturbateurs, et s'il s'en étoit suivi effusion de sang, il seroit exposé à la vue de tous les citoyens avec un vêtement qui offriroit l'image de son crime.

Dans un ouvrage où nous avons traité ce sujet, nous essayâmes d'étendre l'empire de l'honneur sur une classe d'hommes que la noblesse, par une exclusion injurieuse, avoit cru indignes de participer à son influence. Nous proposâmes d'établir dans chaque régiment un véritable tribunal du point d'honneur, qui, pour les soldats, seroit composé d'un certain nombre de sergens choisis parmi les plus éclairés, et présidés par un lieutenant de grenadiers. Chaque soldat seroit tenu d'arrêter, parmi ses camarades, toutes voies de fait, jusqu'à ce que l'offensé eut porté sa plainte devant son tribunal;

et si l'un d'eux osoit se soustraire à cette autorité respectable, il seroit condamné à un certain temps de prison, privé ensuite de l'usage de ses armes.

La peine de ceux qui se seroient battus sans en avoir reçu la permission du tribunal, seroit d'être condamnés à servir un an de plus pour une légère blessure, et huit ans si l'un des deux restoit hors de combat.

Généreux défenseurs de la patrie, qu'il me soit permis de vous rappeller que vous ne devez votre sang qu'à l'Etat; que c'est pour sa cause seule que vous avez le droit de le répandre; qu'autant vous méritez d'estime et de reconnoissance de la part de la nation, lorsque vous avez bravé la mort pour elle, autant elle a de reproches à vous faire, si au lieu de lui conserver votre vie, vous l'avez légèrement exposée pour votre cause personnelle!

Songez que le plus beau de vos attributs est de prévenir des homicides et de représenter les juges du point-d'honneur, lorsque vous voyez vos camarades prêts à s'égorger pour une indiscrétion ou un mot mal interprêté; qu'en usant du droit de leur interdire le combat, vous conservez souvent un

brave citoyen à la patrie, un père à des enfans, un fils à une mère qui ne feroit plus que languir dans la douleur, si elle venoit à le perdre.

Hommes d'honneur, ne rougissez pas de réparer les torts que l'imprudence ou l'emportement vous ont fait commettre; ayez le courage d'attendre que vous soyez en présence de l'ennemi, pour prouver que si vous avez souffert un outrage, c'est parce que vous respectez la loi, et que vous avez la conviction que personne autre que vous-même ne peut véritablement attenter à votre honneur!

Je ne me flatte pas que ces idées, quand bien même elles seroient adoptées, fissent disparoître un désordre antique et barbare qui a résisté aux efforts des législateurs; mais si je parvenois à lui arracher quelques victimes, mes pensées ne seroient pas perdues pour l'humanité qui m'inspire.

CHAPITRE XXVI.

De la nécessité d'enlever quelquefois la liberté à l'innocence accusée. Moyens de réparer ce malheur qui n'est pas toujours une injustice.

Je suis très-éloigné d'avoir pour le crime cette molle indulgence, cette indifférence pernicieuse qui, le laissant échapper, permet qu'il rentre impuni dans la société et qu'il y multiplie ses ravages. Mais remontant à la véritable cause de sa punition, je me demande : Pourquoi la justice s'arme-t-elle de sévérité à son égard? Parce qu'il répand le trouble et le désordre parmi les hommes. Si, pour le saisir et lui infliger le châtiment qu'il a mérité, elle jette à son tour l'effroi et l'inquiétude, ne produira-t-elle pas, sans le vouloir, le même mal que lui? Le brigand qui rode autour de nos demeures, qui cherche à y pénétrer, à s'emparer de notre fortune et menace nos jours, n'est pas plus à craindre qu'un juge austère, soupçonneux, qui inquiéteroit d'honnêtes citoyens, lanceroit légèrement des mandats contr'eux, leur

feroit essuyer, sur de faux rapports et des indices trompeurs, la honte des prisons, les fatigues des interrogatoires, l'humiliation des confrontations et les soucis que laisse après elle l'accusation d'un crime capital.

Il y a donc, comme on voit, deux dangers à courir; celui de laisser le crime impuni, et celui d'alarmer la probité. Les mêmes principes qui déterminent les magistrats à être sévères envers les coupables, doivent leur faire craindre d'inquiéter ceux qui ne le sont pas. Malheureusement la plupart des crimes se commettent dans la nuit, sans témoins. Le spectacle du meurtre s'offre avec le jour, dans toute son horreur, aux regards épouvantés, et le meurtrier a su s'y dérober: le magistrat est obligé de suivre invisiblement ses traces, de recueillir toutes les présomptions, de réunir toutes les probabilités qui peuvent former une dénonciation juridique et provoquer le décret qui enchaîne l'accusé.

Ces recherches, ces perquisitions secrètes exigent autant d'activité que de prudence, autant d'ardeur contre le crime que de ménagement pour les personnes soupçonnées.

Lorsque le juge a fait précéder ses réquisitions rigoureuses de cette circonspection si essentielle, il n'a encore rempli que la moitié de son ministère; il lui reste à donner une nouvelle preuve de son impartialité, par une disposition constante à sacrifier sa première opinion au désir de trouver un innocent. Malheur à lui s'il peut croire son honneur intéressé à ce que l'accusé arrêté sur ses conclusions, soit réellement coupable! Il l'a décrété sur des indices; leur force justifie sa sévérité. Mais des indices qui motivent un mandat-d'arrêt aux preuves qui déterminent une condamnation capitale, il y a une distance infinie: ainsi l'accusé peut être remis en liberté, sans que les dénonciateurs et les juges qui l'ont fait arrêter méritent le moindre reproche; et en effet, es réponses de l'accusé, les rétractations des témoins qui le chargeoient, les confrontations, peuvent avoir absolument détruit toutes les présomptions qui existoient contre lui, au moment où l'on s'est assuré desa personne.

Voilà ce qu'il étoit nécessaire d'éclaircir, afin de rendre le public plus circonspect dans les arrêts qu'il se permet de prononcer

quelquefois trop légèrement, du haut de son tribunal, contre les juges mêmes.

L'accusé, même innocent, n'a pas toujours des reproches à faire aux juges de ce qu'ils se sont assurés de sa personne, parce qu'il y a des crimes dont les conséquences exigent que l'homme contre lequel de simples présomptions se réunissent, soit arrêté; car s'il importe à l'ordre et au repos de la société qu'un citoyen ne soit pas légèrement arraché de ses foyers, il est encore plus intéressant pour le même ordre, qu'un citoyen retiré dans sa maison ne reçoive pas la mort de la main d'un ennemi. Si nos loix autorisent les juges à lancer dans des cas semblables, *même contre les domiciliés*, les mandats-d'arrêts, ils doivent s'efforcer d'adoucir à ceux qui sont victimes de cette dure nécessité, les afflictions les tourmens, qui en sont inséparables.

Mais cette innocente victime de l'erreur et d'une fatale nécessité n'a-t-elle rien à attendre du gouvernement équitable et protecteur de tous les individus qui existent sous son empire? La main qui confisque la fortune du criminel ne s'ouvrira-t-elle pas en faveur de l'accusé qui ne l'est pas, pour

le dédommager, au moins en partie, du tort que lui a fait éprouver un funeste soupçon?

Quel dédommagement accordera-t-on à des misérables qui ont langui des années entières sous le poids des chaînes, avant le jugement qui les a renvoyés exténués de misère et de maladies dans le sein d'une famille indigente? Je le sais, il y a des maux si grands, des calamités si affreuses, qu'il n'est plus au pouvoir des hommes de les réparer. Est-ce une raison pour ne rien faire en faveur de celui qui les endure? N'étouffons pas sous une stérile pitié les foibles efforts d'une équité bienfaisante; gardons-nous sur-tout d'exagérer les réparations, dans la crainte de les rendre trop rares.

Voyons s'il seroit possible d'adapter au gouvernement actuel, le plan d'indemnité que je proposai en 1787.

« Un journalier, disois-je, a été décrété, » conduit en prison sur une accusation de » vol ou d'assassinat. Après un an d'instruc- » tion et de captivité, on vient à reconnoître » que ses mains sont pures; mais avant qu'on » les eut enchaînées, elles nourrissoient sa » femme, ses enfans, qui ont langui dans » une affreuse misère. Si, après lui avoir

» prononcé l'arrêt qui l'absout, on lui remet-
» toit, au nom du souverain, la valeur des
» trois cents journées de travail qu'on lui a fait
» perdre, cet acte de justice le consoleroit
» de ses souffrances, de ses humiliations; il
» rapporteroit du moins dans sa maison le
» moyen de remplir le vuide que sa dou-
» loureuse inaction y a laissé. Pourquoi
» n'ajouteroit-on pas à ce don utile, une
» médaille qui seroit la preuve visible de son
» innocence? Cette médaille nouvelle, frap-
» pée sous le règne du roi, qui paroît n'am-
» bitionner que le titre de juste, et distribuée
» à tous ceux qui sortiroient triomphans
» d'une accusation capitale, éterniseroit tout-
» à-la-fois, et la bienfaisance, et l'équité
» du monarque, dont elle porteroit l'em-
» preinte. »

On sent que d'après notre nouvelle jurisprudence criminelle, ces idées doivent être beaucoup modifiées; que plusieurs accusés étant acquittés par la question intentionnelle, et souvent par l'indulgence des jurés, ce seroit trop multiplier les indemnités et courir le risque de récompenser même le crime en adjugeant des dédommagemens indistinctement à tous les accusés remis en liberté.

Il seroit donc de la prudence du législateur de les restreindre en faveur de ceux qui auroient été acquittés unanimement sur le fait et non sur l'intention.

Le commissaire du directoire exécutif, après le jugement qui les auroit absous solemnellement, leur remettroit, au nom de la nation, une médaille de vermeil ou de cuivre doré, sur laquelle seroient gravés ces mots : *à l'innocence reconnue et acquittée honorablement.*

Le citoyen qui emporteroit dans ses foyers ce témoignage d'estime et d'honneur, arrêteroit sur lui des regards satisfaits, et se diroit : « *Si la justice se trompe quelque-* » *fois, elle répare ses erreurs ; sa sévé-* » *rité, en s'appésantissant sur moi, m'a* » *fait répandre des larmes, et son équité* » *les essuie.* »

CHAPITRE XXVII.

De la Détention.

C'EST sans doute pour tous les hommes, et particulièrement pour les amis de la liberté, un châtiment bien sévère que celui d'une

détention prolongée pendant le cours de plusieurs années : un citoyen qui se voit ainsi privé de ses foyers, séparé de tous les objets de son affection, condamné à vivre dans l'isolement d'une prison, à n'avoir pour société qu'une foule de brigands livrés à tous les excès de la débauche, doit éprouver un supplice de toutes les heures. Mais ce supplice, s'il est affreux pour l'homme auquel il reste encore quelques sentimens d'honneur, quelques affections douces, il devient bientôt presqu'insensible pour l'individu malfaisant qui se comptoit dans l'oisiveté, qui n'a ni habitation, ni famille à regretter, dont tous les penchans sont vicieux, toutes les habitudes dépravées, tous les désirs lâches et honteux; il trouve le dédommagement de sa liberté dans des entretiens coupables, dans l'association de ses semblables, et dans quelques excès de débauches : si lorsqu'il est entré dans sa captivité, il lui restoit encore quelque tendance au bien, le vice l'environne, semble former autour de lui un atmosphère épais qui le pénètre par tous les pores, et il ne tarde pas à en être infecté et corrompu; ses compagnons deviennent autant de précepteurs qui l'initient dans tous les secrets

de la fraude, qui l'exercent à toutes les subtilités du vol, qui l'endurcissent et le familiarisent avec l'idée de tous les forfaits ; s'il étoit arrivé parmi eux avec la perversité du voleur, il en sort avec l'atrocité de l'assassin. Il résulte de ces vérités que les maisons de détention, au lieu de remplir l'objet des législateurs et de corriger le crime, l'accroissent et multiplient ses racines et ses branches ; elles sont dans la société comme autant de foyers pestilentiels d'où s'échappent les brigandages et la mort.

Je désirerois qu'on supprimât de notre code criminel la peine de détention, et qu'on lui substituât des condamnations de travaux intérieurs. Ce seroit au gouvernement à y appliquer tous les genres de fabrique qui peuvent se concilier avec la sûreté de la captivité et des gardiens, tels que la préparation du chanvre pour les corderies, le poli des glaces, la fabrication de tous les ouvrages qui exigent plus de force que d'industrie.

On pourroit subdiviser ces différentes maisons en autant d'atteliers, gradués en talens, où l'on transféreroit les condamnés à mesure qu'ils montreroient plus de doci-

lité et d'aptitude au travail. Il résulteroit plusieurs avantages de cette réforme : le premier, que l'oisiveté si funeste aux habitans de ces maisons en seroit bannie ; le deuxième, que l'Etat trouveroit dans le travail des captifs une indemnité de ses dépenses ; le troisième, que ces coupables qui ont suivi la carrière du vice, par aversion pour le travail, en contracteroient l'habitude, et s'y livreroient sans répugnance après avoir atteint le terme de leur captivité.

Je ne vois pour la sécurité de la société que deux mesures à prendre à l'égard des condamnés à la détention, celle de les exporter après leur captivité, ou celle de les purifier pendant sa durée. L'expérience a appris à tous les anciens magistrats, que sur dix criminels condamnés à mort pour vol sur les grandes routes, ou pour assassinat, huit avoient été déjà renfermés dans des maisons de correction, ou assujétis aux travaux des galériens. Un des plus grands torts d'un gouvernement, c'est de faire refluer le vice dans son sein au lieu de le faire écouler au-dehors, en lui donnant une issue combinée avec la politique et l'humanité.

CHAPITRE XXVIII.

Des Récompenses militaires.

Nous venons de parcourir une carrière bien pénible et bien ténébreuse ; nous nous hâtons d'en sortir pour passer à des idées plus douces. Le législateur qui, pour entretenir l'ordre dans un gouvernement, n'imagineroit que des moyens répressifs, parviendroit tout-au-plus à contenir les hommes par la terreur ; il diminueroit la masse des crimes, mais il ne feroit pas germer des vertus. Le nombre des sujets pervers s'affoibliroit, mais celui des citoyens généreux ne s'accroîtroit pas. Un tyran qui ne veut être que craint et obéi pourroit être content de cet ordre de choses, mais les chefs d'un gouvernement dont l'honneur doit être le principal ressort, n'en seroient pas satisfaits.

Nous avons dit qu'un bon gouvernement se divisoit en punitions, en récompenses et en protection ; que le coupable seul devoit craindre d'être puni ; que l'homme vertueux devoit être récompensé, et que tous les citoyens avoient indistinctement droit à la même protection.

De toutes les récompenses, la plus onéreuse à l'Etat et qui élève le moins l'âme des citoyens, c'est celle qui s'offre sous les apparences de l'argent. C'est trop honorer ce métal que de le présenter comme le prix des hautes vertus. Qu'il soit le seul fruit du commerce, de l'industrie, de l'usure, de l'économie; que le vice s'en pare s'il le veut, mais gardons-nous d'y attacher assez d'éclat pour qu'il devienne le terme de l'ambition des hommes.

Les fondateurs du nouveau gouvernement français se sont enlevés bien des moyens économiques de récompense, en supprimant toutes les décorations et tous les signes apparens de valeur. Cette idée d'égalité parfaite, et peut-être trop généralisée, en a fait disparoître d'autres de justice. Pour étouffer des sentimens de vanité et d'orgueil, on s'est exposé à produire le découragement, et à faire succéder la supériorité de la fortune à la prééminence du mérite. Nous n'entreprendrons pas, quant-à-présent, de combattre un système qui paroît être universellement adopté, et qui a pour appui notre constitution; nous sacrifierons à la loi, et notre propre opinion, et celle qu'a développée si

ingénieusement l'auteur du Contrat Social dans son plan de constitution polonaise.

Il ne faut pas confondre les encouragemens avec les récompenses. Celui dont la valeur et les talens ont fait concevoir de grandes espérances, doit être encouragé ; celui qui a fait tout le bien qui dépendoit de lui doit être récompensé.

Nous avons d'abord puisé dans l'antiquité une très-belle idée, celle de consacrer à nos défenseurs une portion du territoire national. Si, en rentrant dans leur patrie, on eut pu leur offrir des champs bien préparés, une moisson prête à cueillir, des arbres chargés de fruits ; si on leur eut dit : posez vos armes victorieuses, recevez en échange ces instrumens qui produisent la fécondité, prenez possession de ces demeures que la reconnoissance vous a construites, la nation se seroit acquittée honorablement envers eux ; elle n'auroit point à redouter qu'une vie errante et incertaine les précipitât dans le crime ; des légions de soldats seroient converties en colonies de cultivateurs. Loin d'épuiser dans l'oisiveté le trésor national, ils multiplieroient ces sources d'abondance. Puisque le désordre de nos finances et la vicissitude de nos projets

jets ne nous ont pas permis de demeurer fidèles à ce plan, il faudra bien en adopter un autre, et selon ma pensée, il seroit préférable d'asseoir une dîme militaire sur tous les biens nationaux; on en formeroit une tontine en faveur de tous les soldats qui auroient servi depuis la révolution; leurs intérêts seroient calculés en raison de la durée des services et des grades. Beaucoup d'avantages résulteroient de cet établissement; le soldat verroit croître son revenu avec ses années. Des fautes graves, entraînant pour lui la perte de cette rente progressive, la crainte de ce danger le retiendroit dans la soumission aux loix de la république.

On sent combien un pareil plan exigeroit d'ordre et de fidélité dans son exécution; il nous paroît s'adapter à une nation guerrière. Le gouvernement y trouveroit un fonds toujours assuré pour les hospices militaires, et lorsque letemps auroit fait disparoître, dans une longue paix, la majeure partie de ces soldats épuisés de fatigue et de blessures, et que l'autre auroit atteint le *maximum* de ce revenu individuel, la nation appliqueroit à ses nouveaux défenseurs ce produit national distinct des autres impôts.

CHAPITRE XXIX.

Des Récompenses d'honneur.

Nous venons de dire qu'il est des services rendus à la patrie, si éclatans, qu'ils ne peuvent être suffisamment payés, ni par l'argent, ni même par des fonds de terre, et qu'ils doivent répandre sur le citoyen qui s'en est signalé, un lustre qui ne puisse jamais s'effacer. A Dieu ne plaise que je veuille faire revivre cette noblesse héréditaire qui sembloit dispenser les descendans d'un héros de tous mérites et de toutes vertus, et le faisoit participer à une gloire qui lui étoit étrangère! Mais c'est avoir une trop haute idée de l'humanité, d'imaginer que, même dans les gouvernemens républicains, un grand général descendra sans regret à la classe commune des citoyens, pour y demeurer oublié et enseveli. Qu'on ne vienne pas nous dire que c'est assez pour un véritable républicain que d'avoir bien mérité de sa patrie, et de rentrer dans ses foyers avec sa propre estime, qu'un *Cincinatus* retournoit fièrement à ses travaux champêtres après avoir commandé

des armées : pour un homme capable de cette sublime modestie, mille autres se sentiront accablés de l'indifférence qui les méconnoîtra. En voyant toutes les commodités, toutes les jouissances de la vie, refluer vers les grands propriétaires, la gloire ne leur paroîtra qu'une fumée passagère, et plus d'un regrettera de n'avoir pas suivi une carrière où l'on recueille les distinctions réelles. A force de s'exagérer les vertus, on les rend chimériques. Qu'on me dise si un *Pichegru*, un *Moreau*, un *Buonaparte*, se verroient un jour avec sérénité transformés en de simples factionnaires à la porte d'un spectacle, pour protéger le passage de l'opulent munitionnaire qui descendroit de son char avec l'une de nos Laïs modernes; ne seroit-ce pas là mettre le patriotisme à de trop rudes épreuves? Que faire donc, demandera-t-on, pour concilier l'égalité et l'abolition des privilèges avec la justice et la reconnoissance publique? C'est là, je le sens, le grand point de difficulté; tâchons cependant de le franchir. Nous ne sommes pas disposés à accorder, comme les Romains, la pompe du triomphe au général qui a repoussé l'ennemi, dicté des loix aux monarques étrangers. Il ne paroîtra point porté sur un char

éclatant, suivi de captifs humiliés, entouré de riches dépouilles, des tables sur lesquelles seroient inscrits ses faits héroïques; les noms des généraux qu'il aura vaincus ne retraceront point à nos yeux les sujets de sa gloire. Pouvons-nous cependant nous flatter de tout commander, de tout obtenir au nom de la patrie, et ne rien rendre sans risquer de voir éteindre ce zèle qui forme les héros, et les pousse à travers les dangers et la mort aux illusions de la gloire? Il faut en convenir, c'est encore moins à ses yeux qu'un grand général veut être honoré, qu'aux regards de ses concitoyens. Payons donc le tribut à l'humanité, ne la faisons pas plus généreuse, plus sublime qu'elle ne l'est; composons même avec sa foiblesse si ç'en est une. Que le corps législatif accorde par un décret, au lieu de ce char passager sur lequel étoit élevé le triomphateur, une voiture entretenue aux frais de la république ; que sa demeure soit décorée d'attributs interdits à l'opulence; que dans les fêtes publiques on lui assigne une place distinguée où il puisse recueillir les témoignages de l'estime et de la reconnoissance nationale. Qu'on lui permette, dans ces occasions solemnelles, de se montrer paré des armes qu'il

aura reçues, de l'habit de commandement sous lequel il a fait frémir l'ennemi ; alors il aura conquis, par la valeur et les talens, ce que la fortune et l'industrie n'auroient pu lui procurer. Que cet éclat personnel resplendisse jusques sur sa pompe funèbre, et ne s'évanouisse que lorsque, descendu dans la tombe, il aura disparu de dessus la terre. Cette perspective honorable l'attachera à une patrie reconnoissante, et on n'aura pas à craindre qu'en enfreignant ses loix, il s'expose à perdre une existence qu'il ne trouveroit dans aucune contrée et chez aucun peuple de la terre.

CHAPITRE XXX.

Des Récompenses civiles.

LA guerre est une maladie des gouvernemens ; c'est une crise qui ne doit être que passagère. Tout état qui est, par sa nature, militaire, renferme dans son sein un germe de destruction ; celui là seul a des fondemens durables et peut lutter contre la vicissitude des institutions humaines, qui repose sur la paix, tire ses moyens d'existence de l'agri-

culture, du commerce, des manufactures, et d'un ordre protecteur des intérêts et des propriétés individuelles.

Un état où les encouragemens et les récompenses se dirigeroient seulement sur les vertus militaires, coureroit le risque de n'avoir ni bons magistrats, ni administrateurs intègres et éclairés, ni grands commerçans, ni cultivateurs patriotes; l'esprit militaire domineroit sur celui de toutes les professions, et le vœu national tendroit toujours à la guerre, qui seroit l'unique source de gloire et de faveur. Mais, dira-t-on, faudra-t-il toujours que le gouvernement épuise le trésor public, pour verser l'or sur les citoyens qui n'auront fait que justifier les choix qui les ont portés aux administrations et dans les tribunaux? non, sans doute; il faut que le juge, que l'administrateur sachent se contenter de peu, s'honorent de la médiocrité dans laquelle ils vivent; la première récompense du magistrat c'est son estime, celle de ses concitoyens; mais c'est de cette estime que doit découler le prix de ses vertus, c'est d'elle qu'il doit attendre d'être un jour porté à des postes plus éminens ou maintenu dans ceux qui le distinguent. Pourquoi, dans chaque département,

les corps électoraux ne seroient-ils pas tenus de choisir partie des membres de la législature, parmi les juges et les administrateurs qui se seroient déjà montrés dignes des suffrages du peuple en illustrant leurs missions par des vertus civiques ? Il résulteroit de ce réglement de grands avantages ; les défenseurs officieux s'efforceroient par leur zèle, par le désintéressement, par un esprit conciliateur, d'être élus juge-de-paix ; ceux-ci, par leur intégrité, leur vigilance, se concilieroient assez de suffrages pour être un jour élevés aux fonctions de juges de leurs départemens, et ceux-là seroient portés par leurs vertus au corps législatif. Il en seroit de même des notables d'un canton qui trouveroient le prix de leurs vertus civiques et de leurs lumières dans les suffrages de leurs concitoyens, qui, après les avoir conduits dans les municipalités, les élèveroient aux administrations départementales.

Mais avant qu'un pareil réglement acquière cette grande influence sur tous les individus d'une nation, il faudroit que le titre de législateur devint l'objet de l'ambition générale. Malheureusement bien des années s'écouleront avant que ce titre se purifie de

toutes les taches dont il a été souillé. Combien d'hommes honnêtes craindront long-temps d'occuper la place d'un grand coupable ! Combien d'autres frémiront de paroître participer à d'anciens forfaits, à des dilapidations criminelles ! Quelques-uns sentiront leurs cœurs glacés d'horreur et d'effroi en pénétrant dans une enceinte d'où tant de crimes, tant d'abus de pouvoirs, tant de décrets sanguinaires se sont échappés. Le temps, le temps seul peut effacer de la mémoire des hommes d'horribles souvenirs, et rendre du lustre à des fonctions que tous les vices ont souillées pendant trop d'années. Qu'il seroit doux pour nous d'espérer cette heureuse révolution dans les pensées, ce pardon national pour tant d'offenses, pour tant de calamités, pour tant de sujets de deuils ! Ce qui pourroit peut-être l'amener un jour, ce seroit un aveu sincère de ses fautes : une démonstration réelle de l'amour du bien public, de la paix générale, du respect pour les propriétés, et s'il le falloit même, l'abdication d'un pouvoir que quelques individus auroient usurpé par l'intrigue, et qu'ils auroient conservé par la terreur.

Si par une suite du règlement que nous

proposons, les membres du directoire ne pouvoient être un jour choisis que par les corps électoraux dans le sein des deux conseils, il en résulteroit que pour arriver au suprême dégré de puissance, il auroit fallu commencer par exercer les vertus publiques et privées dans l'ordre des simples citoyens, et que la nation ne seroit jamais exposée à avoir pour législateurs et pour directeurs des hommes ineptes ou immoraux.

CHAPITRE XXXI.

Des Récompenses indépendantes des sociétés humaines.

Que de vertus, exercées dans le silence, ont pour objet un prix qu'il n'est point au pouvoir des hommes d'accorder! Malheur au gouvernement qui n'auroit, pour moteur de la bienfaisance, de la justice et de toutes les vertus domestiques, que les récompenses et les encouragemens dépendans de la puissance humaine! Il en est d'une nature relevée qui, chimériques ou réelles, influent bien plus puissamment sur l'humanité; c'est cet espoir qu'il falloit bien se garder de laisser

éteindre et que d'habiles législateurs auroient entretenu comme le feu sacré confié à la garde des Vestales.

Si c'est une erreur, c'est celle de l'antiquité la plus reculée, c'est celle des peuples les moins policés, que la douce idée de recevoir après sa mort la récompense des vertus les plus cachées.

Que d'hommes, de tous les siècles, ont tendu une main bienfaisante à l'indigence, ont recueilli l'enfant délaissé, ont secouru le vieillard abandonné, dans l'espérance qu'un dieu bon tiendroit compte de leur zèle, que des sacrifices passagers seroient payés par une éternité de bonheur! Des habitans de tous les points de la terre ont souffert sans murmurer, et les caprices de la tyrannie, et les horreurs de l'injustice et les persécutions de l'envie, parce qu'ils ont compté pour rien des maux passagers, et se sont réfugiés avec leurs douleurs dans la consolante pensée qu'un être souverainement juste les attireroit vers lui et les associeroit à son inaltérable félicité.

C'est cette source inépuisable de bienfaisance et de résignation que de vrais ennemis de l'humanité ont voulu tarir. Que

d'ames secourables, ils auroient desséchées ! Que de misérables ils auroient désespérés!

Génies étroits, pitoyables législateurs, que vouliez-vous mettre à la place de ces jouissances pures et sublimes que vous vous êtes efforcés de ravir à l'espèce humaine? Qu'avez-vous substitué à ces Elysées, à ces régions heureuses embellies par l'imagination des poëtes? Qu'offriez-vous à la vertu généreuse? de l'or? elle le méprise ; si elle daigne le recueillir, c'est pour le répandre sur le malheur. Des couronnes? elle n'en ambitionne qu'une, que le temps ne peut jamais flétrir et qu'il n'est pas en votre pouvoir de donner. Des dignités? celles de la terre sont sans éclat pour elle. De la gloire? la vôtre lui fait pitié. Combien donc il étoit heureux pour vous de voir exister dans votre société, d'avoir sous votre empire une classe nombreuse d'individus dévoués au soulagement des misérables dont vous avez tant accru le nombre, qui donnoient l'exemple de la résignation à votre tyrannique pouvoir, qui abandonnoient sans murmure, à votre insatiable cupidité, les domaines qui leur avoient été transmis par leurs pères, qui, en vous envisageant comme des fléaux du ciel, s'humi-

lioient devant l'instrument qui les frappoit, qui ne vouloient contester ni votre autorité ni vos usurpations, qui s'interdisoient jusqu'à la pensée de la vengeance, et soutenus par l'idée d'un plus heureux avenir, vous laissoient les maîtres absolus du présent! Telles sont cependant les ames paisibles sur lesquelles la fureur de votre injustice s'est le plus acharnée. Vous avez voulu retirer aux unes le seul plaisir qu'ils vouloient goûter sur la terre, en leur interdisant jusqu'à la bienfaisance; vous vous êtes efforcés d'enlever aux autres tous rapports avec le ciel. Vous avez voulu pousser la vertu jusqu'au désespoir, en ne lui laissant que privations et isolement. Heureusement votre règne féroce est passé, et si les calamités que vous avez versées par torrens sur une nation plus à plaindre encore que coupable, ne sont pas absorbées, du moins vous ne pouvez plus en grossir la masse : des législateurs ont fait succéder à vos maximes impies quelques principes de justice, ils ne se feront plus un barbare plaisir de contrarier ce sentiment actif et charitable qui remonte à sa source céleste sans être altéré par l'ingratitude des hommes.

Ce sont sans doute de belles institutions que ces fêtes créées pour encourager la jeunesse, pour honorer le vieillard; ces prix, distribués à la valeur, à l'adresse, peuvent jetter dans quelques ames des semences de courage, préparer quelques actions éclatantes; mais il ne faut pas s'en flatter, ces fêtes fûssent-elles plus multipliées, ces prix fûssent-ils plus riches, plus étendus, jamais ils ne feront germer autant d'actions utiles que cette heureuse perspective où des ames religieuses se complaisent. J'ai moi-même défendu, célébré ces couronnes, ces prix donnés dans les campagnes à de sages villageoises, à de vertueux vieillards, à de bons fils. J'ai vu avec plaisir de célèbres académies embellir leurs séances par la présence de la vertu qu'elles couronnoient; mais qu'étoit-ce que ces bonnes actions, en comparaison de toutes celles qui restoient inconnues ou honorées dans le silence? Que de mères auroient pu dire : pourquoi ne couronnez-vous pas aussi ma fille? Pourquoi ne récompensez-vous pas aussi mon fils? Que de pères de famille, à la fin d'une carrière laborieuse, n'auroient pas pu s'écrier : ai-je moins mérité de la patrie que celui dont on vient de décorer les vieux jours?

Puisqu'il est impossible à un Etat, quelque riche qu'il soit, quelque surveillance qu'aient ses administrateurs, de récompenser, même de connoître toutes les bonnes actions qui renaissent dans son enceinte, loin d'altérer l'idée qu'elles ne sont pas perdues pour celui qui en embellit sa vie, fortifions-la de tous nos efforts, et appliquons-lui cette pensée d'un célèbre auteur :

« *Si* le ciel *n'existoit pas, il faudroit* » *l'inventer.* »

CHAPITRE XXXII.

Du Culte religieux.

Un des liens qui attachent le plus les hommes aux vertus sociales, c'est, n'en doutons point, le culte religieux. Il est bien insensé celui qui croit agrandir l'humanité en brisant ses rapports avec le ciel, et en la concentrant sur la terre parmi les animaux qui y respirent! Oui, de tous les êtres organisés pour la vie, l'homme est le seul qui ait le sentiment d'un dieu. La poésie, plus brillante et plus ingénieuse que juste dans ses images, a pu prêter ce sentiment aux habitans des airs; non, ce n'est point l'auteur de la nature que les oiseaux saluent par leurs concerts harmonieux

au lever de l'aurore, c'est le retour de la lumière qui vient d'éclairer leur demeure, qui ramène la joie parmi eux et développe leurs organes assoupis. Il n'est pas vrai que l'éléphant rende hommage au soleil, nul autre que l'homme n'a l'idée du créateur universel; lui seul est doué de ce sentiment que l'on pourroit appeller le sixième sens. Ce sens est plus exquis en raison de la perfection de notre organisation. Ce n'est qu'en luttant avec effort contre cet instinct merveilleux, que quelques philosophes impies ont combattu l'existence de dieu; et plus ils employoient de force et de génie à ériger leur système, plus ils fournissoient d'armes contre leur feinte incrédulité. La stupidité de quelques hordes de sauvages, errans, sans cultes religieux, ne feroient que prouver que ce sens distinctif de l'homme est chez eux absorbé par un instinct féroce et des besoins toujours renaissans; mais comme on ne peut rien conclure d'une exception très-rare à la règle générale, il faut convenir que l'immense majorité des nations sauvages et civilisées, rendant hommage à une divinité quelconque, ce sentiment fait partie de l'organisation humaine, et que vouloir le retrancher, ce se-

roit tenter de lui faire perdre le plus bel attribut de son existence.

Une fois qu'il est bien démontré que le sentiment de la divinité est imprimé dans l'homme, et qu'il le porte à rendre hommage à cette puissance invisible dont il soupçonne l'influence sur l'univers, c'est vouloir contrarier la nature que de combattre une affection aussi noble que consolante. Tous les efforts du législateur doivent tendre à l'éclairer et à la purifier, mais qu'il se garde de tenter de l'étouffer. Eh! que peut rendre l'athéisme, à l'homme qu'il a privé de ses consolations, de ses espérances? Que peut-il mettre à la place de cette crainte salutaire qui retient le foible et offre à son imagination un juge attentif de ses actions les plus secrettes, de ses projets les plus enveloppés? Si le sage pouvoit se passer d'un dieu, il seroit encore à plaindre, puisque sa pensée ne s'élèveroit jamais à un être supérieur à lui; que son existence seroit bornée à la courte durée de sa vie; que le néant seroit le terme de toutes ses vertus; qu'il ne pourroit jamais se complaire dans l'idée de se rapprocher de la source de toutes les perfections; mais combien plus l'homme vulgaire, qui a besoin de récompense pour faire

faire le bien, de terreur pour ne pas commettre le mal, d'appui dans la foiblesse, de consolation dans la douleur, de secours dans l'isolement ou la persécution, ne perdroit-il pas, par la triste conviction qu'il ne seroit qu'une particule mouvante, organisée par une matière aveugle, et destinée, après une mobilité passagère, à une dissolution complette ?

Je le sais, le culte religieux a jetté les hommes dans de grandes erreurs ; il les a précipités dans les fureurs du fanatisme ; il leur a fait adopter des cérémonies absurdes, des sacrifices impies ; il les a souvent rendus égoïstes, cruels, impitoyables. Il a donné le jour à des impostures, à des vols, à des usurpations ; mais tout cela ne prouve rien contre l'existence d'un dieu, ni contre le penchant qui dirige l'humanité vers sa puissance et sa justice. Il n'en est pas moins vrai qu'un législateur qui veut mettre en harmonie tous les membres d'une société, en extirper les crimes, y faire germer les vertus, rencontrera moins d'obstacles avec des hommes accessibles aux idées religieuses, qu'avec des individus assez pervers pour se refuser toutes relations avec le ciel,

et repousser la sublime idée de l'immortalité de l'ame. Combien donc ils ont été aveugles et bornés en législation, ces hommes que nous avons vus déclarer une guerre aussi lâche que sanguinaire à des ministres paisibles, à des croyans simples, à des femmes timides, en se hâtant de détruire des temples où alloient se réfugier les adorateurs d'un dieu qu'ils avoient adopté pour leur père et leur consolateur! Qu'est-il résulté de ces actes tyranniques? La preuve que l'irréligion avoit aussi son fanatisme, et qu'il étoit dans la victoire encore plus injuste et plus cruel que l'autre; que s'il étoit possible à la violence de comprimer la foi de ses pères, de la réduire à l'inaction, on ne pouvoit ni la détruire, ni étouffer ses murmures; que même en l'asservissant on la mettoit en rebellion avec une loi inique; que loin d'agrandir le champ de la liberté, on étoit forcé d'accroître de jour en jour celui de l'esclavage; enfin, qu'au lieu de conquérir des citoyens et des alliés, on ne faisoit que multiplier ses victimes et ses ennemis. Depuis que l'expérience nous a pénétré de ces vérités, on paroît vouloir revenir au grand système de tolérance, prêché en vain depuis

des siècles par des philosophes. L'ignorance avoit flétri leurs sages maximes, après s'en être parée quelques instans pour accélérer le succès de ses crimes.

Puisqu'il est permis aujourd'hui de traiter ce sujet, nous qu'on n'accusera pas d'une superstition absurde, nous ne craindrons pas de le dire, il importe à l'ordre et à la sécurité publiques que le culte religieux, transmis par nos ancêtres à la génération présente, soit non-seulement toléré, mais participe à la protection que le gouvernement doit à toutes les institutions qui ne blessent ni les mœurs, ni la loi.

Que les autorités ne se montrent donc plus jalouses de l'empire que la divinité a conservé sur les hommes; qu'elles ne disputent point à l'auteur de nos affections le sentiment de reconnoissance que nous lui portons. Si les puissances de la terre sont sujettes à toutes nos infirmités, à tous nos maux, qu'elles ne nous interdisent pas d'invoquer les secours d'un être seul capable de transformer nos douleurs passagères en jouissances éternelles, de nous dédommager des injustices que nous avons éprouvées sur la terre en nous élevant jusqu'au sein de sa

gloire, et en nous perpétuant dans une existence aussi pure qu'inaltérable.

Si parmi les ministres de diverses religions qui se professeroient dans le gouvernement, il s'en trouvoit dont la mission fût de prêcher l'exercice de la bienfaisance, le pardon des injures, le respect des enfans pour les vieillards, la patience dans les peines, la soumission aux loix, l'aversion pour les trafics honteux; loin de persécuter des hommes qui rempliroient un ministère aussi concordant avec la morale publique, il seroit d'une bonne législation de les encourager, et si l'on ne croyoit par devoir subvenir à leur entretien, au moins faudroit-il approuver qu'ils le trouvâssent dans la justice et la reconnoissance de leurs sectaires.

La surveillance des gouvernemens devroit se borner à leur égard à ce que leur ministère ne contrariât jamais la marche des autorités, à ce que leurs préceptes ne fûssent jamais en opposition avec la loi, et enfin à ce qu'ils ne prétendîssent à d'autre ascendant que celui de la vertu sur le vice, et des lumières sur l'ignorance.

CHAPITRE XXXIII.

De la Protection en général.

Le but principal des hommes qui se sont mis en société, fut de tout temps d'en recevoir assistance et protection. C'est pour cet objet salutaire qu'ils ont consenti à se démettre d'une portion de leur liberté, de leur puissance individuelle, qu'ils se sont soumis à faire le sacrifice d'une partie de leurs propriétés, de leurs facultés; ainsi, tout membre d'une société qui n'en reçoit point protection dans sa foiblesse, secours dans ses besoins, est trompé dans son attente, est lézé dans le contrat qui le lie au gouvernement sous l'empire duquel il existe.

Tout état dont la protection sera la plus étendue et la plus éclairée, méritera, par cela seul, de réunir plus de citoyens dans son enceinte: tous contribueront avec plus de zèle à sa prospérité; ils lui paieront avec moins de regrets le tribut de services pécuniaires ou personnels que la souveraineté exigera de leur reconnoissance.

Quelque nom que l'on donne à un gou-

vernement, celui-là est incontestablement le meilleur où se rencontre la protection la plus assurée pour la liberté individuelle, pour la garantie des propriétés, pour le développement de l'industrie, et contre les atteintes de la violence et de l'injustice; il seroit le pire de tous, quand il se décoreroit des noms de république, de démocratie, si les individus renfermés dans son sein étoient astreints à des services que l'utilité générale ne prescriroit pas; si la pensée étoit assujétie sous l'opinion d'une horde turbulente; si le titre et la possession des propriétés pouvoient être arbitrairement contestés; si le citoyen ne dépendoit pas uniquement des devoirs que lui prescriroit la nature, et une loi consentie par lui; si son opulence ou ses gains légitimes l'exposoient à des demandes arbitraires ou à des réquisitions injustes; s'il pouvoit être contrarié dans toutes ses affections, dans tous ses penchans raisonnables par des autorités usurpées; si un œil inquisiteur pouvoit parcourir ses foyers, fronder sa puissance paternelle, son autorité domestique; si, sous le prétexte de maintenir l'égalité, on lui donnoit à chaque instant des maîtres; s'il n'y avoit pour lui

sûreté ni dans les campagnes, ni sur les routes, ni dans les villes; si après avoir épuisé tous les asyles de l'humanité, de la charité, on ne lui faisoit entrevoir ni secours, ni assistance dans ses infirmités prochaines ou éloignées; enfin, si sous la promesse de tout lui donner au nom de la patrie, on commençoit par tout lui ravir ..... un pareil gouvernement n'existeroit pas long-temps, et il seroit un monument passager de la lâcheté et de la perversité humaines; il n'auroit servi qu'à consolider le trône du despotisme. Oublions ce qu'il peut avoir de comparable à celui que nous venons de voir passer, et délivrons-nous, s'il est possible, de la crainte de le voir reparoître.

Admettons d'abord comme une vérité constante que d'après les circonstances où nous nous sommes trouvés, et l'opinion de la majorité de la nation, la constitution de 95 étoit la meilleure qui pût être offerte à un peuple qui tenoit encore plus aux mots qu'aux réalités, et qu'elle n'eût pas même dû trouver de contradicteur chez une nation fortuitement rassemblée dans une contrée nouvelle, dont les habitans n'auroient point eu d'affections antiques, de préjugés invé-

térés à surmonter, de vengeances personnelles à étouffer, point de souvenirs douloureux à effacer.

Après nous être pénétrés de cette idée, nous allons proposer les divers règlemens qu'on pourroit adapter à la loi constitutionnelle, pour établir en France cette protection si essentielle à la prospérité publique.

CHAPITRE XXXIV.

De la Protection personnelle.

ON n'a jamais tant fait retentir les mots de sûreté individuelle que depuis la révolution française, et cependant loin de l'assurer, on a commencé par détruire tout ce que notre ancien gouvernement avoit créé pour la protéger. Dans nos grandes cités une garde soldée comprimoit les perturbateurs pendant le jour, parcouroit pendant la nuit les divers cantons de la ville ; les inspecteurs observoient les étrangers, connoissoient leurs moyens de subsistance, suivoient leurs démarches. Au dehors, une gendarmerie bien équipée, bien armée, visitoit les campagnes, se dispersoit sur les routes, dans les forêts,

avoit le signalement des vagabonds ; les individus sur lesquels la main de la justice s'étoit appésantie ne pouvoient échapper aux soupçons ; la haine aveugle qui s'est étendue indistinctement sur toutes les anciennes institutions nous a fait tout abroger, tout renverser. Qu'est-il résulté de cette imprudence ? Des hommes inhabiles et sans expérience, au lieu d'intimider les brigands, ont inquiété de bons citoyens ; les voleurs sont sortis de leur retraite avec assurance, se sont revêtus avec audace de l'habit dont la vue seule les auroit effrayés, et après s'être introduits à main armée dans les anciens châteaux, dans les fermes, dans les habitations opulentes, ils y ont multiplié le meurtre et le vol. L'honnête voyageur, au lieu de se rassurer à la vue d'une troupe armée, a senti sa crainte redoubler, et s'est vu plus d'une fois dépouillé par des hommes qui outrageoient la loi en proférant son nom. Pour moi qui n'ai jamais été entraîné par cette effervescence, par cet enthousiasme qui nous ont précipités dans tant de désordres, je l'ai dit et je le répète : il faut réserver pour les dangers publics l'assistance générale ; c'est alors que le courage national se développe ;

que tous les citoyens animés d'une généreuse émulation se précipitent au-devant de l'ennemi. Quant aux dangers individuels et particuliers, il faut limiter l'étendue de la défense à la force de l'agression. N'imitons pas ces soldats timides qui jettent l'alarme dans le camp aux moindres dangers, et appellent une armée toute entière pour repousser un seul ennemi qui s'offre à leur vue. Supprimons toutes ces gardes onéreuses aux citoyens; faisons disparoître ces simulacres de bataillons qui intimident si peu le crime, qu'il ose souvent se mêler parmi eux, et que chaque commune se choisisse si l'on veut des défenseurs dont la bravoure et la probité auront été constatés, et qui se consacreront uniquement à cette guerre intérieure avec le zèle d'une ardeur courageuse contre le meurtre et l'injustice : ces hommes honorés de la confiance de leurs concitoyens, recevront un généreux salaire, et lorsque la vieillesse et les infirmités les condamneront au repos, que la reconnoissance de tous les propriétaires qu'ils auront protégés et défendus les préserve de toutes les sollicitudes de l'indigence.

Se reposer sur l'intérêt réciproque des

habitans d'une commune pour repousser les agressions nocturnes du brigandage, c'est méconnoître l'égoïsme et la timidité des individus isolés. Voulons-nous faire disparoître, du moins diminuer beaucoup le vol et l'assassinat? Rétablissons sur les routes ces corps ambulans uniquement consacrés à la recherche des brigands ; construisons de distance en distance des casernes qui offriront des retraites et une habitation commodes à de braves défenseurs de la patrie dont le service se borneroit à des marches sagement combinées, à une surveillance attentive pour tous les voyageurs. Que les villages puissent en invoquer le secours dans leurs dangers imprévus, et les autorités le réclamer au nom de la loi.

Ces établissemens dont je ne fais qu'indiquer le plan, recevroient un nouveau dégré d'utilité, si l'on y agrégeoit des pionniers employés à l'entretien des routes : chaque département exciteroit le zèle de ses surveillans par une prime qui seroit graduée d'après l'attestation des juges-de-paix des divers cantons, en raison de la diminution des vols et des meurtres commis dans le cours d'une année.

Je ne donne pas plus de développement à cette idée, parce que si elle doit être adoptée, elle recevra toute la perfection dont elle est susceptible ; et j'en ai trop dit si elle doit avoir, au contraire, le sort de tant de projets utiles, dédaignés par indifférence pour la vie des hommes.

CHAPITRE XXXV.

De la Protection des Fortunes.

On ne peut pas trop le répéter, la protection du gouvernement n'est réelle qu'autant qu'elle met tous les intérêts, toutes les fortunes à l'abri de la fraude, des violences de l'injustice. S'il veut être protégé à son tour par le zèle et l'affection nationale, tous ses efforts doivent tendre vers ce grand objet. Il faut que l'enfance, que l'adolescence, que la franchise de la jeunesse, que la caducité du vieillard soient à l'abri de toutes surprises, de tout dol, de toute usurpation. Sans vouloir inspirer des regrets sur un gouvernement anéanti, j'en rappelle quelquefois le souvenir pour faire naître, si je puis m'exprimer ainsi, l'émulation entre le présent et le passé.

Le commerce qui ne peut long-temps fleurir si la bonne-foi n'en est le premier attribut, avoit ses chefs, ses inspecteurs; si la fraude se glissoit dans ses opérations, dans ses marchés, elle étoit bientôt découverte, et celui qui s'en étoit rendu coupable, ne tardoit pas à être dénoncé et rejetté de la classe des commerçans honnêtes.

Aujourd'hui qu'avec une patente tout individu, de quelque contrée qu'il arrive, quelque profession qu'il ait exercée, quelle que soit sa moralité, peut embrasser le genre de négoce qu'il lui plaît, il est sans doute bien plus difficile de purifier le commerce de toutes les ruses, de toutes les surprises faites à la candeur et à la confiance du consommateur; c'est au gouvernement à ne pas toujours dédaigner d'anciens règlemens qui, en conciliant la liberté de l'industrie avec la probité, comprimeroient ces modernes spéculateurs subitement élancés dans les routes obscures du trafic, et qui vont à la fortune à travers l'artifice et l'usure.

Puisque la liberté désirable ne consiste pas à tout faire, mais seulement à faire ce qui ne nuit point aux autres, personne n'auroit le droit de se plaindre d'une adminis-

tration qui mettroit un frein à l'égoïsme, dont l'avidité dévore l'existence de la multitude.

Jamais peut-être il ne fut plus difficile de protéger les propriétés que dans ce moment, où les unes ont été envahies par l'injustice et la manvaise foi sur le malheur, où les autres reposent dans le sein d'une puissance qui en a laissé échapper le gage, et n'offre à la trop nombreuse classe de ses créanciers qu'une perspective effrayante.

Cependant, on ne peut pas se le dissimuler, la propriété de celui qui a confié ses fonds à l'Etat, est aussi sacrée que celle du cultivateur dont le champ doit demeurer intact sous la sauve-garde de la foi publique. Que de pères de famille éprouvent aujourd'hui les horreurs de l'indigence, parce qu'ils ont cru à l'honneur de l'Etat, à la probité de ses chefs, à des promesses tant de fois réitérées et violées si cruellement!

Un travail bien essentiel à faire, seroit celui de la révision de ce grand livre qui constitue la dette publique, et sur lequel tant d'agioteurs, tant de fournisseurs infidèles ont eu l'art de trouver place, et de faire inscrire leurs noms parmi les créanciers légitimes de l'Etat.

Ce fut dans un dessein bien perfide et bien inique, qu'un odieux comité conçut cette loi, qui ravit aux créanciers leurs titres, et leur substitua une simple inscription. Pourquoi un gouvernement franc et loyal ne viendroit-il pas au secours de la bonne-foi trompée, et n'établiroit-il pas une ligne de démarcation entre les créances d'une pure origine et celles qui sont le fruit récent de l'agiotage et du péculat?

Agissons franchement; ne craignons pas de déclarer que d'après la diminution du numéraire et des dépenses énormes dans lesquelles la guerre nous a entraînés, la France ne peut donner à ses créanciers que le même intérêt qu'offroient autrefois l'Angleterre, la Hollande et les Etats les plus riches de l'Europe, à tous ceux qui versoient leurs fonds dans les caisses nationales. Fixons cet intérêt à trois pour cent pour les rentes perpétuelles, et à six pour les rentes viagères.

Faisons subir aux inscriptions postérieures à 92 jusqu'à 94 la réduction d'un pour cent.

Aux inscriptions qui ont pour date les six premiers mois de 94, la réduction d'un et demi pour cent.

Aux inscriptions des six derniers mois, celle de deux pour cent.

Aux inscriptions de 95, la réduction de deux et demi pour cent.

Si cette échelle excite des murmures et fait pousser des cris, ce seront ceux de la cupidité déçue dans ses spéculations onéreuses à la république.

Ce plan une fois adopté, que ce grand livre devenu le titre unique des rentiers du gouvernement, demeure à jamais fermé à toute inscription nouvelle.

Que chaque propriétaire se fasse, s'il le veut, délivrer une reconnoissance bien authentique de son inscription avec sa date, pour être ensuite subdivisée à son gré entre ses créanciers ou héritiers, qui en feront toucher le produit à son échéance, d'après le titre qui leur aura été transmis.

Hélas! comment indiquer des plans d'ordre et d'économie dans un temps où le discrédit ne laisse plus de choix sur les moyens de subvenir aux besoins les plus impérieux, où une seule campagne, une expédition téméraire absorbent toutes les ressources, détruisent tous les calculs de la sagesse et de la prévoyance? Aussi n'est-ce qu'avec une

espèce

espèce de regret que je laisse échapper des pensées stériles sur un sujet aussi affligeant.

Insensé que je suis! je vois la terre frémir, se dérober sous mes pas, et je songe à élever sur ce sol tremblant l'édifice de la sécurité publique! Trop misérables créanciers de l'Etat, combien vous avez été trompés dans vos espérances; vous les aviez placées dans une révolution! Hommes aveugles, avez-vous pu croire que les ressources d'un gouvernement se multiplioient par ses orages? Vous avez voulu la liberté, l'égalité, eh bien! il faut les payer; si vous les trouvez trop chères, c'est un malheur, le marché est consommé, le contrat est passé; il a coûté trop de sang pour l'annuler; il tiendra donc malgré tous vos regrets. Il pouvoit être sans doute moins onéreux pour vous, mais vous avez couru la chance du danger; il est arrivé, il faut savoir le supporter avec dignité: détournez vos regards de dessus le présent et portez-les, s'il est possible, sur un avenir plus heureux.

CHAPITRE XXXVI.

Suite du Chapitre précédent.

Est-il plus avantageux que nuisible à un Etat de renfermer des riches dans son sein? Voilà une de ces questions qui a été bien des fois agitée et bien diversement résolue. Sans doute, il seroit à désirer qu'il n'y eut ni riches ni pauvres dans un gouvernement; que tous les individus eûssent le nécessaire et rien que le nécessaire; mais le comble de l'absurdité étoit de croire qu'en détruisant la classe des riches on diminueroit celle des indigens.

A peine est-il écoulé, ce tems de persécution où c'étoit un malheur que de n'être pas compté parmi les misérables, où il falloit cacher son or, comme s'il eut toujours été le fruit du larcin, ou, pour sa sécurité, il falloit faire oublier qu'on en eut possédé. Qu'est-il résulté de ce systême sauvage? Que le riche a paru pauvre, et que le pauvre, qui vivoit de ses caprices, de ses goûts, de sa vanité, de sa bienfaisance, est tombé dans l'inaction et l'indigence. On n'a échappé à la faim dévo-

rante que par la délation, la férocité et le crime. L'artisan, le journalier, ont été tout-à-coup transformés en une meute ardente qu'on a lancé contre l'opulence qui les nourrissoit.

Depuis, le riche n'a plus été exposé à la captivité, à la mort sur le simple soupçon d'une fortune cachée; mais un autre danger s'est élevé contre lui; des demandes arbitraires l'ont assailli, et pour se dérober à l'indigence, il s'est vu une seconde fois forcé d'enfouir les trésors qu'il commençoit à faire reparoître.

Cette erreur politique a paralysé de nouveau les arts et le commerce. Eclairés par tant de fautes, on semble aujourd'hui vouloir rendre un plus libre cours à la fortune trop long-temps enchaînée; on paroît sentir qu'il est important que le luxe restitue à la classe nombreuse du peuple, ce que la cupidité et la mauvaise foi ont ravi à l'Etat, et que les nouvelles fortunes s'évaporent et se changent en rosée, comme les nuages épais qui obscurcissent et chargent l'atmosphère de leur lourde masse. Nous en sommes venus au point de désirer que le luxe pénètre dans les campagnes, pour rapporter aux ha-

bitans des villes la richesse qui s'est écoulée dans les fermes à travers la disette, qui a jetté l'effroi dans les cités et fait hausser le prix de toutes les denrées.

Oui, c'est en protégeant le riche, en lui inspirant confiance et sécurité, qu'on parviendra à attirer, par mille canaux divers, cette opulence dont la stagnation produit toujours au loin la sécheresse et la stérilité.

Il n'est que trop démontré que cette république nouvelle ne peut pas avoir pour unique base la vertu; qu'il faut renoncer à cette belle chimère que nous n'étions pas même dignes de concevoir. Ce sera par les passions humaines, par le caractère national, et son libre essor, que le gouvernement, quelque nom qu'on lui donne, se dirigera et échappera aux écueils et aux abîmes.

N'importe donc, quelles que soient les affections du riche, il est d'une sage politique de ne pas les contrarier, et de lui laisser épancher même, par ses vices, ce qu'il est incapable de répandre par humanité et par vertu.

Plus il aura de penchant au luxe, aux voluptés, plutôt il arrivera à sa ruine, et plus il y aura de familles soulagées d'après sa misère.

Il est malheureux sans doute d'être réduit à présenter de pareilles maximes, mais ce n'est pas la faute de l'écrivain qui les expose, c'est celle de la nation assez dégradée pour les rendre nécessaires.

Il est passé le temps où l'on pouvoit parler aux riches le langage de l'honneur, du désintéressement, de la bienfaisance; placer sous ses yeux les exemples des bonnes mœurs, d'établissemens utiles, d'institutions charitables: l'opulence d'aujourd'hui ne l'entendroit pas; elle ne ressemble point à celle qui s'étoit purifiée avec les générations; elle a toute la rudesse, toute l'ignorance, tout l'égoïsme de l'antique finance.

Oui, malgré la haine, le mépris que méritent ces fortunes qui se sont grossies sous nos yeux par des spéculations honteuses, des manœuvres criminelles, des usures scandaleuses, je n'adopte pas ces projets de révision dont on veut les effrayer. Puisque le gouvernement n'a pu s'opposer à leur création, il faut qu'il les laisse s'anéantir par le cours naturel des évènemens. C'est encore là un des effets déplorables de notre révolution; il est de la prudence de s'y résigner comme à tant d'autres qui affligent nos souvenirs.

La politique éclairée transige avec les injustices passées; et malgré l'horreur qu'elles lui inspirent, elle hésite à les punir dans la crainte de faire naître de nouvelles calamités.

CHAPITRE XXXVII.

De la Protection de la Pensée.

Si l'homme civilisé n'avoit que des besoins physiques, ce seroit assez pour lui d'obtenir de la société protection pour sa personne et ses propriétés; mais la nature a ennobli l'existence de l'homme par la pensée.

Elle est un organe dont le développement est nécessaire à son bonheur; le comprimer, c'est faire violence à ce bel attribut de l'espèce humaine; c'est enchaîner l'homme dans la plus noble partie de lui-même; c'est lui faire éprouver une servitude morale plus affligeante que l'esclavage physique; c'est vouloir le frustrer d'un domaine qu'il ne tient que de la générosité de l'auteur de son être.

Plus cette propriété est immense, plus il est difficile d'en marquer les limites; il faut

cependant qu'elle en ait, et s'il étoit permis à l'homme de tout penser, peut-être seroit-il dangereux de lui permettre de tout dire et de tout écrire. C'est là un principe qu'un ami de l'ordre ne peut réfuter.

Si de la liberté des opinions, il résulte beaucoup de vérités précieuses, il en émane aussi beaucoup d'erreurs funestes. Mais comme ce qui semble être un écart de la raison, n'en est souvent que le progrès, il eut été à désirer que la pensée de l'homme eut été limitée par un être supérieur à son espèce.

Sans s'égarer dans une latitude trop vague, on pourroit du moins s'attacher sur ce sujet à des points principaux.

La société ayant incontestablement pour objet le bonheur national et l'ordre public, toute pensée qui nuit évidemment à ce bonheur, ou qui est stérilement funeste à un individu, doit être comprimée. En adoptant cette maxime, on retombera toujours dans une autre difficulté, celle de distinguer la pensée nuisible à la société d'avec celle qui peut lui être utile.

Si, par exemple, dans une république, un écrivain relevoit les avantages du gouvernement monarchique, on ne manqueroit pas

de l'accuser de porter atteinte à l'ordre public. S'il osoit dire que le vœu du peuple n'est pas toujours assez consulté, que son intérêt est souvent sacrifié à des ambitions partielles, peut-être le traduiroit-on dans les tribunaux comme un séditieux.

Si, au contraire, dans un état monarchique il remontoit à la source de toute souveraineté, et démontroit qu'il y a tyrannie partout où la volonté d'un seul comprime la volonté générale, et qu'il n'y a de liberté qu'où cette volonté prédomine l'autorité, il ne tarderoit pas à se repentir d'avoir publié cette pensée, quelque juste qu'elle fût.

Il faudroit donc, pour que les hommes ne fussent pas frustrés de cette faculté précieuse qui les distinguent, leur assurer dans tous les gouvernemens le droit d'exprimer librement leurs opinions sur les liens qui les réunissent en société.

Si cette voix qui s'élève pour en dénoncer les vices ou les imperfections est opposée au sentiment général, elle sera bientôt étouffée par le cri de la multitude, ou ensevelie dans l'indifférence, et alors elle n'aura produit aucun mal; mais si, électrisant toute une nation qu'elle aura frappé par son évidence,

elle est appuyée de l'adhésion générale, elle méritera la reconnoissance publique.

Pourquoi n'appliqueroit-on pas ces principes et ces conséquences aux opinions religieuses ?

C'est encore en laissant à la pensée un libre cours sur ce noble essor de la raison humaine, qu'on la dirigeroit insensiblement vers un hommage digne de l'être-suprême.

Et en effet la nation a été plutôt transportée que conduite au système qu'elle semble avoir adopté.

Quelques écrivains avoient bien osé répandre quelques lueurs sur son état politique, mais ils n'avoient fait que lui découvrir ses fers et produire l'indignation qui les a brisés ; il restoit encore à éclairer la route qu'elle devoit suivre, pour la préserver des précipices et des abîmes où tant d'individus ont trouvé le malheur et la mort.

Laisser à un peuple la liberté de choisir un gouvernement, sans faire précéder cette liberté d'une instruction progressive et salutaire, c'est placer des enfans devant divers fruits dont plusieurs sont empoisonnés, et les laisser les maîtres de choisir ceux qui plairont le plus à leur inexpérience.

Il n'y a point de liberté salutaire sans instruction, et d'instruction véritable sans liberté. C'est par l'opposition de l'erreur et de la vérité que la première est effacée, et que l'autre triomphe ; la victoire n'est jamais incertaine, lorsqu'il leur est également permis de se combattre avec leurs forces. Si tant de peuples de l'antiquité sont demeurés, pendant des siècles, ensevelis dans l'ignorance, sur la législation, sur la politique, sur la religion, et ont sanctionné par une obéissance aveugle tant d'absurdités, c'est parce que le mensonge n'avoit point de contradicteurs à redouter. Eh! qui plus que nous a éprouvé sous le prétendu régime de la liberté, combien il étoit dangereux decombattre une erreur triomphante ! Nous n'avions hazardé que des doutes ; nous ne nous étions permis que de proposer un examen plus réfléchi, que d'indiquer des moyens de sécurité pour d'audacieux dominateurs, et peu s'en est fallu qu'une voix trop timide ne fût pour jamais étouffée, et que celui qui vouloit soumettre la constitution de 1793 à la sanction libre du peuple, ne vit pas s'élever sur ses ruines celle de 1795.

Celle-ci, j'ose le dire, n'atteindroit jamais

son dernier dégré de perfection, et ne verroit naître en sa faveur cette affection constante, ce zèle durable qui doit un jour en former l'invincible barrière, si l'on devoit concentrer toutes les opinions à son égard, dans un silence respectueux.

Mais qu'il y a loin du désir de purifier une charte nationale, et de la rendre plus digne de l'affection publique, à l'intention criminelle d'amener sa destruction, et de faire reparoître ces opinions serviles ou désastreuses qui nous ramèneroient à l'esclavage ou à l'anarchie! Malheureusement ce ne sont pas ceux qui sont animés de l'amour du bien public, et ne se proposeroient que d'éclairer le peuple, qui réclament dans ce moment la liberté de la pensée. Ceux-ci savent se taire et gémir; elle est invoquée avec plus de chaleur par les ennemis de l'ordre et des autorités, mais ils ne veulent l'obtenir qu'à la condition d'en jouir exclusivement: semblables à ces empiriques homicides, qui prétendent distribuer leur poison à l'abri d'un privilège surpris par la fraude; ils dévouent à la fureur de la multitude tout homme qui ose dévoiler leur perfidie et leur ignorance.

Nous en avons dit assez pour faire connoître ce que nous pensons par les mots de *liberté de la pensée*, et quelle est l'étendue de la protection que nous réclamons en sa faveur.

CHAPITRE XXXVIII.

Suite du Chapitre précédent.

C'est une grande erreur en législation et en politique que de vouloir commander aux affections des hommes, et de leur prescrire des signes d'allégresse et des expressions de haine qui ne sont point d'accord avec leur cœur. Plus vous leur enjoindrez d'aimer ce qu'ils détestent, plus leur aversion croîtra; plus vous leur ordonnerez de haïr ce qu'ils regrettent, plus ils demeureront attachés à son souvenir. La douleur doit être libre comme la joie: c'est encore plus par des distractions que par le raisonnement qu'on dissipe la première. Quelque despotisme qu'on donne à la loi, on n'empêchera jamais que celui qui se crut heureux par un gouvernement d'où il voyoit découler pour lui des grandeurs, des richesses, ne gémisse intérieurement sur sa

destruction. Le comble de la tyrannie seroit de le forcer de paroître joyeux lorsque l'amertume est dans son âme; loin donc de le persécuter pour ne pas s'abaisser à une lâche dissimulation, on devroit respecter sa douleur et protéger sa franchise!

Eh quoi! exigerez-vous que celui qui est tombé, par une révolution, du sommet de la puissance et de la fortune dans la misère et le dédain, chérisse la cause de sa misère et de son abaissement? Ferez-vous un crime à la mère qui a perdu une fille chérie, à un père qui se trouve isolé dans ses vieux jours, de ne pas applaudir au mouvement national qui a dispersé ses enfans, absorbé ses domaines, anéanti ses revenus et retiré toutes ses consolations? Ah! laissons au moins à ce malheureux la liberté des soupirs et des larmes.

Mais, quoi! dira-t-on, vous voulez donc que le gouvernement protège son ennemi? Que fera-t-il pour le républicain, s'il accorde sa faveur au royaliste? Voilà comme en abusant des mots, on généralise les injustices. Ce nom de royaliste dont on veut flétrir tant d'individus, au risque de faire penser qu'il appartient à la majorité de la nation, ne de-

vroit s'appliquer qu'à ceux dont les projets et les actions sont opposés à la volonté nationale, ou qui tendent par leurs discours, leurs écrits, leurs menaces, à détacher le peuple de la soumission aux loix. Le royaliste, à mes yeux, n'est pas celui qui se contente de gémir dans le silence sur le néant de la royauté; je ne donnerois pas même ce nom à l'ami de l'humanité qui, calculant tout ce qu'il en a coûté à sa patrie pour arriver à un gouvernement modéré, trouveroit qu'elle l'a payé trop cher. Celui-là seul doit être réprimé comme royaliste, qui s'efforce de replacer le despotisme sur le trône, et voudroit lui conférer assez de pouvoir pour satisfaire toutes ses vengeances. Qu'importe à la loi que le citoyen lui cède avec affection ou par obéissance? l'essentiel est que nul ne lui résiste, que tout plie devant sa volonté impérieuse. On ne détruit point en quelques mois les sentimens que d'anciennes autorités ont fait naître, que l'habitude et les préjugés ont fortifiés.

Cet enthousiasme qui élance la multitude vers l'égalité et la liberté, n'électrise pas à la fois toute une nation. Il est des ames froides timides sur lesquelles les sentimens exaltés

n'ont point d'action ; plaignez-les si vous voulez de leur insensibilité, mais ne leur en faites pas un crime ; c'est celui de la nature. Un bon gouvernement s'occupe moins de rechercher ses ennemis que de se concilier des amis ; il encourage, il récompense tout ce qui lui est dévoué ; il tolère tout ce qui ne peut lui nuire, et ne frappe que ce qui ose lui résister. Lorsqu'il est moderne, il doit lutter avec celui qui l'a précédé, par plus de justice, plus de bienfaisance, et par une protection plus éclairée. Il doit s'efforcer d'effacer tous les souvenirs, toutes les affections antiques, tous les regrets, et il ne parviendra à ce grand objet que par de la douceur, de la générosité et de l'indulgence pour les préjugés que le temps seul peut déraciner.

CHAPITRE XXXIX.

Continuation du même sujet.

Il ne résulte pas de ce que nous venons de dire que le gouvernement doive voir avec indifférence des hommes qui, fatigués de leur nullité, s'efforceroient de faire renaître ces temps d'injustices, de crimes et

d'anarchie qui ont souillé la révolution française. En vain ceux-ci diroient-ils qu'ils peuvent aussi regretter un régime qui leur conféroit la puissance, qui les rendoit les arbitres de la fortune et de la vie de leurs semblables, qui les autorisoit à maîtriser toutes les opinions politiques et religieuses. Ce droit horrible, ils ne le tenoient que de l'iniquité; la perversité seule peut y attacher du prix; il étoit fondé sur le malheur public, il ne se maintenoit que par la terreur et le meurtre, il étoit destructeur de toute harmonie, de toute félicité, de toute affection naturelle. Enfin, il a été de si courte durée, qu'il n'a pas même pour lui l'excuse de l'habitude. Ses créateurs, ses instrumens, ses agens, ont été successivement brisés; il a été si orageux, qu'il n'y a que la haine de soi-même et des autres qui puisse vouloir nous exposer à ses dangers.

L'homme qui nourrit dans son cœur le désir de faire revivre un pareil désordre de choses, doit être considéré comme un ennemi de l'espèce humaine. Tous les gouvernemens doivent le proscrire, parce qu'il veut anéantir tous les gouvernemens.

Malgré cette opinion, si ce génie infernal pouvoit

pouvoit demeurer paisible, s'il concentroit son vœu homicide dans son ame monstrueuse et dépravée, je voudrois qu'on l'abandonnât à l'horreur de son délire, qu'il n'éprouvât d'autre supplice que celui de voir régner l'harmonie autour de lui sans y prendre part, qu'il fût protégé par le mépris général pour sa pensée.

Mais ce seroit trop se flatter, de croire qu'un être ainsi organisé pour l'injustice, demeurera immobile dans la société et contemplera son accord sans essayer de le troubler. Aussi voyons-nous tous les hommes imbus des principes révolutionnaires, ne céder ni à l'ascendant des autorités, ni à la haine publique. C'est une guerre à mort qu'ils ont déclaré à la société; ils ne prennent pas même la peine de dissimuler leurs projets; tout ce qui ne les seconde pas leur est odieux et est enveloppé dans leurs proscriptions vengeresses; le nombre de leurs ennemis ne les effraie point; l'expérience leur a appris qu'on ne doit point calculer avec la crainte ou la sécurité de l'imprévoyance; que la victoire demeure toujours à celui qui attaque avec assurance, et ne cesse de combattre que pour reprendre d'autres armes.

C'est au surplus au gouvernement qui connoît bien les desseins de cette secte perverse, et n'ignore pas que c'est contre ses principaux agens qu'elle dirige ses efforts, à juger s'il doit la faire participer à cette protection que nous réclamons en faveur de tous les membres de la société soumise et paisible.

Il y va de sa sûreté comme de la nôtre; si ce parti triomphe, l'abîme qu'il creuse sous nos pas s'ouvrira tout-à-coup : la république, les vrais républicains, les royalistes supposés ou véritables y seront engloutis, et le cahos succédera à la lumière, l'immoralité aux principes de justice, la crainte à la sécurité. Les auteurs du désordre général, après s'être rassasiés du malheur public, finiront par être immolés sur les ruines qu'ils auront amoncelées. Le despotisme, en enchaînant les monstres qui survivront à la calamité nationale, sera justifié par leurs excès, et toutes les nations auront intérêt à seconder la puissance de la tyrannie.

Si l'on me demandoit par quel moyen on parviendroit à purifier la république de ces ennemis si dangereux, je dirois : parce qu'ils sont animés de l'esprit de domination, il faut pendant dix années leur rétirer toute influence

dans les conseils, dans les administrations, dans les armées, ne leur conférer aucun emploi, condamner les indigens à ne vivre que de leurs travaux, surveiller les riches assez insensés pour alimenter la sédition avec leur opulence, opposer toujours la sévérité de la loi à leurs desseins, punir leurs tentatives coupables et les enchaîner dans cette inaction, qui est un tourment pour eux. Lorsque ce temps sera écoulé, la constitution qui triomphera sans doute de la haine des puissances étrangères, aura acquis une telle force, une telle prépondérance par l'assentiment de la majorité nationale, qu'elle n'aura plus rien à craindre de ses ennemis, humiliés et énervés dans l'obscurité. Si le remords a pu trouver accès dans leurs cœurs, la nation leur pardonnera leurs crimes et rendra sa faveur au repentir.

Comment, me dira-t-on, un ami de la justice peut-il proposer des listes de proscription et de plonger arbitrairement dans la dégradation civique des citoyens, parce qu'ils ont montré de l'énergie et secondé de tout leur zèle le mouvement révolutionnaire? A dieu ne plaise que je veuille exposer à la haine et à l'humiliation des hommes qui ne seroient

pas vraiment! coupables je ne veux ni listes de proscription, ni dégradations prononcées. Communiquons à la constitution toute la force qu'elle doit avoir; préservons la liberté des suffrages de toute atteinte. Que les chefs du gouvernement ne placent près des autorités constituées par le peuple que des agens éclairés et vertueux, et bientôt la multitude qui connoît ses ennemis, ses agitateurs, en fera justice dans chaque département: elle ne confondra point ceux qui ont été égarés par la crainte ou la séduction, avec ces hommes de sang qui ont manifesté trop ouvertement leurs horribles desseins, pour être méconnus. Le châtiment de ces séditieux n'émanera ni des tribunaux, ni du directoire; il sera infligé par l'aversion publique, et le coupable n'aura à se plaindre que de s'en être rendu l'objet.

CHAPITRE XL.

De la Liberté et de la Protection des Suffrages

IL n'y a point de république, et même de liberté dans une association, si les autorités

n'émanent pas de la volonté générale, et si les magistrats ne sont pas revêtus de leur pouvoir par les suffrages des citoyens.

Pour obéir volontairement à des loix, il faut qu'elles ayent été créées par des hommes auxquels on a librement conféré la faculté de les produire; il faut que leur exécution soit confiée à des hommes qui tiennent leur puissance de la volonté générale.

Combien il seroit donc loin de la liberté, le peuple qui auroit pour législateurs des individus que la majorité de la nation auroit réprouvés, pour chefs des magistrats qui n'auroient ni son estime, ni sa confiance! Le peuple seroit encore plus loin de la liberté, s'il ne lui étoit pas même permis d'honorer de ses suffrages une classe de citoyens qu'il jugeroit dignes de le gouverner.

Rien n'a peut-être plus contribué à ce réfroidissement qui a succédé si rapidement au zèle des français pour la constitution, que cette violence faite à leurs opinions, que ces oppositions à leurs choix, que ces déplacemens subits et ces remplacemens injurieux aux électeurs.

Lorsque le peuple s'apperçoit qu'on se joue de son vœu, qu'on le contrarie dans ses

choix, il s'obstine à refuser sa confiance à des magistrats qui lui semblent étrangers.

J'ignore s'il est des circonstances assez impérieuses pour commander des mesures si contraires à la liberté publique ; mais, si ce malheur arrive, on peut dire qu'elles ont forcé d'immoler la république, et de faire reparoître l'effrayant despotisme.

Nous sommes bien éloignés de vouloir ranimer la haine contre des injustices passées ; nous bornerons nos vœux à en prévenir de nouvelles. C'est pour n'avoir pas su souffrir des maux irréparables, qu'on a négligé d'adoucir ces malheurs et de faire germer le bien qui pouvoit naître et fructifier.

Si nous étions assez heureux pour perdre d'inutiles souvenirs et céder sans regret à la force des circonstances, nous pourrions encore rétablir la liberté sur sa base, et la présenter aux regards de la nation dans son attitude riante et majestueuse.

Que le peuple commence par se pénétrer d'une grande vérité : il ne peut être heureux qu'autant que l'autorité sera unie à la vertu et aux lumières ; il doit donc mettre toute son attention à rechercher, à distinguer les citoyens qui offrent ce précieux assemblage.

Ce doit être là son étude de tous les jours. Le véritable patriotisme consiste sur-tout en ce moment à donner à la patrie des magistrats capables de combattre, par un zèle infatigable et un généreux dévouement, les passsions qui s'opposent à la prospérité nationale.

C'est l'indifférence stupide ou orgueilleuse d'une classe nombreuse de citoyens pour la chose publique, qui donne tant d'avantage à l'intrigue et à la malveillance; elle laisse le champ libre à la perversité; elle dédaigne de lui disputer des emplois importans, et se plaint ensuite niaisement de les voir occupés par ses persécuteurs.

Sept années d'une funeste expérience ne l'ont point encore corrigée. Toujours dans l'attente d'un avenir conforme à ses vœux, elle désavoue le passé, maudit le présent, et ne veut pas convenir que c'est à sa coupable inaction, à ses absurdes illusions, qu'elle doit attribuer la plus grande partie de ses malheurs. Que ces hommes si vains sachent donc qu'on est non-seulement comptable du mal que l'on a fait, mais encore de celui qu'on ne s'est pas efforcé d'empêcher!

Le vaisseau de l'Etat est aujourd'hui jetté

dans un Océan immense, et fait eau de toutes parts; si les passagers refusent de travailler aux pompes; si les plus habiles ne veulent pas prendre part à la manœuvre; si on continue de laisser le gouvernail à des pilotes ignorans ou égarés par la crainte, il sera submergé : l'orgueil, l'intrigue seront également ensévelis dans les ondes. C'est cette fin déplorable qu'il s'agit de prévenir.

O vous, qui vous vantez d'aimer la France et qui voulez demeurer dans son sein, songez qu'il y va de son salut dans ce moment! Réunissez-vous par un accord aussi sage que mesuré; appliquez-vous à substituer la franchise au mensonge, le talent modeste à l'ineptie présomptueuse, le désintéressement à la cupidité. N'ayez pas la ridicule prétention de détruire ce qui n'est pas l'ouvrage de vos mains; sachez respecter une force supérieure à la vôtre; n'oubliez pas qu'une jactance méprisable a accéléré tous vos malheurs, que c'est pour n'avoir pas voulu composer avec la majorité de la nation que les objets de vos affections en ont été écrâsés.

Je le sais plus que tout autre, ces pensées seront stériles, ces avis dédaignés; l'in-

trigue reprendra son cours, les élections demeureront contrariées, et il faudra de nouveau mettre sa confiance dans la masse d'une nation qui a résisté depuis tant de siècles aux efforts de ses ennemis, et ne reçut jamais de coups plus sanglans et plus dangereux que de ses propres mains.

Malgré cette conviction, il est trop pénible de se condamner au silence de la douleur et du désespoir ; et n'eût-on qu'à s'applaudir un jour d'avoir conseillé le bien, ce seroit une consolation pour les véritables citoyens, d'avoir placé sur l'autel de la patrie ce foible tribut de son amour pour elle.

CHAPITRE XLI.

Des Avantages de la Paix pour les Puissances de l'Europe, et particulièrement pour l'Autriche.

Après avoir proposé les moyens d'amener l'ordre et la sécurité dans la république française, je voudrois porter mes regards plus loin et embrasser un objet plus vaste. Non, jamais le calme intérieur que nous désirons tous, ne se fera sentir au sein de la

France, tant que la guerre nourrira nos divisions et suspendra nos esprits dans l'incertitude. Mais ce n'est pas à la France seule qu'il importe de mettre fin à cette destruction d'hommes qui nous afflige depuis trop long-temps, il est peut-être encore plus de l'intérêt de l'Autriche de faire cesser cette horrible calamité. C'est ce que nous nous proposons d'établir avec cette impartialité qui a jusqu'à présent caractérisé nos écrits. Ceux qui ont lu notre cinquième volume sur les *Constitutions de l'Europe*, et *le Spectateur Français*, cet ouvrage si calomnié de tous les partis, parce qu'aucun d'eux n'en a saisi le véritable objet, savent bien que je ne suis point égaré par un ridicule enthousiasme, que j'ai gémi sur nos erreurs et nos crimes, et que j'ai eu le courage de les dénoncer dans un temps où la terreur commandoit le silence et enchaînoit jusqu'à la pensée. Ce seroit donc une injustice de refuser de la franchise et de la bonne-foi au sentiment que je vais exposer.

Il me paroît impossible, d'après la disposition des esprits, l'aspérité des haines et les prétentions exagérées des parties belligérantes, de fonder tout-à-coup les bases d'une

paix durable. On ne fait pas plier sur-le-champ la fierté d'un grand monarque qui peut nous opposer de nombreuses armées, et encore moins celle de républicains victorieux, dont les revers viennent d'être compensés par les plus glorieux succès. Une trève longue peut seule amener dans les esprits ce refroidissement salutaire qui doit précéder la rédaction des articles d'un traité de paix. Mais avant de présenter ceux d'une trève, je dois commencer par faire connoître combien il est important pour l'Autriche d'arrêter un torrent qui a dévasté sa puissance.

Monsieur Burke, dans son dernier ouvrage, a voulu prouver qu'on ne devoit pas faire de paix avec la France. J'ignore si les principes de cet ouvrage ont eu quelqu'influence sur le cabinet de Vienne. Je me propose, avec moins de lumières et d'éloquence, de démontrer que l'Autriche ne peut, sans s'exposer à perdre toute sa prépondérance dans l'Allemagne, se livrer au hazard d'une nouvelle campagne.

Personne n'ignore que le chef de l'Empire domine sur des princes qui respectent plus sa puissance que son titre, et que s'il n'avoit pour appui de ses prérogatives que la bulle

d'or, sa suprématie seroit trop souvent contrariée par des électeurs et des princes dont il ne pourroit réprimer la rebellion. Il est donc essentiel pour sa puissance que dans une guerre d'Empire et d'Empereur, s'il éprouve des revers, ses forces seules ne soient point épuisées, et qu'à mesure qu'elles décroissent, celles de ses illustres vassaux éprouvent une dégradation progressive. Si, par un débordement subit, l'Allemagne se trouvoit inondée d'ennemis, il faudroit pour la gloire de l'Empereur qu'il survécût à l'Empire pour pouvoir le faire sortir un jour du centre de ses ruines.

Par une suite de ce projet d'envahissement de nos plus belles provinces, conçu entre des rois plus occupés de profiter de l'abaissement du trône de Louis XVI que de l'honneur de le relever, la guerre a été déclarée à l'Autriche et aux princes qui ont eu le malheur d'entrer dans cette coalition qui sembloit si formidable.

Jamais les espérances de l'ambition et de l'injustice n'ont été plus cruellement déçues. L'Espagne, frappée de terreur, s'est estimée trop heureuse d'acheter la paix au prix de son honneur et d'une fertile colonie.

La Sardaigne n'a sauvé qu'une partie de sa couronne aux dépens de l'autre; celle de Naples s'est vu contrainte d'abandonner ses alliés.

Le stathouder a perdu et son titre et le fruit de ses anciennes usurpations. Plusieurs princes de l'Allemagne, après avoir déserté leurs palais, n'y sont rentrés qu'en humiliant leurs têtes devant l'étendard républicain. D'autres le découvrent encore, en frémissant de rage, flottant sur leur antique domination.

Enfin, cet Empereur qui tenoit sous son sceptre la Belgique et une portion de l'Italie, n'y voit plus que trois royaumes séparés de nous par le Rhin : doit-il les épuiser d'hommes et d'argent, pour reconquérir ce qu'il a perdu dans une guerre qu'il s'est attirée par un projet déloyal? N'est-il pas plus sage à lui de composer avec le malheur? Enfin, ne lui reste-t-il pas assez de puissance pour soutenir avec dignité la couronne impériale? C'est ce qu'il s'agit de démontrer.

Par une fatalité trop funeste aux peuples, les princes s'occupent moins de ce qu'ils ont que de ce qu'ils peuvent encore obtenir : semblables à des cultivateurs qui préfèrent d'étendre l'enceinte de leurs domaines à l'avantage

réel de bien cultiver celui qu'ils possèdent.

Si la Bohême, si l'Autriche, si la Hongrie, ne suffisent point à l'esprit de domination de l'Empereur, au lieu de jetter des regards de regret sur la Belgique et l'Italie, qu'il les tourne du côté de la Pologne, et il verra que la France lui a laissé envahir, sans effusion de sang, une contrée plus précieuse que celles qu'il a perdues. Qu'en supposant donc que par un traité de paix, il n'en put recouvrer aucune parcelle, il seroit encore plus riche et plus puissant que ses prédécesseurs.

Ce qu'il retiroit de la Belgique suffisoit à peine pour solder ses garnisons, et soutenir la dignité d'un gouverneur qui commandoit à des sujets séditieux et inconstans.

J'ignore ce que ses Etats d'Italie lui produisoient de subsides, mais je serois bien trompé s'ils compensoient ses frais de domination. Je le répète, ce qui importe véritablement à l'Empereur, c'est que la supériorité de ses forces soit toujours en raison de celles des vassaux de l'Empire.

Si pour conserver à ceux-ci leurs états ou les réintégrer dans leurs prérogatives, ils s'obstinent à continuer la guerre, il en résultera que ceux qui y prennent une foible

part ou se refusent à y concourir en se maintenant dans une neutralité armée, acquerront de nouvelles forces, tandis que les siennes décroîtront.

La Prusse qui s'est déja montrée plus d'une fois sa rivale, finira par être en état de contre-balancer sa puissance, et de maintenir une protection que les princes de l'Empire ne doivent recevoir que de leur chef.

Voilà la grande pensée qui devroit sans cesse occuper le cabinet de Vienne, et auroit dû le conduire à saisir les premières ouvertures de paix que lui a faites la république.

Combien ce dédain pour une nation respectable, au moins par sa force et ses ressources, a été funeste à cet ennemi superbe et à ses alliés! L'Italie n'auroit pas été arrosée du sang de ses soldats, et nos enseignes ne flotteroient pas à Milan et à Mantoue, s'il n'eut pas pris pour le langage de la foiblesse ce qui n'étoit que l'expression de la prudence et de l'humanité.

Mais il ne s'agit plus des fautes nombreuses qu'on a commises de toutes parts depuis le régime de la révolution. La sagesse nous prescrit d'en perdre, s'il se peut, le souvenir, et de songer seulement à couper le fil

des maux qu'elles entraînent : ne voyons, amis et ennemis, que l'état dans lequel nous sommes, et tâchons de ne pas l'empirer; donnons à la suspension de nos armes le nom que l'on voudra; mais fixons-en la durée à 5 ans; qu'il soit arrêté qu'on ne s'occupera pas des articles d'une paix définitive avant deux ans. J'insiste pour ce délai, parce que nous ne sommes, ni les uns ni les autres, dans cette disposition de justice nécessaire pour apprécier ce que nous devons restituer, conserver et exiger.

CHAPITRE XLII.

Des Préliminaires d'une Paix avec l'Autriche.

On est encore bien peu avancé lorsqu'après avoir parlé à la raison des princes, on les a forcés d'être d'accord avec nous sur l'intérêt de leur gloire et de leur puissance: le plus grand obstacle qu'on ait à surmonter se rencontre dans une fierté souvent inflexible sur les formes qui doivent amener une conciliation ; et parce qu'ils craignent que les premières avances, qu'une contenance paisible

paisible ne soient prises pour un aveu de foiblesse, ils se maintiennent dans une attitude menaçante : il faut donc composer avec ce sentiment vain qui a plus d'une fois prolongé les ravages de la guerre.

Une puissance neutre et médiatrice applanit quelquefois ces difficultés. Il s'agiroit de choisir celle qui porteroit le moins d'ombrage à l'Autriche, et qui auroit moins d'intérêt à tromper la franchise qui se confieroit à elle : je ne vois, pour ce qui concerne nos démêlés sur le Rhin, que la diète Helvétique, susceptible d'être investie de cette méditation solemnelle qui la rendroit arbitre des conditions préliminaires d'une trève entre l'Empereur et la république française ; la Suisse s'engageroit à maintenir, dans une attente paisible, le territoire que nous avons conquis en-deçà du Rhin, et à conserver les positions avantageuses où s'est maintenue l'armée française : les frais qu'exigeroit cette garde imposante seroient supportés par la puissance qui rentreroit dans sa domination, ainsi conservée.

L'Empereur s'obligeroit à préserver le territoire conquis de toute atteinte, de toute agression de la part des princes de l'Empire, pendant la durée de la trève, et jusqu'à

l'époque où les limites des dominations contestées auroient été réglées par un traité de paix définitif. Quant à ce qui regarde nos conquêtes en Italie, la puissance qui nous semble la plus digne d'être investie de la même confiance que nous conférons à la Suisse, c'est le nouveau roi de Sardaigne qui a ratifié et exécuté de si bonne-foi nos traités avec son prédécesseur. Des garnisons piémontaises pourroient remplacer celles que nous avons établies à Mantoue et dans les différentes villes de la Lombardie autrichienne, sous la promesse solemnelle de nous les remettre dans le même état à la première réquisition du directoire.

L'empereur s'engageroit à ne faire passer aucune armée en Italie, et à ne rien exiger de ses anciens sujets dont les contributions seroient versées dans un trésor national, pour subvenir aux frais de l'administration civile et militaire; le surplus seroit remis à la puissance qui seroit un jour autorisée par le traité de paix à étendre sa souveraineté sur la Lombardie.

Je n'ai pas besoin de dire que la Belgique n'éprouvera aucun changement de domination, et qu'on ne mettra pas même en ques-

tion à qui elle devra appartenir; mais peut-être objectera-t-on de la part de l'Empereur: est-il de la dignité d'un grand souverain d'abandonner ses anciens sujets, de les laisser à la merci d'une puissance conquérante ou dans l'incertitude du pouvoir qui les dominera? Je répliquerai que cette incertitude vaut encore mieux pour eux que la certitude des calamités de la guerre.

Si l'on se permettoit de parler du sort des émigrés, nous dirions que si le moment de la justice n'est point encore venu, celui de la générosité qui pardonne est encore moins arrivé; qu'elle est bien éloignée l'époque où l'on distingueroit ceux qui ont fui la tyrannie d'avec ceux qui ont voulu faire revivre la royauté dans son antique puissance. Il n'appartient pas sans doute à l'empereur de nous faire un crime de confondre les erreurs avec les forfaits, lui qui se montre si impitoyable à l'égard de Lafayette et de la vertueuse compagne qui partage les malheurs de son époux; nous ajouterions que les émigrés, en s'unissant à la cause des rois, doivent en recevoir secours et protection, et que l'ingratitude peut seule les repousser et les frustrer des récompenses dues à leur valeur.

Il faut donc s'abstenir, et par prudence, et par générosité, de toutes propositions relatives à des hommes qui ont droit à la reconnoissance de ceux dont ils ont protégé les prétentions, et seront encore long-temps en butte à la haine des républicains dont ils ont voulu contrarier les projets.

Il ne m'appartient pas, au surplus, de rédiger les articles d'une trève que mon cœur désire et dont il m'inspire la pensée; j'ai voulu seulement indiquer la route qui pouvoit nous conduire à une paix durable, et prouver qu'il étoit de l'intérêt de l'empereur de ne pas compromettre la supériorité qu'il doit toujours conserver en Allemagne, par des tentatives périlleuses en Italie.

CHAPITRE XLIII.

De la Nécessité d'une Paix avec l'Angleterre.

Ce seroit déja beaucoup pour l'empereur et la république d'être parvenu à suspendre toute hostilité entre l'Allemagne et la France, et à faire contempler aux deux peuples l'image de la paix; il nous resteroit encore à

atteindre un but bien désirable, celui d'amener l'Angleterre à des restitutions qu'elle a paru nous offrir. Elle a vu, cette fière rivale, ce qu'a effectué la valeur française contre tant d'ennemis conjurés pour sa perte. Qu'elle ne se flatte pas de pouvoir à elle seule obtenir un triomphe durable; et malgré ce qu'a publié un de ses célèbres écrivains, qu'elle demeure bien convaincue qu'il importe plus à la durée de son gouvernement et à la prospérité de son commerce, de se concilier l'affection de la république, par un abandon spontané de ses conquêtes, que de nourrir la discorde et la vengeance, en perpétuant ses usurpations. Tôt ou tard elle perdra ce que l'injustice a envahi, et la sécurité ne s'établira dans son îsle que quand un calme heureux s'étendra sur toutes les parties de la France. Si elle a influé, comme tant de gens le répètent encore, sur nos divisions, sa politique a été bien aveugle; elle a jetté la flamme sur des matières combustibles qui ont mis l'Europe en feu et produit une explosion qui peut ébranler sa constitution.

J'admets, pour un instant, que le système de monsieur Burke soit véritable, qu'une

secte ennemie de tout gouvernement domine en France et menace toutes les puissances de l'Europe. Si cette secte n'est jamais plus active que dans la guerre; si elle tire toute sa force des divisions et du désordre public, n'est-il pas d'une sage prévoyance de lui refuser son aliment et de la réduire à la foiblesse par une paix générale? Il est d'une injustice révoltante de confondre notre gouvernement actuel avec celui qui méritoit l'exécration de tous les peuples, et si cette secte si redoutée fait tant d'efforts pour le détruire, n'est-ce pas, sans le vouloir, se coaliser avec elle que de persister à le méconnoître? Ah! plutôt que l'Angleterre se fortifie de son alliance, si elle veut se mettre à l'abri des dangers dont le menace son orateur.

Au lieu de chercher à agrandir ses dominations dans les deux Indes, et à appauvrir les autres puissances de l'Europe, qu'elle comprenne bien que plus une nation est commerçante, plus elle doit désirer que les peuples avec lesquels elle avoit des relations, soient opulens; que l'industrie ne gagne rien à traiter avec l'indigence; qu'il est avantageux pour elle que l'Espagne exploite les mines du Pérou et du Mexique; que son commerce éprou-

veroit un préjudice immense, si la France pouvoit être un jour réduite à n'être plus qu'une nation agricole; qu'en concentrant la Hollande dans ses marais par la privation de ses possessions dans l'Inde, elle tombera dans l'engourdissement d'une opulence trompeuse, et éteindra une émulation nécessaire à ses navigateurs.

Ces réflexions n'émanent ni de la haine, ni d'une politique craintive; elles sont dictées par l'amour de la vérité et par le désir de voir revivre l'harmonie entre deux nations qui seront toujours rivales, mais qui ne devroient jamais être ennemies.

Si l'Angleterre ne veut écouter ni les conseils d'une prévention opiniâtre, ni les déclamations de la fureur, elle se hâtera de manifester l'intention franche de terminer une guerre qui, en se prolongeant, unit les séditieux dont les deux peuples ont un égal intérêt de se garantir.

Quel rôle à jouer pour une nation qui se pique de grandeur et d'humanité, d'alimenter la guerre, de soudoyer des milices nombreuses, de détourner les richesses d'un commerce immense pour perpétuer la destruction dans les deux mondes! Peu importe à la prospérité

de l'Angleterre de compter parmi ses possessions quelques colonies de plus ; ce qui l'intéresse véritablement, c'est que les convulsions de l'Europe s'appaisent, et qu'un calme durable succède aux orages de cette révolution qui a changé le système politique de l'Europe. (1)

CHAPITRE XLIV.

Des Moyens de nous réintégrer dans la possession de l'île Saint-Domingue et de faire refleurir cette Colonie.

Ce ne seroit pas assez pour un ami de la France et de l'humanité que d'être parvenu à remettre en harmonie les puissances de l'Europe : un grand spectacle de douleur et de deuil s'offriroit encore à ses regards au-

(1) La possession de quelques comptoirs dans l'Inde a toujours été si onéreuse à la France, et si rapidement usurpée, que le sacrifice que l'on en feroit pour affermir la paix avec l'Angleterre, seroit d'une sage politique, et que le moindre dédommagement qu'on nous offriroit pour l'abandon de *Pondichéry*, devroit être accepté par un gouvernement qui n'a déja qu'un trop vaste territoire à protéger et à défendre.

delà des mers; et quel homme porte un cœur assez féroce pour n'être pas contristé des ravages, des incendies, des meurtres qui ont dévasté la plus riche de nos colonies! Est-ce l'enfer, est-ce un dieu vengeur qui les a inspirés ces prétendus libérateurs de l'esclavage, et leur a fait mettre un poignard et une torche ardente dans les mains du nègre révolté? Qu'ils contemplent les fruits de leurs déclamations et de leur brutale philantropie; ils se sont hâtés de briser les fers de la servitude, et au lieu de faire naître la reconnoissance, ils ont allumé les fureurs de la vengeance: le maître et ses enfans ont été égorgés au nom de la liberté. La terre la plus fertile qui offroit à l'œil des récoltes si précieuses, ne présente plus que l'horrible image de la stérilité et de la destruction : d'un côté, des blancs craintifs, renfermés dans leurs cités, s'efforcent de repousser la mort qui les menace et n'opposent déja plus que la résistance du désespoir; de l'autre, des bandes de noirs, animés par la rage, parcourent audacieusement de vastes solitudes et foulent insolemment les cendres qu'ils ont amoncelées. Transformés en Cannibales, ils traînent avec eux et assourdissent de leurs cris les trem-

blantes victimes qui respirent encore. Philosophie mensongère! étoit-ce là le bienfait que tu réservois à l'humanité? Qui pourra aujourd'hui réparer tes erreurs, et tirer l'ordre du cahos où tu l'as enséveli?

Mais ce ne sont pas de simples gémissemens qui rendront à la république une des grandes sources de ses richesses. Il faut ou abandonner Saint-Domingue à son horrible destinée, ou l'arracher à la domination sanguinaire qui s'y est fortifiée.

Me ferois-je encore assez d'illusion pour croire qu'on adoptera le seul moyen de rétablir dans cette contrée désolée l'empire de la justice! Ce n'est ni par des prédications exaltées, ni par des préambules emphatiques, qu'on ramènera les noirs à la soumission et à l'ordre. L'indépendance absolue ou la crainte servile, voilà leurs élémens. Si nous n'avons pas le droit de les condamner au travail, ils n'ont pas celui de demeurer les maîtres d'un sol qui nous appartient.

Ainsi, en justice rigoureuse, le noir ne pourroit tenir au blanc que ce langage: *Rends-moi la liberté ou la contrée à laquelle tu m'as arrachée.* Toutes les fois qu'on laissera aux nègres l'alternative d'être

ramenés en Afrique ou de demeurer assujétis à un travail proportionné à leurs forces, et dont la nourriture et les soins domestiques seront le prix, ils n'auront point à se plaindre de leur servitude, puisqu'elle émanera d'une option librement énoncée. Je voudrois donc qu'une force imposante et bien armée fût transportée à Saint-Domingue, sous le commandement d'un général brave et intelligent, et sous la direction de deux commissaires humains sans foiblesses. On y publieroit une amnistie générale pour tous les crimes; on déclareroit ensuite que tous les décrets antérieurs sont révoqués; que sous un délai très-court, tous les nègres seront tenus de se rendre dans les différens quartiers qui leur seront indiqués, pour être distribués sur les habitations, en leur laissant l'option de rentrer sur celles qu'ils auroient abandonnées, ou d'être répartis par le sort avec leurs femmes et leurs enfans sur celles qui seroient désertes.

Une loi précise assigneroit aux atteliers un tiers du produit net de chaque habitation; pendant six années, un second tiers seroit versé dans le trésor de la république, et le troisième seroit retenu par le propriétaire.

Des administrateurs procéderoient avec équité à ce partage, et seroient les régulateurs des intérêts de toutes les parties.

Un des articles de cette loi porteroit que tous les noirs qui préféreroient au séjour de Saint-Domingue la terre où leurs ancêtres auroient reçu le jour, seroient embarqués sur des navires et fidèlement ramenés sur les côtes d'Afrique. Un autre article annonceroit que ceux d'entr'eux qui n'auroient opté ni pour le retour sur les habitations, ni pour leur translation en Afrique, sans justifier d'une propriété ou d'une liberté antérieures à la révolution, seroient regardés comme des ennemis de l'état et déportés dans d'autres colonies, pour y être assujétis à un esclavage perpétuel.

Une loi conçue dans cet esprit et soutenue de tout l'appareil de la guerre, pourroit seule ramener sous l'empire du gouvernement cette troupe audacieuse et cruelle qui n'a montré de docilité qu'aux ordres sanguinaires.

Il seroit de toute justice de rappeller par la même loi, sur leurs habitations, tous les propriétaires qu'une crainte impérieuse en auroit éloignés, et de ne considérer comme

émigrés que les colons qui seroient passés en Europe pour aller se réunir aux ennemis de la république.

Les colons ne pourroient pas se plaindre de voir leurs propriétés assujéties à l'imposition d'un tiers de leurs revenus, parce que ce seroit l'indemnité des frais de la conquête faite sur leurs ennemis, et de la protection dispendieuse accordée à leurs titres.

Les noirs pourroient encore moins nous reprocher de les avoir frustrés d'une liberté qui leur avoit été promise, parce que les méchans ont abusé de ce bienfait inattendu, et que les bons en ont été la victime.

Si l'anarchie qui a enfanté la constitution de 93 nous a conduits à un nouvel ordre de choses et a produit de nouveaux principes de justice parmi nous, pourquoi n'opéreroit-elle pas un changement aussi salutaire dans nos colonies? Pourquoi tiendrions-nous encore, pour cette partie de nos domaines, à des maximes que nous avons abandonnées? On ne doit pas se le dissimuler, la constitution de 95 a proscrit cette égalité absurde que les anarchistes s'efforcent de faire revivre; ne peut-on pas établir entre le nègre libre (le blanc la même différence qui

existe parmi nous, entre le propriétaire et le serviteur qui est à ses gages, et assigner encore une distinction entre le noir propriétaire et celui qui demeure attaché au service d'un maître? Enfin ce seroit le moment de composer un nouveau *Code noir* qui limiteroit le temps de la servitude, l'autorité des maîtres, la part que ces Africains pourroient prendre dans les administrations civiles et militaires. La gradation des couleurs pourroit en quelque sorte servir d'échelons à l'égalité absolue, en observant néanmoins de la faire concourir avec la propriété et les bonnes mœurs.

Je ne présente encore, sur ce sujet, que quelques idées; c'est au gouvernement, si, comme je le crois, il est animé du désir de rendre à la république une possession importante, à baser sur elle un plan de réforme générale.

Mais, je dois le dire, ce plan est subordonné à la paix avec l'Angleterre, et il ne peut être fortifié que par un accord parfait avec les États-Unis de l'Amérique.

CHAPITRE XLV.

Des Moyens de resserrer notre Alliance avec les États-Unis de l'Amérique.

PUIS-JE prononcer le nom de cette république, sans gémir sur les fautes que nous avons commises vis-à-vis d'une alliée dont il étoit si essentiel d'accroître la reconnoissance et l'affection, et de prévenir ce retour si naturel vers une ancienne patrie; au lieu de respecter les opinions de ce gouvernement qui nous a précédé en liberté et nous l'a presque inoculé, il semble que nous ayons voulu l'associer à nos troubles, le désorganiser. Des missionnaires insensés ont semé la division parmi les autorités, ont voulu faire naître des rivalités et substituer à une démocratie modérée une effervescence destructive des pouvoirs les mieux combinés. La politique absurde et ignorante qui dirigeoit nos anciens comités étoit incapable de prendre en considération la tendance des Américains à se rapprocher d'une ancienne patrie dont ils conservoient le langage, les mœurs, les habitudes, et dont le plus grand nombre

étoit attaché aux mêmes idées religieuses.

Ils ne pouvoient prévoir, ces aveugles législateurs, que dans le cours d'une longue paix, les ressentimens s'éteindroient, que les liens du sang reprendroient toutes leurs forces, et qu'on ne lutteroit contre un retour si naturel à d'antiques affections, que par un accord de sentimens politiques, une protection officieuse et désintéressée, et sur-tout par un grand respect pour une constitution qui avoit devancé la nôtre et s'étoit élevée à l'ombre de notre assistance.

Ils ont encore moins compris que le chef de ce gouvernement conservoit dans son cœur de l'affection et de la reconnoissance pour un prince qui n'a dû ses malheurs qu'à la part qu'il a prise dans une guerre qui lui étoit si étrangère; que le comble de l'absurdité étoit d'exiger que ce chef applaudît à la destruction de son bienfaiteur, adoptât un système qui mettoit son autorité en péril, enfin resserrât ses liens avec une nation qui effrayoit toutes les autres par le désordre de ses idées et la multiplicité de ses crimes.

Aujourd'hui le titre qui décoroit *Washington* s'est éclipsé sur sa tête; mais son ascendant est toujours le même : il domine encore sous le

le nom de son successeur : il est donc de la même importance de se concilier son affection et de lui faire oublier les blessures que l'on a fait à son cœur.

Oserois-je le proposer le seul moyen capable de verser sur ses plaies un baume salutaire ? C'est de lui rendre son ami, celui qu'il a adopté pour son fils, c'est de livrer à ses embrassemens l'infortuné Lafayette.

Mais, demandera-t-on, comment arracher ce captif aux mains qui le tiennent enchaîné ? La république peut-elle le réclamer en son nom ? Il faut encore composer avec les circonstances. Ce que nous ne pouvons pas redemander, sans nous compromettre, l'Espagne, notre alliée, le chef de l'église, forcé de recevoir aujourd'hui la loi de ses vainqueurs, le grand-duc de Toscane dont nous dominons les états, ne peuvent-ils pas l'obtenir ? Le ressentiment de l'Empereur iroit-il jusqu'à mettre le destin de ses proches, de ses alliés en balance avec la liberté d'un individu qui n'a que trop expié ses erreurs, et dont on a méconnu les intentions louables et les efforts courageux ?

C'est encore là une de ces idées qui seront dédaignées ou exciteront des murmures contre

celui qui la propose, mais peu m'importe : en la publiant, je satisfais mon cœur et m'expose sans crainte à la haine de tous les partis, qui ne s'accordent que pour produire le mal et ne sont divisés que lorsqu'il s'agit de le réparer.

Non, je le répète et je ne serai démenti par aucun homme éclairé : nous ne serons réintégrés dans la possession de nos colonies que par une paix avec l'Angleterre ; nous ne les retiendrons sous notre domination qu'en resserrant notre alliance avec les États-Unis de l'Amérique, et nous ne pourrons en attendre une sincère, qu'en nous conciliant l'attachement de ce chef vénérable qui conservera jusqu'à sa mort une influence inaltérable sur les autorités qui dominent cette vaste contrée.(1)

---

(1) On a fait un grand crime aux Américains du dernier traité de commerce passé avec l'Angleterre ; on n'a pas assez réfléchi sur la situation de cette république commerçante, qui n'a et ne peut avoir de long-temps une marine militaire, et qui, par cette raison, a dû donner la préférence à celle des deux nations qui pouvoit lui donner l'assistance d'une protection nécessaire à son commerce.

CHAPITRE XLVI.

Résumé général.

Je crois avoir rempli la tâche que je me suis imposée. J'ai parcouru les trois grands objets de l'autorité qui gouverne les hommes pour leur bonheur.

J'aurois pu dire plus de choses; mais j'ai moins eu le dessein de présenter des idées véhémentes que d'en offrir d'utiles. Si j'avois été animé par l'esprit de censure, que d'abus, que de violences, que d'injustices j'aurois eu à dénoncer! mais, que seroit-il résulté de mes déclamations, et qu'aurois-je appris de nouveau?

Ce n'est pas pour remédier aux maux qui nous affligent dans ce moment que j'ai pris la plume; ils sont d'une nature si extraordinaire, ils portent sur des évènemens si invraisemblables, ils affligent une population si étonnante par la variété de ses affections, leur source est si impure, qu'il n'est pas possible à la seule morale de les faire disparoître; il n'y a ni raisons, ni calculs à opposer au délire et au crime.

Lorsqu'une belle contrée a éprouvé, par un accident de la nature, un débordement qui a étendu sur elle des eaux fangeuses, il faut avant de l'ensemencer attendre que ces eaux se retirent ou s'évaporent; que les insectes nés de leur limon rentrent dans le néant. Lorsque ce moment est arrivé, la terre devient quelquefois plus féconde et susceptible de productions plus précieuses.

Il viendra peut-être un jour, le temps où le peuple, instruit par l'expérience, reconnoîtra ses erreurs et sentira qu'il ne peut être heureux que par la justice; que le crime emprunte souvent un beau langage et de sublimes idées pour le séduire et le dominer à son gré; qu'au contraire la vertu modeste ne lui fait pas concevoir de si hautes espérances; qu'elle ne lui promet que ce qu'elle peut lui tenir, mais quelle ne l'abandonne jamais dans ses misères, dans ses infirmités; qu'elle surveille avec zèle tous ses ennemis; qu'elle pare à tous ses fléaux; qu'elle s'impose des sacrifices pour être équitable envers tous.

Je n'ignore pas que j'ai parlé des crimes et de leurs punitions, dans un moment où ils obscurcissent le sol de la république, et

où la loi n'en frappe que foiblement la moindre partie; qu'autant on avoit à se plaindre de la rigueur de nos anciennes ordonnances, autant on a à regretter que la modération de notre nouveau code pénal ait subitement enhardi le vol et l'assassinat, et multiplié le ravage sur nos routes et dans nos habitations; qu'il faudra malheureusement rappeller la terreur dans ces ames dépravées qui comptent pour rien la flétrissure, la détention, l'esclavage dont elles savent s'affranchir.

Je ne sens que trop combien la protection due à la multitude, fournit aux brigands des retraites assurées contre les recherches d'une police impuissante; aussi, le dirai-je? Il fut un temps où la domination la plus cruelle fit taire la loi, pour pouvoir opprimer, sans entrave, l'innocence et la vertu; peut-être sera-t-on obligé de recourir à ce moyen effrayant pour châtier à son tour le crime, dont l'audace s'accroît par l'impunité.

Ce ne sera pas au pouvoir exécutif qu'il appartiendra de provoquer cette mesure redoutable; il faudra qu'elle émane, pour un temps, de la prudence et de l'accord des deux conseils qui, seuls peuvent suspendre

l'effet d'une loi protectrice, lorsque ses effets sont plus nuisibles qu'avantageux à la société. Nous ne parlons pas ici du vœu de la nation, tant de vérités ont été aussitôt étouffées que publiées; on a tellement limité ce qui ne devoit pas recevoir de restriction, on s'est tellement joué de cette prétendue souveraineté, qu'on n'ose plus en prononcer le mot sans craindre d'exciter le rire ou la pitié.

Pauvre peuple! qu'est devenue ta puissance, et de quoi t'a-t-il servi d'en connoître un instant l'étendue? Quel usage en as-tu fait? Ce que tu as créé vaut-il mieux que ce que tu as détruit? L'avenir nous l'apprendra. En attendant, que de privations tu as encore à éprouver! que d'injustices tu as à dévorer! que d'ennemis tu as à combattre! que de craintes tu as à surmonter! que de victimes tu verras encore immoler!

Ce n'est pas au milieu des revers et même des prospérités d'une guerre trop longue, que l'on peut purifier un gouvernement de tous ses vices, ramener l'ordre dans les finances, l'équité dans sa législation, la sagesse dans ses établissemens, et la pureté dans sa morale; il faut attendre le calme de la paix pour tenter de tarir la source de

nos maux. Aussi, est-ce dans l'espoir de voir arriver cette époque si désirable, que je publie aujourd'hui cet ouvrage où nos législateurs pourront puiser quelques idées salutaires, et si elles n'étoient pas susceptibles de s'adapter à notre gouvernement, elles ne seroient point encore perdues pour d'autres.

Mais une vérité qui ne peut être contestée chez aucune nation, c'est qu'il n'est point de gouvernement durable, si ceux qui vivent sous son empire ne lui portent leurs affections, soit par erreur, soit par un zèle éclairé.

Le législateur arabe eut l'art de mêler l'enthousiasme religieux à son code tyrannique, et c'est cet enthousiasme qui a fait défendre aux Musulmans leur servitude avec autant de courage qu'ils auroient défendu la liberté.

Il ne faut pas nous le dissimuler, le zèle patriotique ne peut seul suppléer à la bonté des loix; il se réfroidit bientôt dans la misère et l'injustice, et lorsqu'il vient une fois à s'éteindre, rien n'est plus difficile que de le ranimer.

Le peuple peut aller d'erreurs en erreurs; mais il revient rarement sur la même, lorsqu'il en a reconnu la fausseté.

Le plus sûr est donc de ne s'attacher qu'à ce qui est vrai et sensible; on lui fait chérir jusqu'à la sévérité, lorsqu'on lui a démontré que son intérêt et sa sécurité y sont unis; et en effet, ne le voyons-nous pas dans ce moment se plaindre de l'adoucissement de nos loix pénales? Malgré son aversion pour l'impôt, sa suppression exciteroit ses murmures si elle devoit entraîner la destruction des tribunaux et des établissemens utiles qui le protègent dans son industrie et le soulagent dans ses misères.

Lorsque l'impôt est à ses yeux une semence qu'il répand sur le sol de la patrie, pour fructifier à son avantage, il se résigne à le supporter comme un mal nécessaire; mais, s'il ne doit enrichir que l'avidité, l'égoïsme et la tyrannie, il fait tous ses efforts pour s'y soustraire, parce qu'il ne lui paroît plus qu'une fraude et qu'un larcin.

Cette vérité avoit été sentie par l'assemblée constituante, et de-là ce beau projet de mettre en évidence toutes les charges de la nation et toutes ses recettes, de les tenir dans un équilibre parfait; de faire décroître l'impôt à mesure de la diminution de la dette publique; qu'il y a eu loin de ce plan sédui-

sant à son exécution ! comme l'illusion a été rapidement dissipée ! comme ces ressources immenses qu'on étaloit fastueusement à nos yeux furent à l'instant absorbées ! comme cette dette nationale fut tout-à-coup aggravée ! combien d'espérances furent deçues ! Le palais enchanté que des magiciens élevèrent à nos yeux, s'est changé en un désert aride, où une foule nombreuse d'habitans périt, desséchée par la soif ou dévorée par la faim, et devient la pâture des animaux féroces qui le parcourent avec audace.

Je ne veux pas m'arrêter plus long-temps sur une image si déplorable.

Puisqu'il existe encore des hommes qui s'applaudissent du passé, qui peuvent jouir du présent, et se complaisent dans l'avenir, je ne chercherai point à troubler leur bonheur et à faire naître d'inutiles repentirs.

Frivoles humains ! prolongez, s'il se peut, vos illusions ; continuez d'embrasser des fantômes de gloire et de prospérité ! Quant à moi, semblable au chantre des nuits, je me sens sans cesse entraîner par mon imagination au milieu des tombeaux ; dans ma marche douloureuse, je ne vois que des spectres effrayans, des mânes affligées.

J'ose quelquefois les interroger ou prendre part à leur entretien; leurs réponses, leurs discours, s'impriment dans ma mémoire, et souvent, à mon réveil, il m'arrive de fixer sur le papier ces idées fugitives, et peut-être un jour ferai-je entendre aux vivans le langage des morts.

CHAPITRE XLVII ET DERNIER.

Conclusion.

Qu'il y a loin de l'époque où se termine ce volume, à celle où j'adressai une lettre aux parisiens (1) sur le meurtre de trois magistrats immolés par des hommes qu'on osoit déjà nommer *le peuple*! Pourquoi faut-il que l'affreux tableau des crimes qui se sont commis dans cet espace de temps, soit toujours présent à mon esprit! L'espérance ne viendra-t-elle jamais flatter de ses heureuses illusions l'écrivain accablé sous le poids de ses souvenirs funèbres!

Cependant un nouvel ordre de choses s'est élevé; mais il repose sur les cendres des plus illustres victimes de la révolution. O vous,

(1) En 1789.

qui allez être appelés aux fonctions de législateurs, tâchez, s'il se peut, de le consolider; ne vous livrez pas à des projets téméraires; les forfaits qui se sont commis, vous ne vous en êtes pas rendus coupables: si vous n'éprouvez pas de remords, ne vous en préparez pas, en méditant même de justes vengeances; n'ayez pour le crime que de l'horreur, et ne vous occupez qu'à faire renaître quelques vertus dans un champ desséché par l'égoïsme et la frivolité! Cherchez à rendre quelqu'énergie à cette génération qui nous succède et dont les goûts n'inspirent que la pitié et le dédain : étrangère à l'honneur, à l'étude, elle marche à travers de honteux plaisirs à une ignorance absolue et à tous les vices; songez que les générations se tiennent et se communiquent leurs habitudes et leurs pensées; que celle-ci ne pourra rien transmettre que de vil et de lâche, si l'on ne s'empresse de la purifier et d'élever ses affections : c'est peut-être à vous qu'il est réservé de recommencer un siècle d'honneur pour la France; la fin de celui qui expire a été si horrible, qu'il faut s'efforcer de le faire oublier et disparoître devant la postérité, qui nous confondra peut-être tous dans

son jugement rigoureux ; elle pourroit du moins nous accuser tous indistinctement d'avoir été les complices du crime, puisque nous avons eu la foiblesse de soutenir sa domination impie ; elle diroit de nous ce que nous avons répété tant de fois des Romains tremblans sous de féroces empereurs : *ils méritoient de tels maîtres, puisqu'ils ont eu la lâcheté de les souffrir.*

Si elle est juste, cette postérité, elle ne vous reprochera pas de n'avoir point effacé subitement les calamités dont votre patrie étoit affligée ; vous ne serez un jour comptables envers la nation que du bien que vous aurez pu produire, que du mal qu'il auroit dépendu de vous de prévenir : elle connoîtra les bornes de vos facultés, les obstacles qui vous arrêtoient, les dangers qui vous menaçoient avec elle, et elle vous saura gré de ne l'avoir point exposée à de nouveaux orages ; elle applaudira à votre prudence ; vous aurez commencé son bonheur, le temps l'achèvera, si elle est digne de le goûter ; vous ne pouvez rien sans elle, conservez assez d'empire sur sa confiance pour qu'elle ne fasse rien sans vous. Comprimez par la sagesse son inconstance habituelle ; méritez sa

reconnoissance et ne courez pas après ses éloges ; ils ont tant de fois excité ses transports et ses élans d'amour ! elle a vu tomber ses idoles chéries sans essayer de les relever ; elle a successivement offert son encens à la vertu et au crime, à la bonté et à l'oppression, aux talens et à la barbarie ; c'est de votre estime seule que vous devez être jaloux ; méritez-la, et sachez mourir après, s'il le faut, pour vous préserver du remords et de la honte : c'est là l'unique conseil qui me reste à donner aux représentans d'une nation qui seroit la gloire de l'Europe, si elle n'en étoit pas trop souvent le scandale.

TABLE
DES CHAPITRES.

Pag.

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE PREMIER. *Des Peines et de ce qui doit les précéder.* . . . 17

CHAP. II. *Continuation du même sujet.* 26

CHAP. III. *Confirmation de ce qui a été dit dans le Chapitre précédent.* 33

CHAP. IV. *Nouvelle erreur de la Justice* 40

CHAP. V. *Des Apparences funestes à l'innocence.* 48

CHAP. VI. *Des Prisons.* 54

CHAP. VII. *Des Accusations.* . . . 59

CHAP. VIII. *Des Accusés fugitifs* . 61

CHAP. IX. *De la Subordination* . . 66

CHAP. X. *De la Question intentionnelle* 75

CHAP. XI. *Des Peines infamantes* . 80

CHAP. XII. *Des Délits moraux* . . 88

CHAP. XIII. *Continuation du même sujet* 100

CHAP. XIV. *Des Perturbateurs* . . 105

CHAP. XV. *Du Vol en général.* . . . 107

CHAP. XVI. *Du Vol domestique.* . 118

CHAP. XVII. *Du Vol avec effraction.* 126

CHAP. XVIII. *Des Récéleurs.* . . 130
CHAP. XIX. *Du Péculat* 132
CHAP. XX. *Des Banqueroutes.* . . 141
CHAP. XXI. *Du Vol suivi d'homicide.* 158
CHAP. XXII. *Des Incendiaires.* . . 172
CHAP. XXIII. *De l'Homicide.* . . 175
CHAP. XXIV. *De l'Infanticide* . . 180
CHAP. XXV. *Des Duels.* 197
CHAP. XXVI. *De la nécessité d'enlever quelquefois la liberté à l'innocence accusée. Moyens de réparer ce malheur, qui n'est pas toujours une injustice.* 212
CHAP. XXVII. *De la Détention.* . . 218
CHAP. XXVIII. *Des Récompenses militaires.* 222
CHAP. XXIX. *Des Récompenses d'honneur* 226
CHAP. XXX. *Des Récompenses civiles* 329
CHAP. XXXI. *Des Récompenses indépendantes des sociétés humaines.* 233
CHAP. XXXII. *Du Culte religieux..* 238
CHAP. XXXIII. *De la Protection en général..* 245
CHAP. XXXIV. *De la Protection personnelle.* 248
CHAP. XXXV. *De la Protection des fortunes.* 252
CHAP. XXXVI. *Suite du Chapitre précédent* 258

CHAP. XXXVII. *De la Protection de la Pensée* 262
CHAP. XXXVIII. *Suite du Chapitre précédent*. 268
CHAP. XXXIX. *Continuation du même sujet*. 271
CHAP. XL. *De la Liberté et de la Protection des Suffrages*. . . . 276
CHAP. XLI. *Des Avantages de la paix pour les Puissances de l'Europe, et particulièrement pour l'Autriche* 281
CHAP. XLII. *Des préliminaires d'une Paix avec l'Autriche*. 288
CHAP. XLIII. *De la Nécessité d'une paix avec l'Angleterre*. 292
CHAP. XLIV. *Des Moyens de nous réintégrer dans la possession de l'île de St-Domingue et de faire refleurir cette Colonie*. 296
CHAP. XLV. *Des Moyens de resserrer notre alliance avec les États-Unis de l'Amérique*. 303
CHAP. XLVI. *Résumé général*. . . 307
CHAP. XLVII *et dernier. Conclusion*. 314

FIN DE LA TABLE.